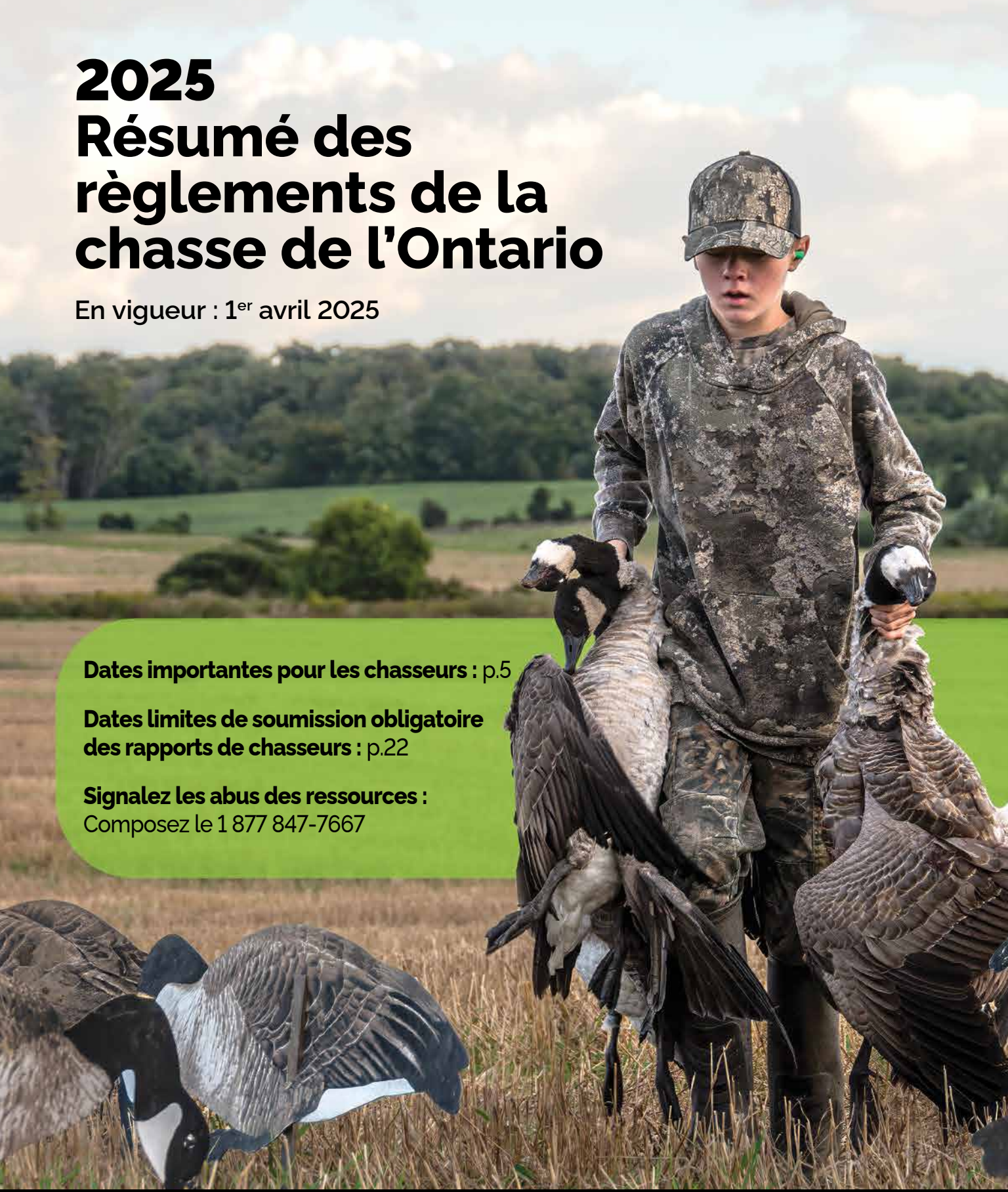
2025 Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario

En vigueur : 1er avril 2025



Dates importantes pour les chasseurs : p.5

Dates limites de soumission obligatoire des rapports de chasseurs : p.22

Signalez les abus des ressources :
Composez le 1 877 847-7667

ontario.ca/ReglementsChasse

PÊCHE et FAUNE

Ontario


Bass Pro Shops
L'APPEL DE LA NATURE
Niagara-on-the-Lake
300, chemin Taylor, bureau A1
Vaughan
1, promenade Bass Pro Mills
Barrie – Park Place Centre
50, voie Concert
Ottawa
3065, promenade Palladium
CABELAS.CA

Table des matières

Message du ministre 2
Comment utiliser ce Résumé 3
Notre page couverture 3
Coordonnées importantes 5
Dates importantes pour les chasseurs 5
Messages importants pour les chasseurs 6
Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l'Ontario 8
Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l'Ontario 10
Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l'Ontario 12
Renseignements sur les permis de chasse 14
Vignettes 19
Soumission obligatoire des rapports de chasseurs 22
Cours de formation des chasseurs de l'Ontario 26
Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse 27
Règlements généraux 28
Comment participer à la chasse au gros gibier 38
Chevreuil (cerf de Virginie) 40
Orignal 56
Wapiti 74
Ours noir 78
Dindon sauvage 82
Loup et coyote 84
Petit gibier et mammifères à fourrure 86
Centres ServiceOntario et centres de travail du MRN 94

Cette publication est disponible à ontario.ca/ReglementsChasse.

Tous les revenus provenant de la vente des annonces qui se trouvent dans la présente publication financent les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles n'endossent pas les produits et services offerts dans les annonces et n'acceptent aucune responsabilité découlant de l'utilisation de ces produits et services.

Photos :
Page couverture : Ryan Campbell Photos
Pages 40, 55 (orignal), 74, 84 : J.D. Taylor
Page 55 : Tim Timmerman (caribou), Norma Tegien (chevreuil), Rick Rosatte (wapiti)
Page 56 : J.B. Dawson
Page 78 : RT-images
Page 82 : Jens Lambert Photography
Page 86 : bobloblaw
Page 88 : impr2003

This publication is also available in English. To obtain a copy, please call 1-800-387-7011 or visit ontario.ca/HuntingRegulations. You can also get a copy at any ServiceOntario Centre.

5612
7.5 k.P.R., 01 04 2025
ISSN 0822-1936 (Imprimé)
ISSN 1925-3516 (PDF)

Message du ministre



L'Ontario est une vaste et belle province qui regorge de ressources naturelles.

Elle offre des expériences uniques aux chasseurs en leur permettant de fuir le quotidien et de communier avec la nature.

La chasse est une tradition de longue date en Ontario. Elle nourrit les gens, permet aux amis et aux familles de passer du temps ensemble et relie les générations. Cette activité stimule notre économie et fait partie de la culture de plusieurs personnes.

Passer du temps dans la nature contribue également à notre bien-être physique et mental.

Les chasseurs sont de bons intendants de nos terres, reconnaissant l'importance de protéger nos ressources naturelles pour les prochaines générations.

Il s'agit d'une responsabilité commune. Notre ministère collabore étroitement avec les chasseurs et les organismes de chasse pour veiller à ce que les règlements soient respectés, que la biodiversité soit maintenue, que la santé des populations fauniques soit assurée et que le patrimoine de chasse de l'Ontario soit préservé.

Bien que beaucoup de gens pensent au gros gibier lorsqu'ils songent à la chasse, les oiseaux et petits animaux gibiers représentent non seulement une option accessible pour les chasseurs débutants, mais offrent aussi d'excellentes possibilités de chasse, un plus grand nombre de lieux de chasse et de bonnes occasions de parfaire ses compétences de chasseur.

Notre ministère a pris un engagement envers les chasseurs de gros gibier pour assurer leur durabilité et fournir des possibilités de chasse aux futures générations. L'encéphalopathie des cervidés (maladie débilitante chronique) est une des plus grosses menaces pour nos populations de chevreuils, wapitis et orignaux. Il s'agit d'une maladie mortelle qui affecte le cerveau des cervidés. Cette maladie a été décelée dans toutes les provinces et tous les états américains environnants. Heureusement, elle n'a pas encore été dépistée chez les cervidés sauvages de l'Ontario, mais elle demeure une menace certaine pour notre province et nous devons faire preuve de vigilance.

Notre ministère joue un rôle important dans le contrôle des déplacements des cervidés vivants captifs et interdit l'importation de cervidés et de parties de cervidés posant un risque élevé afin d'empêcher l'introduction de cette maladie en Ontario. Nos chercheurs surveillent aussi nos cerfs de Virginie à l'aide de colliers GPS pour mieux comprendre comment cette maladie pourrait se propager si elle était introduite en Ontario.

Avec l'aide des chasseurs de chevreuil, nous surveillons activement l'introduction possible de l'encéphalopathie dans la province pour la dépister à ses débuts. Nous sommes prêts à intervenir rapidement et agressivement si elle est décelée ici en visant à prévenir sa propagation et, même, à l'éliminer complètement.

Nous gérons également la faune avec la soumission obligatoire de rapports de chasseurs. Ceci fournit des renseignements très importants qui nous aident à prendre des décisions concernant les possibilités de chasse futures. J'aimerais remercier tous les chasseurs qui ont pris le temps de remplir leurs rapports l'an dernier ou qui rempliront leurs rapports plus tard cette année.

Le respect des règlements de la chasse de l'Ontario est la meilleure chose que les chasseurs puissent faire pour assurer la durabilité des populations fauniques dans l'avenir. Je vous encourage donc à obtenir tous les permis et vignettes nécessaires et à obéir les règlements de la chasse.

Votre participation nous aide à protéger les ressources naturelles et les traditions de chasses de l'Ontario.

Chassez bien et en toute sécurité!

L'hon. Graydon Smith
Ministre des Richesses naturelles



Comment utiliser ce Résumé

Voici des renseignements sommaires sur les permis de chasse et les lois sur la chasse en Ontario. Ceci n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements en vigueur. Il ne doit être consulté qu'à titre de référence pratique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez :

A. la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements;
B. la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et les règlements sur les oiseaux migrateurs;
C. la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et ses règlements;
D. la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, portant sur les espèces jugées par le gouvernement fédéral comme étant menacées, en voie de disparition et disparues ainsi que sur leur habitat essentiel;
E. la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* et ses règlements, spécifiquement concernant les cochons sauvages envahissants;
F. la *Loi sur l'entrée sans autorisation*;
G. la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Le Résumé est divisé en plusieurs sections qui fournissent de l'information sur les permis de chasse, les exigences en matière de délivrance de permis et les règlements généraux de la chasse.

De plus, chaque espèce ou groupe d'espèces gibiers est traité dans une section du Résumé. Chaque section résume les règlements de base de la chasse à ces espèces, y compris les saisons de chasse et d'autres renseignements pertinents. Toutes les dates des saisons de chasse sont inclusives. Ceci veut dire que la chasse est permise durant tous les jours indiqués, y compris le premier et le dernier jour.

Les limites des unités de gestion de la faune (UGF) sont présentées au début du Résumé. Pour obtenir des cartes plus détaillées des UGF, visitez ontario.ca/CarteUGF.

Communiquez avec nous

Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, ou par courriel à NRISC@ontario.ca, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HE).

Notre page couverture

La chasse en Ontario est une tradition très prisée et enrichissante qui rassemble les familles, les amis et les communautés tout en favorisant l'intendance et une profonde connexion avec la nature et la faune. Parmi les nombreuses expériences de chasse gratifiantes offertes dans la province, la chasse à la sauvagine (oiseaux aquatiques) est spécialement reconnue pour son caractère unique qui permet de combiner des compétences, des activités stimulantes et la beauté de la nature, créant des moments inoubliables en plein air. Pour bien des gens, la chasse à la sauvagine devient une passion pour la vie et fournit un bon point de départ aux jeunes comme aux moins jeunes chasseurs.

Le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse est une excellente façon pour les jeunes chasseurs de développer leurs compétences en toute sécurité sous la supervision directe et immédiate d'un parent ou mentor qualifié. Ces expériences enseignent des leçons de vie utiles, comme la patience, le sens de la responsabilité et le respect tout en mettant l'accent sur la sécurité, des conseils pratiques et l'utilisation d'un équipement approprié.

La couverture du Résumé de cette année est une image capturée par le photographe et chasseur Ryan Campbell qui illustre la connexion entre le mentorat et l'acquisition de compétences : un jeune chasseur récolte fièrement des bernaches du Canada lors d'une chasse réussie. L'image montre bien le résultat de la persévérance et encourage les familles à partager ces moments précieux.

Lorsque vous partagez votre passion de la chasse, vous transmettez votre appréciation de ce patrimoine tout en resserrant les liens familiaux et en inspirant des histoires qui seront racontées d'une génération à l'autre.

Respectez tous les utilisateurs des ressources.

Le gibier sauvage est d'une grande importance pour les communautés autochtones en Ontario. Ces communautés chassaient ici bien avant que notre province soit établie.

Bien que les outils de chasse aient évolué avec les années, cette activité continue de jouer un rôle considérable dans la vie des peuples autochtones de l'Ontario, contribuant à leurs besoins alimentaires, sociaux, culturels et économiques.

Les communautés autochtones ontariennes ont des droits de chasse protégés par la constitution. Le ministère des Richesses naturelles reconnaît et respecte ces droits, qu'ils soient à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales. Ces droits sont fondamentalement différents des privilèges accordés aux chasseurs titulaires d'un permis. Par exemple, ceci peut signifier que les peuples autochtones chassent avec d'autres méthodes ou à d'autres moments de l'année.

Tout comme le MRN respecte ces droits, nous demandons aux chasseurs qui ont un permis de faire de même.

Ontario

Coordonnées importantes

Numéros de téléphone pour obtenir des renseignements généraux

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (cartes perdues ou volées et renseignements généraux) 1 800 387-7011
Ligne automatisée – délivrance de permis, participation aux tirages, résultats des tirages et soumission des rapports de chasseurs 1 800 288-1155
Site Web de délivrance de permis/participation aux tirages/soumission de rapports ..... HuntAndFishOntario.com

Autres numéros de téléphone importants

Ligne de signalement du MRN 1 877 847-7667
Échec au crime (appels anonymes pour signaler l'abus des ressources naturelles) 1 800 222-8477
Programme canadien des armes à feu de la GRC 1 800 731-4000
Demandes générales, Environnement et Changement climatique Canada (saisons de chasse à la sauvagine) 1 800 668-6767
Ligne pour signaler les oiseaux bagués 1 800 327-2263
Pour signaler un problème relatif aux ours 1 866 514-2327
Pour signaler des incendies de forêt (codes régionaux 705, 249, 807) 310-3473
Remarque : Pour les incendies de forêt dans les régions au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, signalez le 911.

Dates importantes pour les chasseurs

Chevreuil

Permis et participation au tirage ..... 1er mars
Date limite pour participer au tirage – chevreuil sans bois ..... 30 juin
Vignettes additionnelles ..... 9 juillet
Participation au tirage – chasse réglementée ..... 1er juillet
Date limite pour participer au tirage – chasse réglementée ..... 31 juillet
Résultats du tirage publiés – chevreuil sans bois ..... 1er août
Impression des vignettes ..... 19 août
Résultats du tirage publiés – chasse réglementée ..... 1er septembre
Validation pour la chasse réglementée (imprimable sur le sommaire des permis) ..... 1er septembre
Vignettes additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée ..... 8 septembre
Date limite de soumission du rapport ... 14 janvier 2026

Orignal

Vignettes disponibles – 1re ronde d'attribution ... 1er avril
Date limite – 1re ronde d'attribution ..... 30 avril
Date limite – réclamation pour la 1re ronde ..... 9 juin
Vignettes disponibles – 2e ronde d'attribution ... 15 juin
Date limite – 2e ronde d'attribution ..... 7 juillet
Impression des vignettes ..... 19 août
Date limite de soumission du rapport. ... 29 décembre

Petit gibier

Permis ..... 1er janvier

Wapiti

Participation au tirage ..... 15 avril
Date limite pour participer au tirage ..... 10 juin
Résultats du tirage publiés ..... 1er août
Impression des vignettes ..... 19 août
Date limite de soumission du rapport ..... 12 octobre

Dindon sauvage

Vignette pour la chasse du printemps ..... 1er mars
Date limite de soumission du rapport – printemps ..... 14 juin
Vignette pour la chasse d'automne ..... 1er septembre
Date limite de soumission du rapport – automne ..... 14 novembre

Loup et coyote

Vignettes ..... 1er janvier
Date limite de soumission du rapport ..... 14 janvier 2026

Ours noir

Permis ..... 1er mars
Deuxièmes vignettes (saisons de printemps et d'automne) ..... 15 avril
Date limite de soumission du rapport (résidents) ..... 14 décembre
Date limite de soumission du rapport du printemps (non-résidents) ..... 22 juin
Date limite de soumission du rapport d'automne (non-résidents) ..... 7 décembre

Messages importants pour les chasseurs

Il arrive parfois que des renseignements additionnels pour les chasseurs deviennent disponibles après l'impression du Résumé. Consultez ontario.ca/ChasseRenseignements pour plus de détails.

Envoyez-nous des dents d'ours et nous vous enverrons un

écusson de chasseur d'ours

Aidez le MRN à gérer les populations d'ours noirs en nous envoyant les prémolaires d'ours noirs récoltés.

Renseignements à la p. 81.



PÊCHE et FAUNE Ontario

Cochons sauvages envahissants

En vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes*, la chasse au cochon est illégale en Ontario.

Tout cochon qui ne se trouve pas dans un lieu clôturé est considéré comme un cochon sauvage. Cette chasse n'est pas un moyen efficace de contrôler leur propagation. Lorsque les cochons sauvages sont pourchassés, ils s'enfuient dans de nouvelles zones et apprennent à éviter les êtres humains. Ils se reproduisent rapidement et leurs populations se régénèrent promptement.

Compte tenu de leurs connaissances et du temps que les chasseurs passent en plein air dans la province, le ministère demande leur aide et leur expertise pour signaler tout cochon sauvage aperçu. Le ministère évalue toutes les observations de cochon sauvage qui lui sont signalées et, lorsque cela est approprié, utilise une démarche coordonnée pour prévenir l'établissement de ces animaux dans la province.

Pour vous renseigner davantage sur le signalement des cochons sauvages, les nouveaux règlements et ce que la province fait pour s'occuper de ce problème, visitez ontario.ca/Cochons-Sauvages.

Soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Il y a des exigences relatives à la soumission obligatoire des rapports pour les chasseurs de chevreuil, d'orignal, de wapiti, d'ours noir, de dindon sauvage et de loup/coyote. Consultez la section « Soumission obligatoire des rapports de chasseurs » (p. 22) pour plus de détails.

Utilisation ou possession d'attractifs naturels

Il est interdit de posséder ou d'utiliser à toute fin des produits qui contiennent des fèces, du sang, de l'urine, de l'huile des glandes, de la salive ou d'autres liquides d'un membre de la famille des cervidés, y compris le cerf de Virginie, l'orignal, le wapiti et le caribou des forêts. Seulement des produits synthétiques (artificiels) ou à base de plantes peuvent être utilisés. N'apportez pas d'appâts et d'aliments pour animaux provenant de l'extérieur de l'Ontario – vous pourriez accidentellement importer la maladie débilitante chronique (encéphalopathie des cervidés). Les sources locales sont sécuritaires et bénéficient aux agriculteurs et commerçants locaux.

Qu'est-ce que la Commission du patrimoine chasse et pêche?

La Commission du patrimoine chasse et pêche (CPCP) est formée de membres représentant toutes les régions de l'Ontario et possédant une vaste gamme d'expériences, de connaissances et de points de vue sur la pêche, la chasse et le piégeage en Ontario.

La CPCP fournit des conseils et des recommandations au ministre sur la promotion des activités de chasse et de pêche ainsi que sur l'exploitation du compte à des fins particulières pour la protection du poisson et de la faune (CFPPPF).

PÊCHE et FAUNE Ontario

Importation de carcasses en Ontario

Si vous prévoyez chasser à l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter l'information additionnelle et les règlements de la chasse dans la section sur le chevreuil (p. 49) ou sur le site ontario.ca/EC pour vous renseigner sur les règlements visant à garder l'EC hors de l'Ontario.

Programme de surveillance de la MDC

Le MRN et les chasseurs collaborent pour surveiller l'apparition de la maladie débilitante chronique (MDC), aussi appelée l'encéphalopathie des cervidés (EC). Voir la page 49 pour plus de renseignements. Nous avons besoin de votre aide!

Pourquoi cette surveillance est-elle importante?

- Cette surveillance nous aide à déceler l'apparition de cette maladie dès ses débuts pour en limiter activement sa propagation.

Avantages pour les chasseurs

- Vous pouvez faire tester votre chevreuil gratuitement.
- Les 500 premiers chasseurs qui soumettent un échantillon dans chaque zone de surveillance recevront un écusson de participation.
- Vous aiderez à préserver les possibilités de chasse futures.

Ce que vous devez savoir :

- Les lieux de surveillance varient d'une année à l'autre selon les risques d'EC. Visitez ontario.ca/EC pour vous renseigner davantage.
- Le fait de faire tester votre chevreuil ne vous empêche pas de consommer sa chair ou de monter sa tête.

Manipulation sécuritaire des carcasses de cervidés

Les cervidés, y compris les chevreuils, peuvent porter des maladies qui pourraient infecter les humains, dont le virus qui cause la COVID-19. Certaines précautions sont recommandées pour manipuler ou apprêter toute carcasse de cervidé. Pour plus de renseignements, visitez canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques/animaux-covid-19.html.

Changement d'adresse, de nom et de type de résidence

Vous devez aviser le ministère des Richesses naturelles (MRN) de tout changement d'adresse, de nom, de type de résidence ou de coordonnées dans les 10 jours qui suivent ces changements. Vous pouvez mettre votre adresse à jour en vous connectant à votre compte en ligne à HuntAndFishOntario.com ou en appelant le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

Fuite de chevreuils ou de wapitis et de cochons sauvages

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) encourage tous ceux qui aperçoivent sur le terrain ou sur des photos qu'ils ont prises des chevreuils, wapitis ou cochons dans un lieu non clôturé à signaler l'incident. Ces animaux posent un risque pour les espèces indigènes. Communiquez avec votre centre de travail local du MRN si vous apercevez un chevreuil ou un wapiti qui s'est échappé. Signalez les cochons sauvages observés à wildpigs@ontario.ca ou au 1 833 933-2355.

Étiquette d'oreille

Si vous récoltez un animal ayant une étiquette d'oreille sur laquelle se trouve le numéro de téléphone 1 866 514-2327, cet animal a déjà été immobilisé au moyen de drogues vétérinaires. Santé Canada a établi des recommandations pour la consommation d'un tel animal. Veuillez téléphoner au numéro ci-dessus pour savoir si Santé Canada juge que votre viande est comestible.

Maladie de Lyme

Dans certains endroits de l'Ontario, on a décelé une présence accrue des tiques qui pourraient être porteuses de la maladie de Lyme. Lorsque vous êtes en plein air, protégez-vous. Pour des renseignements plus détaillés, consultez le site ontario.ca/Lyme.

Si vous chassez le gros gibier, ayez ce qui suit avec vous :

- Carte Plein air
- Sommaire des permis pour les espèces chassées (version imprimée ou PDF sauvegardée sur votre appareil mobile chargé)
- Votre vignette valide imprimée pour l'espèce chassée, sauf si vous chassez en groupe avec une personne qui a une telle vignette imprimée
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu, si vous chassez avec un fusil

Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l'Ontario

Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site *ontario.ca/carteUGF*.

TOUTES LES UNITÉS DE GESTION DE LA FAUNE INDIQUÉES SUR LA CARTE 1 FONT PARTIE DU « DISTRICT DU SUD POUR LES OISEAUX AQUATIQUES ».

Légende

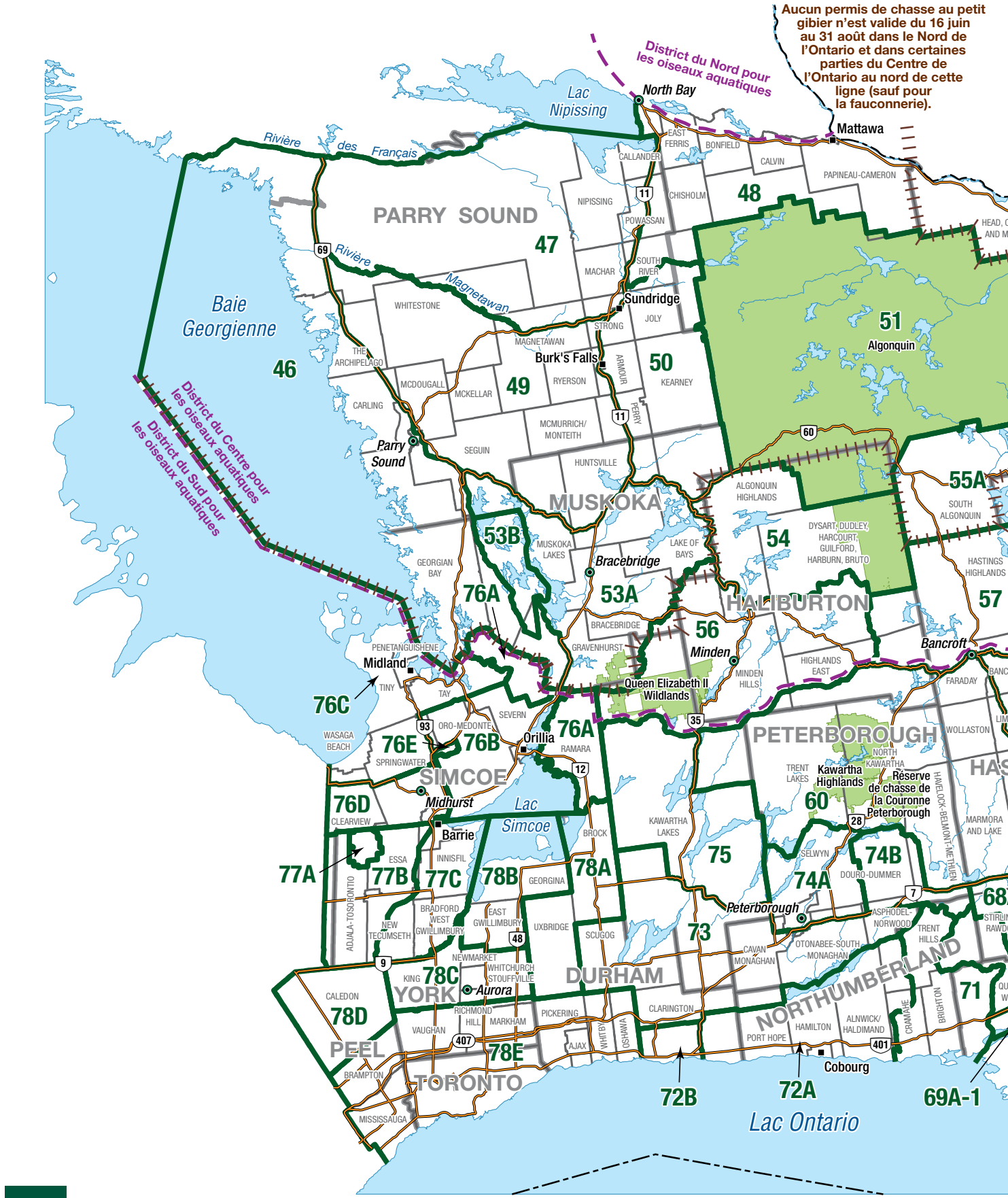
- Centre de travail du ministère
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 — Limites et numéro de l'UGF
- Parc provincial ou national
- Permis de municipalité exigé pour la chasse au faisan et au lapin



Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l'Ontario



Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l'Ontario



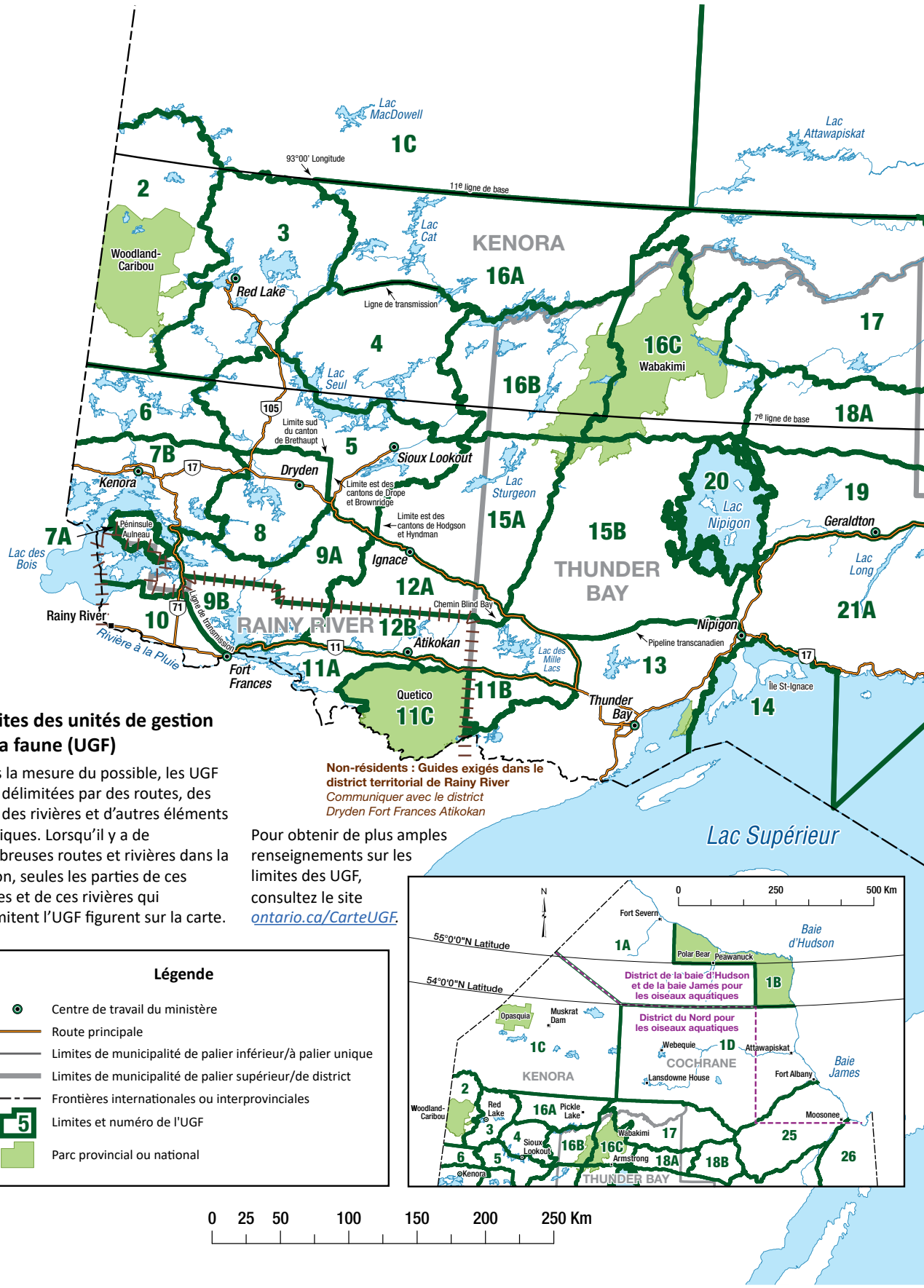
Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site *ontario.ca/CarteUGF*.



Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l'Ontario



Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

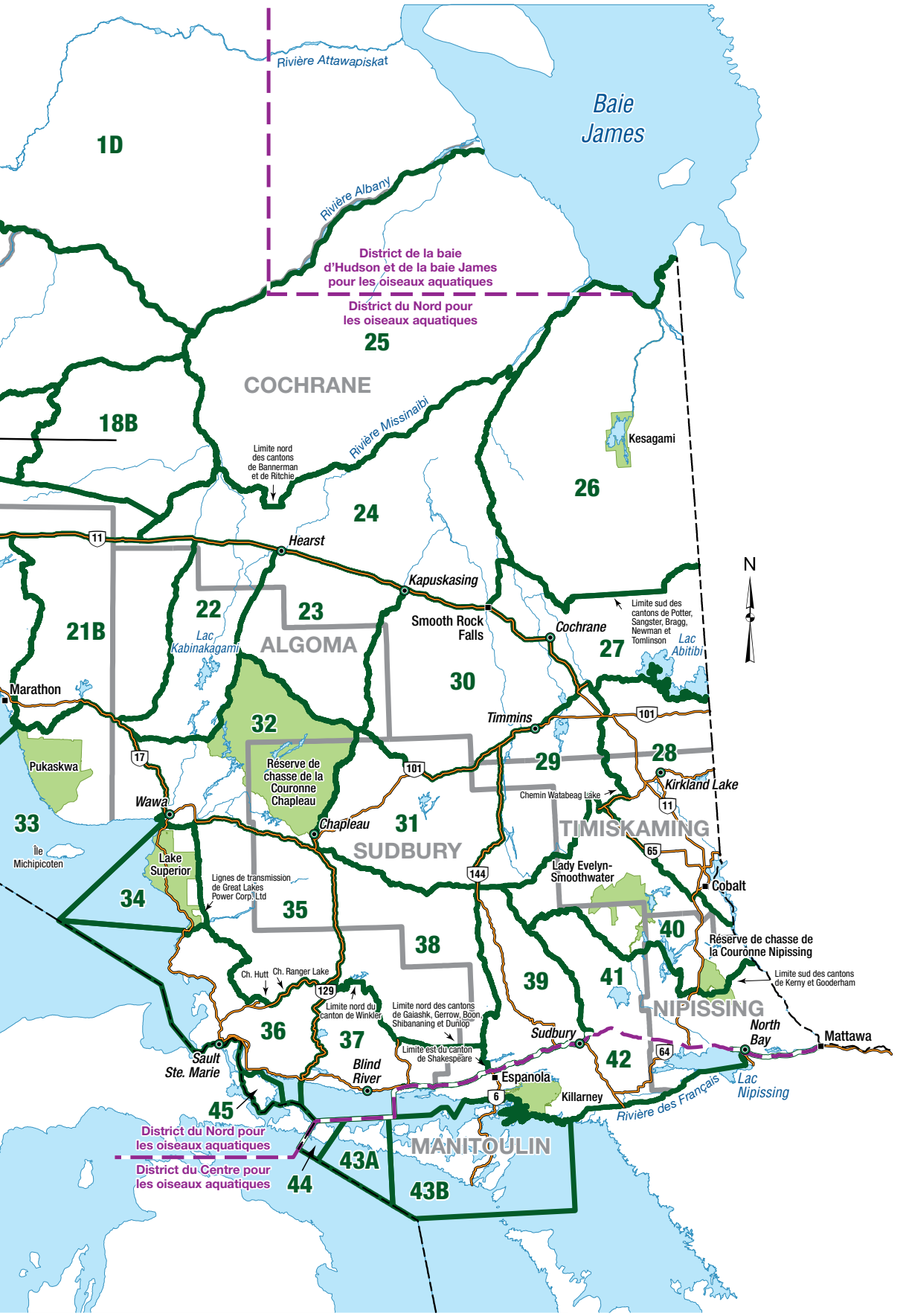
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site *ontario.ca/CarteUGF*.

Légende

- Centre de travail du ministère
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 — Limites et numéro de l'UGF
- Parc provincial ou national

0 25 50 100 150 200 250 Km

Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l'Ontario



Droits relatifs à la chasse

Une TVH de 13 % s'ajoute à chaque produit pour lequel des frais sont exigés, sauf mention contraire.

Carte Plein air

- Carte Plein air de l'Ontario ..... 8,57 $
  (une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui désirent acheter des permis de chasse)

Chevreuil (cerf de Virginie)

- Permis de résident ..... 43,86 $
- Permis d'agriculteur ..... 25,14 $
- Vignette additionnelle – résident ..... 43,86 $
- Permis de non-résident ..... 240,81 $
- Vignette additionnelle – non-résident ..... 240,81 $

Orignal

- Droits de demande ..... 15,00 $
- Permis de résident ..... 35,29 $
- Vignette de veau ..... 30,00 $
- Vignette de femelle/veau ..... 150,00 $
- Vignette de mâle ..... 200,00 $
- Permis de non-résident ..... 479,86 $

Wapiti

- Demande de participation au tirage – résident ..... 15,00 $
- Permis de résident ..... 48,25 $

Ours noir

- Permis de résident ..... 43,86 $
- Deuxième vignette – résident ..... 43,86 $
- Permis de non-résident ..... 240,81 $
- Permis pour offrir des services de pourvoyeur* ..... 35,00 $
  ***Remarque :** Communiquez avec votre centre de travail local du MRN pour acheter ce permis.

Dindon sauvage

- Vignette de résident (printemps) ..... 26,33 $
- Vignette de résident (automne) ..... 26,33 $
- Vignette de non-résident (printemps) ..... 30,33 $
- Vignette de non-résident (automne) ..... 30,33 $

Loup/coyote

- Vignette de résident ..... 10,05 $
- Vignette de non-résident ..... 255,57 $
  Remarque : Une vignette de loup/coyote est requise dans certaines unités de gestion de la faune.

Petit gibier

- Permis de résident ..... 22,76 $
- Permis de résident (3 ans) ..... 68,28 $
- Permis de non-résident ..... 121,52 $
- Permis de non-résident (3 ans) ..... 364,56 $

Fauconnerie (exonéré de la TVH)

- Permis d'apprenti fauconnier ..... 19,81 $
- Permis général ..... 19,81 $
- Permis commercial ..... 198,13 $
  Remarque : Communiquez avec votre centre de travail local du MRN pour demander ces permis.

Chiens de chasse

- Permis de résident ..... 12,21 $
- Permis de non-résident ..... 15,21 $
  Remarque : Permis requis dans les lieux où des chiens peuvent chasser le chevreuil, l'orignal, l'ours et le raton laveur.

Guides (exonéré de la TVH)

- Permis de guide ..... 7,68 $
  Remarque : Requis pour guider les chasseurs non résidents dans le district territorial de Rainy River ainsi que les chasseurs d'oiseaux migrateurs près du lac Sainte-Claire. Les résidents peuvent acheter ce permis en ligne auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à HuntAndFishOntario.com ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant. Les non-résidents qui sont des citoyens canadiens doivent l'acheter dans un point de service de ServiceOntario participant.

Autres permis

Oiseaux gibiers migrateurs

Pour chasser des oiseaux gibiers migrateurs (sauvagine, bécassine des marais, bécasse et tourterelle triste) en Ontario, vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'une Carte Plein air et un permis pour chasser le petit gibier. Ces exigences visent également la chasse aux oiseaux gibiers migrateurs avec des oiseaux de fauconnerie indigènes (permis de fauconnerie requis) ou non indigènes. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans tout bureau de poste ou en ligne à permis-permits.ec.gc.ca/fr.

Exigences d'exportation

- Permis de non-résident - 35 $ (exonéré de la TVH)
  - Requis pour exporter un orignal, chevreuil, wapiti ou ours noir en dehors de l'Ontario
- Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
  - Disponible auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) (requis pour exporter un loup ou un ours noir à partir du Canada dans certains cas)
- Permis d'exportation pour les mammifères à fourrure et leurs peaux
  - Requis pour exporter tout mammifère à fourrure (y compris les loups et coyotes) ou leur peau hors de l'Ontario

Consultez la section sur les règlements généraux (p. 37) pour plus de renseignements sur les exigences en matière d'exportation.

Permis de possession de peau

Gratuit. Requis si vous voulez garder la peau d'un mammifère à fourrure après la fermeture de la saison de chasse si vous êtes un chasseur titulaire d'un permis et avez légalement tué cet animal. Consultez la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (p. 93) pour plus de détails ou lisez le texte sur l'avis de possession lorsque vous acquérez une peau ou un animal par d'autres moyens que la chasse.

Avis de possession

Gratuit. Peut être requis si vous voulez garder un animal sauvage mort qui n'a pas été chassé (comme un animal tué sur la route, tué pour protéger des biens). Visitez ontario.ca/fr/page/conserver-un-animal-sauvage-mort pour plus de détails.

Renseignements importants sur les permis

Comment acheter un permis ou acheter/renouveler une Carte Plein air

- **En ligne :** Visitez HuntAndFishOntario.com et utilisez le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche
- **Au téléphone :** Composez le 1 800 288-1155 (sans frais) et utilisez le système automatisé
- **En personne :** Visitez un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Remarque : Vous pouvez payer avec une carte VISA, MasterCard, Débit VISA ou Débit MasterCard pour les services en ligne ou au téléphone.

Une Carte Plein air sera envoyée automatiquement par la poste après que vous en ayez fait l'achat. Il faut compter environ 20 jours pour recevoir la carte.

Vous pourrez chasser en attendant la réception de votre Carte Plein air en vous servant de votre sommaire des permis qui précisera que vous avez une Carte Plein air valide. Si vous avez fait une demande de Carte Plein air mais ne l'avez pas reçue dans les délais indiqués, ou si vous avez d'autres questions sur la Carte Plein air, composez le 1 800 387-7011.

Information sur la Carte Plein air

Une Carte Plein air est une carte d'identité plastifiée pouvant être mise dans votre portefeuille. Elle est délivrée par le ministère des Richesses naturelles et vous devez l'avoir sur vous quand vous chassez. Une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui veulent acheter des permis de chasse.

Les Cartes Plein air sont valides pendant 3 années civiles et leur date d'expiration est indiquée sur la carte. Si vous achetez un permis de chasse au petit gibier de 3 ans ou un permis de pêche de 3 ans (ou les deux) lorsque vous achetez/renouvelez votre

Carte Plein air, ces permis de 3 ans seront imprimés à l'endos de votre carte et arriveront à échéance en même temps que la carte.

Il est illégal pour un chasseur de posséder plus d'une Carte Plein air avec différents numéros. Il est également illégal de fournir des renseignements faux pour obtenir une Carte Plein air ou tout autre produit de permis.

Exigences d'accréditation du chasseur

Vous devez avoir terminé avec succès le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario (p. 26) ou satisfaire une autre exigence reconnue par l'Ontario (comme une accréditation qui se trouve déjà dans votre dossier ou de la documentation officielle provenant d'une autre compétence territoriale) pour pouvoir acheter des permis de chasse et chasser en Ontario.

Le consentement d'un parent/tuteur est nécessaire pour obtenir une Carte Plein air pour tout résident âgé de moins de 16 ans. Le consentement du parent/tuteur est fourni en remplissant une attestation sur le site Web ou en attestant la déclaration de consentement du parent/tuteur qu'un représentant d'un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis lit à haute voix puis inscrit dans le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche.

Consultez la section « Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse » (p. 27) pour vous renseigner davantage sur les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans).

Les non-résidents qui chassent en Ontario pour la première fois doivent être âgés d'au moins 16 ans et fournir une preuve d'accréditation dans leur compétence territoriale, pourvu que celle-ci comprenne des exigences de formation des chasseurs qui sont équivalentes à celles de l'Ontario. Vous trouverez une liste des compétences territoriales avec leur accréditation de chasseur équivalente reconnue par l'Ontario à ontario.ca/fr/page/permis-de-chasse-non-residents-de-lontario.

Planifiez d'avance : Les non-résidents doivent soumettre un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'une accréditation de chasseur acceptable d'une des façons suivantes :

- en communiquant avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 (les accréditations seront traitées dans les 15 jours ouvrables qui suivent leur réception, ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse en ligne avant d'arriver en Ontario), ou
- en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis (ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse sans délai).

L'accréditation de chasseur non résident sera acceptée seulement en français ou en anglais. Il faut fournir le document original et la traduction écrite. Les traductions doivent être effectuées par un traducteur agréé (confirmé par un sceau ou un timbre indiquant le numéro de membre d'une association de traducteurs professionnels du Canada ou d'ailleurs). Consultez ontario.ca/fr/page/permis-de-chasse-non-residents-de-lontario pour plus de renseignements à ce sujet.

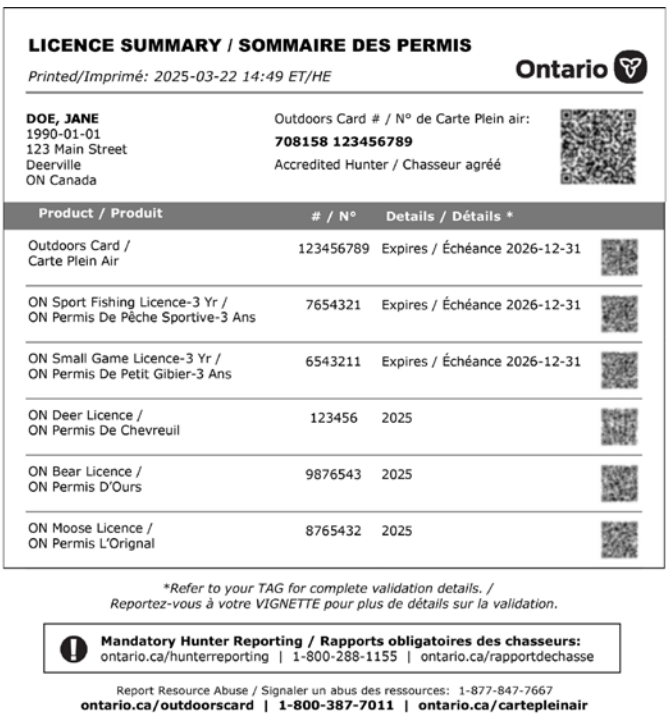


Résidence

Un résident de l'Ontario est une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs pendant les 12 mois qui précèdent la soumission de la demande de permis. Toute personne qui ne satisfait pas cette définition est considérée comme un non-résident (sauf les membres actifs du personnel militaire ou de la GRC qui ont été postés en Ontario pendant une période d'au moins un mois s'ils ont la documentation appropriée).

Sommaire des permis

Votre sommaire des permis est un document qui énumère tous vos permis de chasse et de pêche valides. Un sommaire des permis mis à jour vous sera délivré chaque fois que vous achetez un nouveau produit. Ce sommaire peut être transporté en format papier ou téléchargé sur un appareil mobile (ou les deux). Le sommaire des permis doit être intact et lisible en tout temps.



LICENCE SUMMARY / SOMMAIRE DES PERMIS

Ontario

Printed/Imprimé: 2025-03-22 14:49 ET/HE

DOE, JANE
1990-01-01
123 Main Street
Deerville
ON Canada

Outdoors Card # / N° de Carte Plein air:
708158 123456789
Accredited Hunter / Chasseur agréé

Product / Produit	# / N°	Details / Détails *
Outdoors Card / Carte Plein Air	123456789	Expires / Échéance 2026-12-31
ON Sport Fishing Licence-3 Yr / ON Permis De Pêche Sportive-3 Ans	7654321	Expires / Échéance 2026-12-31
ON Small Game Licence-3 Yr / ON Permis De Petit Gibier-3 Ans	6543211	Expires / Échéance 2026-12-31
ON Deer Licence / ON Permis De Chevreuil	123456	2025
ON Bear Licence / ON Permis D'Ours	9876543	2025
ON Moose Licence / ON Permis L'Orignal	8765432	2025

**Refer to your TAG for complete validation details. /*
Reportez-vous à votre VIGNETTE pour plus de détails sur la validation.

Mandatory Hunter Reporting / Rapports obligatoires des chasseurs:
ontario.ca/hunterreporting | 1-800-288-1155 | ontario.ca/rapportdechasse

Report Resource Abuse / Signaler un abus des ressources: 1-877-847-7667
ontario.ca/outdoorscard | 1-800-387-7011 | ontario.ca/cartepleinair

Format papier : Vous pouvez imprimer gratuitement à la maison (à partir de tout appareil pouvant se connecter à votre compte et imprimer des documents) un exemplaire de votre sommaire des permis aussi souvent que vous le voulez. Vous pouvez également visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour faire imprimer gratuitement votre sommaire des permis la première fois. **Remarque :** Des frais administratifs seront chargés pour des remplacements au point de service de ServiceOntario ou chez un délivreur de permis.

Format numérique : Vous pouvez transporter votre sommaire des permis en format numérique, comme dans un appareil mobile. Vous pouvez faire envoyer un exemplaire de votre sommaire des permis à votre adresse de courriel en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à HuntAndFishOntario.com. Si vous décidez de transporter votre sommaire dans un appareil mobile, il doit être dans le format PDF fourni par le Service de délivrance des permis (une photo ou une capture d'écran de votre sommaire n'est pas valide). Vous êtes responsable de vous assurer que votre appareil a une pile chargée et est protégé des éléments pour pouvoir afficher le sommaire lorsqu'un agent de protection de la nature vous le demande (sauf si vous avez également une copie papier sur vous).

Vous devez avoir sur vous votre Carte Plein air, votre permis de chasse (indiqué dans votre sommaire des permis sur papier ou en format numérique, ou imprimé à l'endos de votre Carte Plein air) ainsi que toute vignette pertinente lorsque vous chassez.

Remarque : Si vous chassez le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans une UGF où une vignette est requise) et que votre permis de chasse au petit gibier est imprimé à l'endos de votre Carte Plein air, vous pouvez simplement porter sur vous votre Carte Plein air et la vignette pertinente.

Tous les permis de chasse sont valides pour l'année précisée et arrivent à échéance le 31 décembre de leur année de délivrance, sauf indication contraire. Les permis visent seulement les saisons de chasse ouvertes.

Cartes Plein air perdues

Veuillez visiter HuntAndFishOntario.com, un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour obtenir une carte de remplacement. **Remarque :** Des frais administratifs seront chargés.

Exigences relatives aux permis d'armes à feu

La *Loi sur les armes à feu* (Canada) stipule les exigences relatives à la possession d'armes à feu. Les chasseurs devraient connaître ces exigences s'ils chassent avec un fusil en Ontario.

Si vous êtes en possession d'une arme à feu (comprend les pistolets à air comprimé ou à plomb) dans le but de chasser en Ontario, vous devez avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu – cela inclut les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans). Vous n'avez pas besoin d'avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu si vous chassez avec un arc ou une arbalète en Ontario. Chaque chasseur armé doit avoir en sa possession l'un des documents suivants : un permis valide de possession et d'acquisition, un permis valide de mineur, ou un exemplaire du rapport d'étudiant du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu qui démontre que la personne a terminé avec succès le Cours (des restrictions sur la possession d'une arme à feu ou des exigences concernant sa supervision peuvent s'appliquer en vertu de la loi fédérale). En ce qui concerne les non-résidents, cela peut aussi inclure la Déclaration des douanes (GRC 5589) pour non-résident valide confirmée par un agent des douanes canadien ou un permis temporaire d'emprunt d'armes à feu sans restriction pour non-résident délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) par le contrôleur des armes à feu.

Vous devez présenter ces documents à un agent de protection de la nature à sa demande.

Remarque : Vous pouvez soumettre une demande de permis de possession et d'acquisition jusqu'à 6 mois avant que vous ayez 18 ans. Planifiez d'avance pour éviter tout retard.

Communiquez avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu) pour vous renseigner sur les exigences concernant la possession, les permis, l'entreposage et le transport d'armes à feu.

Transfert de permis ou de vignettes

Il est interdit de transférer une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis à une autre personne, sauf si cela est autorisé par le MRN (comme dans le cas d'un transfert de vignette d'orignal approuvé). Il est également interdit d'utiliser ou de posséder une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis délivré à une autre personne. Seule la personne à qui la vignette a été délivrée peut posséder cette vignette, sauf si celle-ci a été invalidée (cochée) et fixée à un animal.

Exigences relatives aux Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de chasse ancestraux ou issus de traités. Le MRN veut respecter ces droits constitutionnels. Une fois que les objectifs de conservation sont atteints, les droits de chasse ancestraux ou issus de traités ont préséance sur l'attribution ou la gérance des ressources à d'autres fins.

Les droits de chasse ancestraux résultent de coutumes, pratiques et traditions qui sont intégrales à la culture distincte d'une communauté autochtone. Les droits issus de traités sont des droits établis par des ententes entre la Couronne et les peuples autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits de chasse ancestraux ou issus de traités peuvent être exercés avec des moyens modernes.

En général, les membres des communautés autochtones qui exercent leurs droits de chasse ancestraux ou issus de traités n'ont pas besoin d'une Carte Plein air, d'un permis de chasse de l'Ontario ou de vignettes s'ils chassent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Ils doivent toutefois être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature.

Renseignements sur les permis de chasse

Les membres de communautés autochtones qui chassent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de chasse et une vignette valides, et respecter les règlements correspondants, ou avoir l'autorisation écrite d'une Première Nation locale de chasser à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman et al., 2007).

Les personnes non autochtones peuvent accompagner des Autochtones qui chassent, mais ne peuvent pas les aider à exercer leurs droits de chasse. Par exemple, une personne non autochtone ne peut pas aider un chasseur autochtone en tirant sur son gibier, en portant un fusil, en cherchant ou en débusquant du gibier. Elle peut toutefois aider à récupérer le gibier ou à transporter du gibier récolté légalement lorsqu'elle accompagne une personne autochtone.

Vignettes

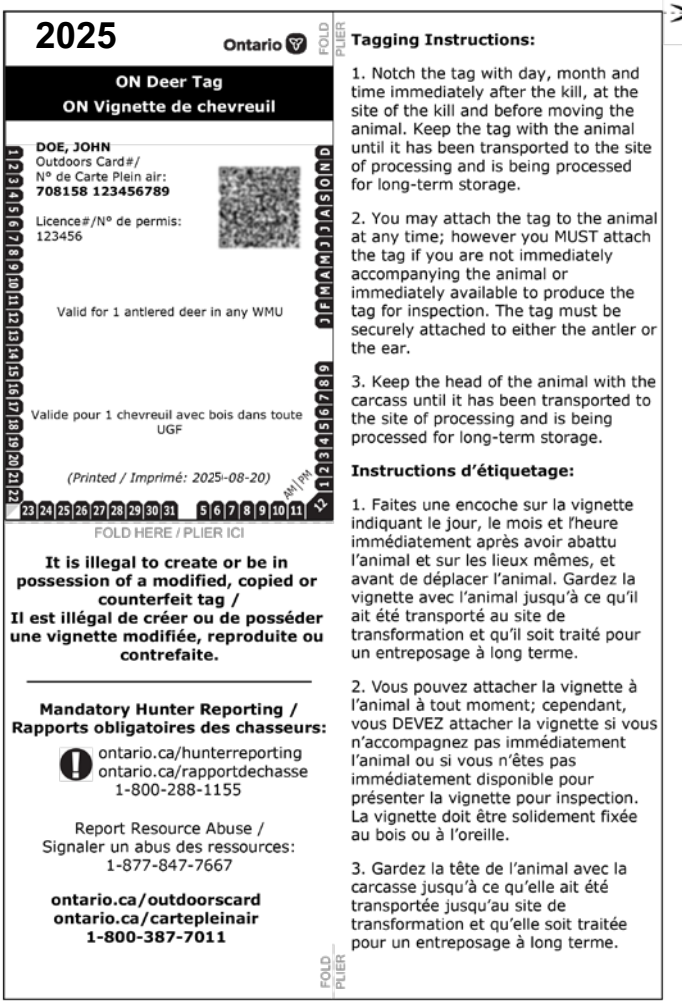
Obtention d'une vignette

La **vignette** autorise les chasseurs à chasser les espèces de gibier indiquées sur la vignette, sous réserve des conditions énumérées sur la vignette. Un seul animal par vignette peut être récolté. Les vignettes doivent être en version papier. Elles ne peuvent pas être transportées ou présentées à un agent de protection de la nature en format numérique. Les vignettes comprennent des caractéristiques de sécurité pour décourager les fraudes. **Il est illégal d'avoir plusieurs copies d'une vignette ou d'un certificat de validation, de modifier ou falsifier une vignette ou un certificat de validation, ou d'être en possession d'un tel document.**

Les vignettes sont imprimées sur du papier ordinaire et peuvent être obtenues :

- en ligne auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à HuntAndFishOntario.com et imprimées d'un ordinateur personnel, ou
- en personne en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis.

Les chasseurs pourront imprimer la plupart des vignettes dès que l'achat a été effectué, sauf pour les vignettes de chevreuil, d'orignal et de wapiti. Ces vignettes pourront être imprimées à partir du 19 août.


2025

Ontario

FOLD PLIER

ON Deer Tag
ON Vignette de chevreuil

DOE, JOHN
Outdoors Card#/
N° de Carte Plein air:
708158 123456789

Licence#/N° de permis:
123456

Valid for 1 antlered deer in any WMU

Valide pour 1 chevreuil avec bois dans toute UGF

(Printed / Imprimé: 2025-08-20)

FOLD HERE / PLIER ICI

It is illegal to create or be in possession of a modified, copied or counterfeit tag /
Il est illégal de créer ou de posséder une vignette modifiée, reproduite ou contrefaite.

Mandatory Hunter Reporting / Rapports obligatoires des chasseurs:
ontario.ca/hunterreporting
ontario.ca/rapportdechasse
1-800-288-1155

Report Resource Abuse /
Signaler un abus des ressources:
1-877-847-7667

ontario.ca/outdoorscard
ontario.ca/cartepleinair
1-800-387-7011

Tagging Instructions:

1. Notch the tag with day, month and time immediately after the kill, at the site of the kill and before moving the animal. Keep the tag with the animal until it has been transported to the site of processing and is being processed for long-term storage.

2. You may attach the tag to the animal at any time; however you MUST attach the tag if you are not immediately accompanying the animal or immediately available to produce the tag for inspection. The tag must be securely attached to either the antler or the ear.

3. Keep the head of the animal with the carcass until it has been transported to the site of processing and is being processed for long-term storage.

Instructions d'étiquetage:

1. Faites une encoche sur la vignette indiquant le jour, le mois et l'heure immédiatement après avoir abattu l'animal et sur les lieux mêmes, et avant de déplacer l'animal. Gardez la vignette avec l'animal jusqu'à ce qu'il ait été transporté au site de transformation et qu'il soit traité pour un entreposage à long terme.

2. Vous pouvez attacher la vignette à l'animal à tout moment; cependant, vous DEVEZ attacher la vignette si vous n'accompagnez pas immédiatement l'animal ou si vous n'êtes pas immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. La vignette doit être solidement fixée au bois ou à l'oreille.

3. Gardez la tête de l'animal avec la carcasse jusqu'à ce qu'elle ait été transportée jusqu'au site de transformation et qu'elle soit traitée pour un entreposage à long terme.

FOLD PLIER

Remarque : La validation pour la chasse au chevreuil réglementée sera affichée sur votre sommaire à partir du 1er septembre, une fois que le permis de chasse au chevreuil sera acheté. Il faut acheter le permis de chasse au wapiti avant d'imprimer la vignette de wapiti.

Vous pouvez imprimer une vignette seulement une fois. Si une vignette ne s'imprime pas, est perdue, endommagée ou volée, et que vous avez besoin d'une vignette de rechange, vous devrez visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour la remplacer. Les vignettes endommagées doivent être retournées avant d'en obtenir une autre de rechange. Toutes les vignettes de rechange seront indiquées dans le système du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche et des frais administratifs de 10,50 $ devront être payés pour chaque vignette de rechange.

Il est illégal de demander, d'acheter ou de posséder plus d'une vignette, sauf si cela est spécifiquement autorisé (comme une vignette additionnelle pour chasser le chevreuil ou une deuxième vignette pour chasser l'ours noir).

Remarque : Les vignettes délivrées avec votre permis de chasse au chevreuil, à l'ours et au wapiti ne seront pas indiquées sur votre sommaire des permis.

Protection des vignettes

Les vignettes doivent être intactes et lisibles en tout temps. Il est de la responsabilité des chasseurs de s'assurer que leurs vignettes en papier sont protégées contre la température ou tout autre dommage. Des produits sont disponibles sur le marché pour vous aider à protéger vos vignettes (porte-vignette ou sac en plastique refermable).

Exigences relatives à la fixation de vignettes

Des instructions précises seront fournies avec la vignette. Lisez-les soigneusement et suivez ces instructions. Vous trouverez un résumé de ces exigences ci-dessous.

Encoches : Vous devez invalider la vignette en faisant une encoche pour indiquer le jour, le mois et l'heure immédiatement après avoir abattu l'animal et sur les lieux mêmes, et avant de déplacer l'animal.



Fixation de la vignette : Vous n'êtes pas obligé d'attacher la vignette sur l'animal si vous accompagnez immédiatement l'animal et êtes immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette peut transporter la vignette invalidée (avec les encoches) dans sa poche pendant qu'il sort l'animal de la brousse, pourvu qu'il reste avec l'animal pendant son transport.

Vous **devez** toutefois attacher la vignette si vous n'accompagnez pas immédiatement l'animal ou si vous n'êtes pas immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette doit fixer la vignette à l'animal s'il quitte l'animal récolté en tout temps, y compris :

- si l'animal est transporté dans un véhicule pendant que le détenteur de la vignette est dans un autre véhicule;
- si l'animal est laissé dans un camp pendant que le détenteur de la vignette va chasser en groupe;
- si l'animal est laissé chez un boucher pour être transformé.

Important : Si vous n'êtes pas certain s'il faut attacher la vignette ou non, attachez-la!

Suivez bien les instructions fournies avec la vignette et indiquées dans le tableau à la page 21 pour savoir où l'attacher sur l'animal. La vignette doit être accessible et visible pour inspection, même lorsque celle-ci est attachée à l'animal abattu.

La vignette doit rester sur vous ou attachée à l'animal (le cas échéant) jusqu'à ce que l'animal soit transporté au site de traitement et préparé pour un entreposage à long terme. L'animal est préparé pour l'entreposage à long terme lorsqu'il est dépecé, emballé et congelé/préservé.

Si vous transportez une partie d'une carcasse qui n'est pas étiquetée avec une vignette (par exemple, si l'animal a été divisé ou coupé en quartiers au camp de chasse avant son transport final), vous devez pouvoir fournir de l'information sur le détenteur de la vignette (nom, numéro de Carte Plein air, numéro de permis, numéro de validation), l'animal (avec ou sans bois pour le chevreuil), le sexe et l'âge, et des détails sur la chasse (date et lieu de la capture) sur demande d'un agent de protection de la nature. Consultez la section sur les règlements généraux (p. 37) pour connaître toute exigence additionnelle si vous transportez ou expédiez du gibier dans des contenants.

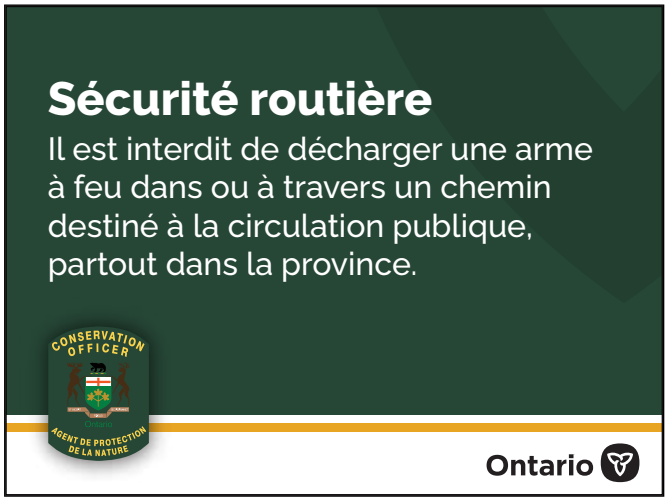
Caractéristiques d'identification : Pour le chevreuil, l'orignal et le wapiti, vous devez garder les parties qui permettent d'identifier l'animal avec l'animal ou attachées à celui-ci, conformément aux directives fournies avec la vignette, jusqu'à ce qu'il arrive au site de transformation et soit préparé pour un entreposage à long terme. Ceci signifie que vous devez garder ces parties avec l'animal ou attachées à celui-ci jusqu'à ce que vous l'apportiez chez le boucher ou que vous l'ayez apprêté vous-même pour son entreposage à long terme.

Les directives fournies avec votre vignette préciseront les caractéristiques d'identification qui doivent rester avec l'animal ou attachées à celui-ci. Les caractéristiques qui identifient l'animal doivent rester avec l'animal, même si vous avez attaché la vignette ou accompagnez l'animal sans attacher la vignette.

Sommaire des lieux de fixation de la vignette, selon l'espèce et les caractéristiques d'identification

Espèce	Lieu de fixation et caractéristiques d'identification
Cerf de Virginie	Fixer la vignette sur le bois ou l'oreille, en gardant la tête avec l'animal
Wapiti	Fixer la vignette sur le bois ou l'oreille, en gardant la tête avec l'animal
Orignal – mâle	Fixer la vignette sur une des pattes arrière avec le scrotum relié à cette patte par du tissu conjonctif
Orignal – femelle	Fixer la vignette sur une des pattes arrière avec la vulve reliée à cette patte par du tissu conjonctif
Orignal – veau	Fixer la vignette sur la mâchoire inférieure, qui doit rester entière et être gardée avec l'animal
Ours noir	Fixer la vignette à travers le cartilage qui sépare les narines
Dindon sauvage	Fixer la vignette sur la partie inférieure d'une patte
Loup/Coyote	Fixer la vignette à travers le cartilage qui sépare les narines

Remarque : Vérifiez bien les instructions de fixation fournies avec la vignette pour plus de détails. Que vous ayez fixé ou non votre vignette, vous devez garder les caractéristiques d'identification avec l'animal ou attachées à celui-ci, conformément aux directives fournies avec la vignette (s'applique seulement au chevreuil, à l'orignal et au wapiti).



Soumission obligatoire des rapports de chasseurs

Exigences générales

Tous les chasseurs qui achètent ou reçoivent une vignette pour chasser le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) et tous les chasseurs qui reçoivent un permis de chasse à l'orignal doivent remplir un rapport de chasseur. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas chassé ou capturé un animal.

Conséquences de ne pas soumettre un rapport

Nous remercions tous les chasseurs qui ont soumis leurs rapports l'an dernier. Ces renseignements jouent un rôle important dans la gestion de la faune. Les chasseurs qui ne remplissent pas un rapport obligatoire devront automatiquement payer 25 $ de plus lors de leur prochaine demande de participation à un tirage, ou du prochain achat de permis ou vignette pour l'espèce visée. Cette somme supplémentaire de 25 $ s'appliquera à chaque rapport que le chasseur n'aura pas rempli.

Les chasseurs qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs pourront être passibles de pénalités en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Dates limites de soumission des rapports

En général, le rapport de chasseur doit être soumis dans les 14 jours qui suivent le dernier jour de la saison de chasse de l'espèce chassée. Les chasseurs d'orignal ou d'ours noir qui doivent soumettre leur rapport à un pourvoyeur touristique de chasse à l'orignal ou à un pourvoyeur de chasse à l'ours doivent le faire dans les sept jours qui suivent la fermeture de la saison de chasse. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces exigences à la prochaine page.

On encourage tous les chasseurs à soumettre leur rapport aussitôt que leurs activités de chasse sont terminées. Les chasseurs devraient toutefois attendre d'avoir fini de chasser et s'assurer que leur information est exacte avant de soumettre leur rapport. La soumission des rapports en temps opportun à la fin de la chasse permet d'assurer la collecte de données exactes et de mieux planifier les récoltes subséquentes.

Dates limites de soumission des rapports de chasseurs

Rapport de chasseur (par espèce et saison)	Date limite de soumission
Dindon sauvage – chasse du printemps	14 juin 2025
Dindon sauvage – chasse d'automne	14 novembre 2025
Ours noir – chasse du printemps pour non-résidents	22 juin 2025
Ours noir – chasse d'automne pour non-résidents	7 décembre 2025
Ours noir – chasse pour résidents	14 décembre 2025
Wapiti – détenteurs de vignette	12 octobre 2025
Orignal – chasseurs	29 décembre 2025
Orignal (vignette d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs résidents	22 décembre 2025
Orignal (vignette d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs non résidents	22 novembre 2025
Chevreuil – chasseurs	14 janvier 2026
Loup/coyote – détenteurs de vignette	14 janvier 2026

Comment soumettre les rapports

Pour la plupart des chasseurs (y compris les apprentis chasseurs qui ont choisi d'acheter leur propre permis/vignette), les rapports doivent être remplis en se connectant à son compte à HuntAndFishOntario.com ou par téléphone à 1 800 288-1155. Le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche peut vous aider à vous rappeler des dates importantes en vous envoyant des courriels de rappel.

Pour plus de renseignements sur la soumission obligatoire de rapports de chasseur, visitez ontario.ca/RapportDeChasse.

Remarques importantes sur la soumission de rapports

On rappelle aux **chasseurs de dindon sauvage** qu'ils doivent maintenant soumettre leur rapport obligatoire à la fin de leur chasse et non pas chaque fois qu'ils récoltent un dindon.

Les **chasseurs d'ours noir résidents** doivent fournir de l'information sur toutes leurs activités de chasse et de récolte pour l'année dans un seul rapport qui est dû le 14 décembre. Ils ne devraient pas soumettre leur rapport avant d'avoir fini de chasser pour l'année. Ils devraient prendre note de leurs activités de chasse, observations et prises au printemps pour fournir des renseignements exacts.

Les **chasseurs d'ours noir non résidents** doivent remettre leur rapport dûment rempli au pourvoyeur de chasse à l'ours. Le pourvoyeur est responsable de soumettre tous les rapports remplis par ses chasseurs au MRN.

Tous les **chasseurs d'orignal non résidents** qui sont des invités inscrits d'un pourvoyeur touristique **doivent remettre le rapport dûment rempli au pourvoyeur**. Le pourvoyeur est responsable d'acheminer tous les rapports remplis par les chasseurs au MRN.

Les **chasseurs d'orignal résidents de l'Ontario** qui obtiennent une vignette d'un pourvoyeur touristique doivent remplir un rapport régulier de chasseur d'orignal ainsi qu'un rapport séparé pour le pourvoyeur touristique qui contient des renseignements spécifiques à chaque type de chasse. Les chasseurs d'orignal résidents qui chassent avec un pourvoyeur touristique mais qui ne détiennent pas une vignette délivrée par le pourvoyeur doivent soumettre un seul rapport, en ligne ou par téléphone au 1 800 288-1155.

Les **chasseurs d'orignal non résidents** qui chassent avec un membre de leur famille immédiate qui détient une vignette de chasse à l'orignal valide doivent présenter leur rapport en ligne d'ici le 29 décembre à HuntAndFishOntario.com en se connectant à leur compte ou par téléphone à 1 800 288-1155.

Les **chasseurs de loup/coyote** doivent se rappeler que les vignettes sont valides jusqu'au 31 décembre et que toutes les activités de chasse pendant l'année civile (1er janvier-31 décembre) doivent être déclarées d'ici la date limite de soumission du rapport (14 janvier de l'année qui suit).

Information que vous devrez fournir

On demandera aux chasseurs de fournir l'information suivante et ils sont encouragés à prendre des notes s'ils ne fournissent pas cette information avant la fin de la saison de chasse.

- **Participation** – Avez-vous chassé?
- **Récolte** – Avez-vous récolté un animal? Si oui, où, quand et quel type d'animal (p. ex. mâle ou femelle)?
- **Activités** – Dans quelle(s) UGF avez-vous chassé et pendant combien de jours avez-vous chassé dans chaque UGF?
- **Observations** – Qu'avez-vous observé pendant la chasse? Les chasseurs devraient signaler seulement les animaux observés pendant qu'ils chassaient.

Comment utilise-t-on l'information fournie par les chasseurs?

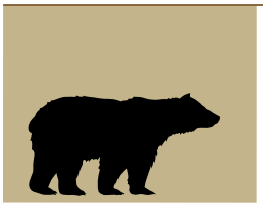
L'information fournie par les chasseurs dans leurs rapports obligatoires est importante pour la gestion de la faune en Ontario. Elle aide à :

- surveiller les populations fauniques;
- établir les quotas de vignettes et déterminer le nombre de vignettes additionnelles disponibles;
- modifier les saisons et les limites de prises;
- formuler les politiques de gestion.

Pour plus de renseignements sur la soumission des rapports de chasseurs obligatoires et pour voir les résultats précédents, visitez ontario.ca/RapportDeChasse.

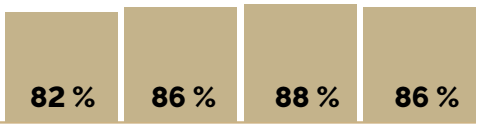
Soumission obligatoire des rapports de chasseurs

Vous trouverez des résultats additionnels à ontario.ca/RapportDeChasse.



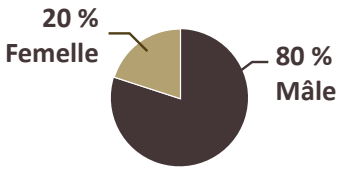
Ours noir

Taux de déclaration



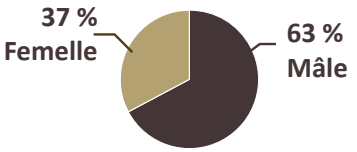
Récolte au printemps

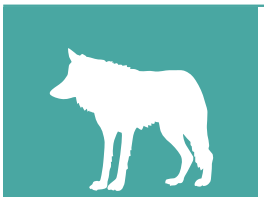
Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	1 650	1 759	2 190	2 538



Récolte à l'automne

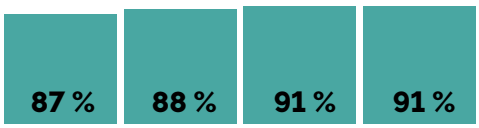
Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	2 139	2 602	2 657	3 672





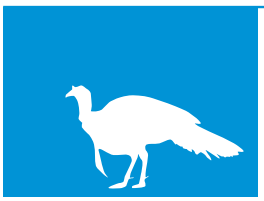
Loup/Coyote

Taux de déclaration



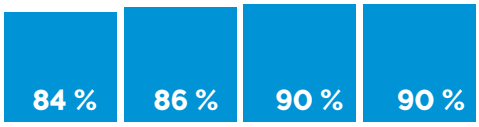
Récolte totale

Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	206	213	300	279

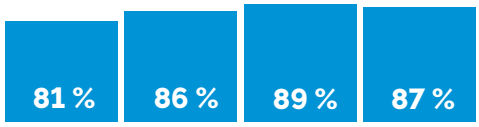


Dindon sauvage

Taux de déclaration au printemps

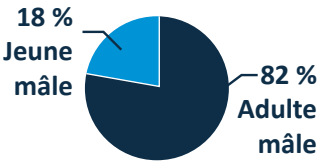


Taux de déclaration à l'automne



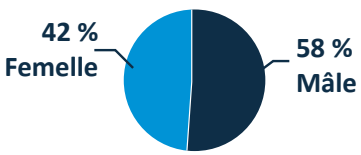
Récolte au printemps

Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	18 638	17 212	17 778	17 768



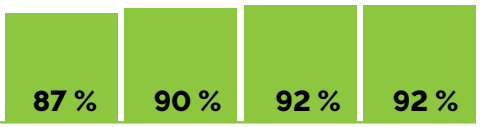
Récolte à l'automne

Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	701	827	702	783



Cerf de Virginie

Taux de déclaration

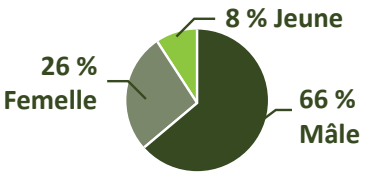


Récolte totale

Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	52 352	55 950	52 342	54 389

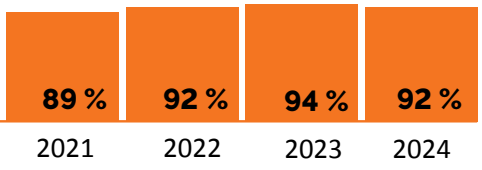
Récolte en 2024

	Mâle	Femelle	Jeune
Nombre récolté	35 864	14 380	4 144



Orignal

Taux de déclaration

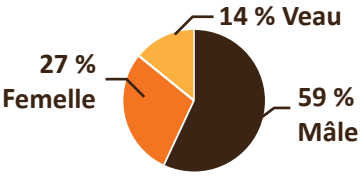


Récolte totale

Année	2021	2022	2023	2024
Nombre récolté	3 745	3 353	3 383	3 134

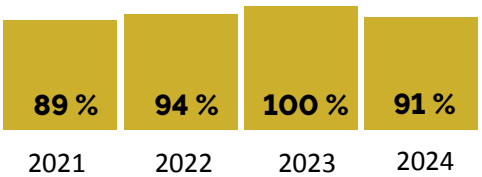
Récolte en 2024

	Mâle	Femelle	Veau
Nombre récolté	1 839	846	449



Wapiti

Taux de déclaration



Récolte en 2024

Zone de récolte	Mâle	Femelle
Zone **2**	2	0
Zone **5**	1	1
Zone **6**	1	0
Total	**4**	**1**

Cours de formation des chasseurs de l'Ontario

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario instille des pratiques de chasse responsables pour respecter les règlements de la chasse, prévenir les accidents et assurer la sécurité du public. Le cours est offert en personne par des instructeurs agréés ou en ligne.

Le cours fournit de l'information sur :

- Gestion de la faune
- Responsabilités des chasseurs
- Lois et règlements de la chasse
- Sécurité à la chasse et matériel de chasse
- Techniques de chasse
- Identification de la faune

Pour vous renseigner davantage sur le cours lui-même ou sur les cours offerts dans votre région, visitez ohep.net.

Les personnes qui réussissent ce cours et achètent les permis applicables peuvent chasser avec un arc en Ontario. Pour pouvoir chasser avec un fusil, il faut également réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Voir la section des renseignements sur les permis de chasse (p. 18) pour plus de détails.

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu sont souvent offerts en combinaison en personne, mais ils peuvent également être suivis séparément.

Planifiez d'avance : Planifiez bien à l'avance pour obtenir la formation et l'accréditation nécessaires pour chasser en Ontario avant le début de la saison de chasse. En Ontario, les personnes qui ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et l'examen recevront un exemplaire de leur rapport d'étudiant. Cet exemplaire constitue la preuve officielle qu'elles ont réussi le cours jusqu'à ce qu'elles reçoivent leur permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu ou leur permis de mineur.

Liens connexes

Programme canadien des armes à feu :
rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu

Firearms Safety Education Service of Ontario :
fseso.org



Inscrivez-vous maintenant!

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario est offert en ligne ou en personne.

ontario.ca/coursdeformationdeschasseurs

PÊCHE et FAUNE Ontario

Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse – Pour les résidents seulement

Le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse de l'Ontario permet à des personnes d'acquérir sans danger leurs compétences de chasseur sous la supervision directe et immédiate d'un mentor qualifié. Le programme offre une formation pratique à de futurs chasseurs.

Les apprentis chasseurs doivent être des résidents de l'Ontario âgés de 12 à 14 ans et détenir une Carte Plein air et une accréditation de chasseur. Les chasseurs âgés d'au moins 15 ans doivent acheter une Carte Plein air et leurs propres permis/vignettes afin de pouvoir chasser.

Les apprentis chasseurs peuvent chasser sans avoir leur propre permis ou vignette, mais ils doivent alors partager la limite de prises quotidienne et les vignettes de leur mentor (ou chasser en groupe avec leur mentor qui chasse avec un autre membre du groupe détenant une vignette pour chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil ou l'ours noir. Voir la chasse en groupe dans la section sur les règlements généraux (p. 32) pour plus de détails.

Les apprentis chasseurs ne peuvent pas participer à un tirage ou au processus d'attribution de vignettes pour chasser le gros gibier. Ceux qui détiennent une Carte Plein air peuvent acheter certains permis ou vignettes non attribuées dans le cadre d'un tirage ou d'une ronde. Ceci leur permettra d'avoir leur propre limite de prises.

Les apprentis chasseurs peuvent acheter une Carte Plein air en visitant en personne un point de service de ServiceOntario participant. Ils devront soumettre une preuve qu'ils ont réussi le Cours de formation des chasseurs (certificat d'achèvement du cours) et attester la déclaration de consentement du parent/tuteur.

Autres exigences du Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse

- Seuls les résidents âgés de 12 à 14 ans sont admissibles. Si vous êtes âgé d'au moins 15 ans, vous pouvez quand même chasser avec un mentor pour perfectionner vos aptitudes de chasseur mais vous devez avoir vos propres permis et vignettes si vous chassez.
- Les apprentis chasseurs doivent avoir avec eux leur Carte Plein air.
- Les apprentis chasseurs doivent être sous la supervision directe et immédiate d'un chasseur ou d'une chasseuse (mentor) âgé(e) de 18 ans ou plus et détenant une Carte Plein air et un permis de chasse valides (ainsi que des vignettes le cas échéant) pour les espèces de gibier chassées.
- Les apprentis chasseurs doivent se servir de la même arme à feu que leur mentor (une arme pour les deux personnes).
- Si l'espèce de gibier chassée est un oiseau migrateur considéré comme gibier, les apprentis chasseurs doivent détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (Canada).
- Tout gibier capturé par les apprentis chasseurs doit être comptabilisé dans la limite de prises quotidienne de leur mentor s'ils n'ont pas obtenu leurs propres permis ou vignettes pour les espèces chassées.
- Tous les chasseurs (y compris les apprentis chasseurs) doivent avoir avec eux leur permis d'armes à feu ou une preuve qu'ils ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, s'ils sont en possession d'une arme à feu pour chasser.



Nous embauchons

Ontario

Un emploi plein de vues magnifiques

- Soutenez la gestion des ressources.
- Acquérez des compétences et découvrez qui vous êtes.
- Aidez à protéger le monde naturel.
- Protégez la biodiversité de l'Ontario.

EMPLOIS JEUNESSE
Une expérience extraordinaire

Postulez aujourd'hui à un emploi au ministère des Richesses naturelles et changez les choses.

Consultez ontario.ca/emploismrn

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est la principale loi provinciale réglementant les activités de chasse et de piégeage. Elle est mise en application par les agents de protection de la nature (qui comprennent les agents de police).

Les pénalités imposées en vertu de cette loi peuvent comprendre ce qui suit :

- Infractions générales : 25 000 $, un an d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions liées à la commercialisation : 100 000 $, deux ans d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions avec des amendes établies
- Annulations et suspensions du permis de chasse ordonnées par un tribunal et ordonnances d'un tribunal interdisant des activités reliées aux permis
- Pénalités monétaires automatiques (droits supplémentaires) pour ceux qui ne remplissent pas leurs rapports obligatoires de chasseurs

La chasse comprend guetter, chercher, dépister, poursuivre, pourchasser ou tirer sur des animaux sauvages, que ces animaux soient tués, blessés, capturés ou harcelés. Vous devez détenir un permis de chasse pour réaliser les activités décrites ci-dessus, à moins d'indication contraire dans la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Vous pouvez consulter les annexes traitant des animaux sauvages à ontario.ca/fr/lois/reglement/980669 pour obtenir une liste des espèces de gibier sauvage et des animaux sauvages spécialement protégés.

Orange chasseur

Tous les chasseurs avec permis qui font la chasse pendant la saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal (y compris ceux qui font la chasse avec un arc, ceux qui chassent avec un faucon, ceux qui chassent le dindon sauvage, ceux qui chassent l'ours et les trappeurs qui chassent avec un permis de piégeage) doivent porter des vêtements de couleur « orange chasseur ». Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui font la chasse au cormoran à aigrettes ou aux oiseaux gibiers migrateurs, sauf la bécasse.

De plus, toutes les personnes ayant un permis pour faire la chasse à l'ours noir dans une saison ouverte à la chasse à l'ours noir, mais qui n'est pas une saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal, doivent porter la couleur orange chasseur, lorsqu'elles sont à la chasse sauf lorsqu'elles sont dans un affût dans les arbres.

Un vêtement et un chapeau orange chasseur doivent être portés. La couleur orange chasseur doit couvrir au moins 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés) au-dessus de la taille et doit être visible de tous les côtés (un vêtement qui comprend seulement un panneau avant et arrière ne sera peut-être pas visible de tous les côtés). Les vêtements orange chasseur doivent être de couleur unie et ne peuvent pas comprendre des motifs de camouflage ou des filets orange chasseur. Un vêtement qui a 400 pouces carrés de couleur orange chasseur et qui comprend également des bandes réfléchissantes de couleur argent ou jaune est accepté. Tout sac à dos qui est porté ne doit pas cacher complètement la couleur orange chasseur sur ce côté. Il est recommandé que le sac à dos ait aussi de la couleur orange chasseur. Du matériel de type camouflage ne doit pas faire partie de la section du chapeau qui est orange chasseur. Le chapeau orange chasseur peut avoir un filet, une visière ou un rebord d'une autre couleur ainsi qu'un écusson ou un logo qui ne recouvre pas complètement la couleur orange chasseur sur le côté où il est posé.

Les chasseurs qui utilisent un affût au sol devraient prendre des mesures pour que leur affût soit bien visible des autres chasseurs de la région. On recommande l'utilisation de la couleur orange chasseur sur l'affût comme méthode pour attirer l'attention.

Armes à feu

Les armes à feu comprennent les carabines, les fusils de chasse, les carabines à air comprimé ou à plomb, les fusils à chargement par la bouche et les arcs (y compris les arcs à poulie, à revers et anglais ainsi que les arbalètes). Vous pouvez utiliser une arme à feu semi-automatique ou à répétition pour chasser en Ontario mais pas une arme dont l'usage est restreint ou interdit (comme une arme à feu entièrement automatique). Les pistolets à air comprimé ou à plomb ne peuvent pas être utilisés pour chasser le gros gibier mais ils peuvent être utilisés pour chasser le petit gibier.

Si vous chassez avec un fusil, vous devez avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu (p. 18).

Vous commettez une infraction en chassant de façon imprudente. Les chasseurs qui déchargent ou manipulent une arme à feu sans prendre les précautions nécessaires, ou sans considération pour les personnes et les biens qui les entourent, peuvent se voir imposer une amende maximale de 25 000 $ ou une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux. Selon la situation, des accusations peuvent également être portées en vertu du *Code criminel du Canada*.

Toute blessure de chasse causée par la décharge d'une arme à feu et traitée par un médecin alors que cette arme à feu est utilisée pour faire la chasse ou le piégeage doit être signalée à un agent de protection de la nature.

Vérifiez l'heure locale de lever et de coucher du soleil avant de partir à la chasse. Vous ne pouvez chasser qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (exceptions : la chasse nocturne au raton laveur et la chasse de printemps au dindon sauvage). Si vous êtes dans un endroit où on peut trouver la faune pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, vous devez décharger et ranger les armes à feu en votre possession.

Les armes à feu doivent être enfermées de façon à ce qu'elles ne soient pas accessibles, et ce, de tous les six côtés.

On considère qu'une arme à feu est chargée s'il y a une balle ou une cartouche non percutée dans la chambre ou dans un chargeur incorporé à l'arme.

On appelle un fusil à chargement par la bouche une arme qu'on charge par la bouche du canon. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche et à capsule-amorce est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon ainsi qu'une capsule-amorce sur la cheminée. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche avec platine à silex est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon et que l'évent n'est pas bouché. Un fusil électronique à chargement par la bouche est jugé chargé s'il y a un projectile dans le canon et une batterie branchée à l'amorce ou à la charge. Aux termes des règlements fédéraux concernant le rangement et le transport des armes à feu, un fusil à chargement par la bouche n'est pas déchargé à moins que tout agent propulsif, tout projectile et toute cartouche aient été retirés de la culasse ou de la chambre. Il existe toutefois une exception concernant les restrictions pour le transport lorsque le chasseur se déplace entre deux lieux de chasse.

On considère qu'une arbalète est chargée si elle est bandée et contient un carreau. On considère qu'un arc, autre qu'une arbalète, est chargé si l'arc est bandé et qu'une flèche est sur l'arc.

Communiquez avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu) pour vous renseigner sur les exigences concernant la possession, les permis, l'entreposage et le transport d'armes à feu.

L'allonge d'un arc (à poulie, à revers, anglais) est mesurée à partir du bord externe de la branche principale (poignée) en suivant la ligne d'une flèche jusqu'à la corde au point d'ancrage. L'allonge d'une arbalète est mesurée le long de l'endroit où l'on place le carreau, à partir du bord externe de la branche principale (poignée) jusqu'au point d'ancrage (mécanisme de déblocage) lorsque l'arbalète est complètement bandée.

Les flèches doivent mesurer au moins 60 cm (23,6 po) en longueur. La longueur d'une flèche est mesurée à partir de la base de la tête jusqu'au fond de l'encoche.

Une pointe à lame utilisée pour chasser le gros gibier ou le dindon sauvage doit être au moins 22 mm (0,87 po) de large et avoir au moins deux bords tranchants.

Vous devez boucher les fusils de chasse de façon qu'ils ne puissent pas contenir plus de trois cartouches en tout dans la chambre et le magasin.

Du 15 août au 15 décembre, sur la péninsule Aulneau (UGF 7A), il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs d'un calibre supérieur à 2, de grenaille d'acier plus grosse que les plombs BBB, ou de plombs de bismuth plus gros que des plombs BB.

Aux termes du *Code criminel du Canada*, il est généralement interdit de posséder un chargeur/magasin chargé de plus de cinq balles pour une carabine à percussion centrale semi-automatique.

Règlements municipaux

Certaines municipalités ont adopté des règlements relativement à la décharge d'armes à feu. Adressez-vous au bureau municipal de votre localité pour plus de renseignements.

Chasser le dimanche avec une arme à feu

Il est permis de chasser le dimanche dans les régions au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Pour connaître les municipalités qui permettent la chasse avec une arme à feu le dimanche au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, visitez ontario.ca/ChasseFusilDimanche.

Sommaire des restrictions sur les armes à feu concernant les chemins et sentiers

Il est interdit de décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, partout en Ontario.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée sur ou près de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, dans presque tout le Sud de l'Ontario.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée sur ou près de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, pendant la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti avec une arme à feu, dans de vastes parties du Centre et du Nord-Ouest de l'Ontario.

Remarque : Une emprise destinée à la circulation publique des véhicules comprend un chemin ou un sentier sur lequel le public peut circuler en véhicule. Voir le tableau ci-dessous pour connaître les restrictions précises ainsi que les aires géographiques visées par ces restrictions.

Restrictions	Aires géographiques visées
Il est interdit de décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules	Partout en Ontario
Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée à moins de 8 mètres de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules (ou de sa limite clôturée, le cas échéant)	Brant, Bruce, Chatham-Kent, Dufferin, Durham, Elgin, Essex (sauf la municipalité à palier unique de Pelee), Frontenac (sauf les municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac), Grey, Haldimand, Halton, Hamilton, Hastings (sauf les municipalités de palier inférieur de Bancroft, Carlow/Mayo, Deseronto, Faraday, Hastings Highlands, Limerick, Madoc, Marmora et Lake, Tudor et Cashel et Wollaston), Huron, Kawartha Lakes, Lambton, Lanark, Leeds et Grenville, Lennox et Addington (sauf la municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands), Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Ottawa, Oxford, Peel, Perth, Peterborough (sauf les municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha), Prescott et Russell, Prince Edward, Simcoe, Stormont, Dundas et Glengarry, Toronto, Waterloo, Wellington et York
Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée à moins de 8 mètres de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules (ou de sa limite clôturée, le cas échéant) pendant la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti avec une arme à feu	Municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac dans l'aire géographique de Frontenac, Haliburton, municipalités de palier inférieur de Bancroft, Carlow/Mayo, Deseronto, Faraday, Hastings Highlands, Limerick, Madoc, Marmora et Lake, Tudor et Cashel et Wollaston dans l'aire géographique de Hastings, municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands dans l'aire géographique de Lennox et Addington, Muskoka, municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha dans la municipalité géographique de Peterborough, Renfrew, municipalités à palier unique d'Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Fort Frances, La Vallee, Morley, Rainy River et cantons géographiques de Morson, McCrosson, Tovell, Dance (sauf les chemins Lyons Bay et Lost Creek), Kingsford (sauf le chemin Fleming), Miscampbell (sauf le chemin Boffin), Pratt, Nelles, Spohn et Sutherland, tous situés dans le district territorial de Rainy River, et municipalité à palier unique de Kenora, cantons géographiques de Boys, Ewart, Forgie, Gidley, Glass, Gundy, Kirkup, Pellatt et l'aire non municipalisée au sud et à l'est du canton géographique de Boys, au sud du canton géographique de Pellatt, et à l'ouest de la municipalité à palier unique de Kenora jusqu'aux rives du lac des Bois, tous dans le district territorial de Kenora

Résumé des restrictions concernant les armes à feu pour chasser en Ontario

N'oubliez pas de vérifier les sections sur les espèces pertinentes pour identifier les restrictions visant des armes à feu pour certains types de saison et dates (comme la saison de chasse à l'arc seulement, la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement, etc.).

Arme à feu	Orignal, wapiti et ours	Chevreuil	Dindon sauvage
Carabine	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Non
Fusil de chasse	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1	Oui, mais pas de calibre supérieur à 10 ou inférieur à 20 – le numéro de plomb doit être 4, 5, 6 ou 7
Fusil à chargement par la bouche	Oui	Oui	Oui – Fusil de chasse seulement
Arc	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 22 kg (48,5 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.
Arbalète	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 54 kg (119 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.

La chasse en groupe

Une personne peut faire la chasse à l'orignal, au chevreuil ou à l'ours noir dans un groupe de deux personnes ou plus qui détiennent chacune un permis pour chasser cette espèce, même si elle a déjà attaché sa vignette à un orignal, un chevreuil ou un ours noir. Dans ce cas, au moins un membre du groupe doit détenir une vignette qui n'a pas encore été invalidée et le groupe doit respecter les conditions suivantes :

- Chaque personne du groupe est titulaire d'un permis valide pour chasser le gros gibier en question.
- Le nombre total d'orignaux, de wapitis, de chevreuils ou d'ours, du sexe, âge ou type précisé, qui sont abattus par le groupe ne dépasse pas le nombre total de vignettes que détiennent les membres du groupe pour le sexe, l'âge et le type de l'espèce en question.
- Tous les membres du groupe chassent ensemble dans la même unité de gestion de la faune (UGF) ou partie d'UGF pour laquelle la vignette est valide.
- **Tous les membres du groupe chassent à moins de cinq kilomètres de la personne qui détient la vignette qui est valide pour l'espèce chassée.**
- Chacun des membres du groupe doit être en mesure de communiquer immédiatement et de façon fiable avec les autres membres du groupe.
- Tous les membres du groupe, y compris la personne qui détient la vignette valide pour l'espèce chassée par le groupe, prennent une part active à la chasse et chassent en coopération.

La chasse au wapiti en groupe est également permise conformément aux conditions précisées ci-dessus mais certaines règles additionnelles s'appliquent. Consultez la section sur le wapiti (p. 75) pour connaître ces règles additionnelles.

La personne qui abat le gibier lors d'une chasse en groupe avertit immédiatement les autres membres du groupe que le gibier a été abattu. Si la personne qui a abattu l'animal n'est pas le détenteur de la vignette, celui-ci doit se rendre immédiatement sur les lieux de la prise, confirmer le sexe/âge/type de l'animal abattu et cocher la vignette. Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour plus de renseignements.

Si vous avez des questions au sujet de la chasse en groupe, le meilleur temps pour les poser est avant l'ouverture de la chasse. Communiquez avec votre centre de travail local du MRN ou le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou NRISC@ontario.ca pour plus de détails.

Remarque : Une vignette est invalidée lorsqu'une coche est faite sur la vignette par son détenteur, immédiatement après que l'animal soit abattu, sur les lieux mêmes de la prise et avant de déplacer l'animal. Consultez la section sur les vignettes (p. 20) pour plus de renseignements.

Utilisation de véhicules, de bateaux, de drones ou d'aéronefs

Il est interdit d'utiliser un aéronef, y compris un drone ou un ballon, pour chasser - ceci comprend la recherche d'animaux blessés.

Il est aussi interdit d'utiliser un véhicule (y compris tout type de véhicule qui est conduit, propulsé ou tiré sur la terre ou sur la glace par n'importe quelle force, dont la force musculaire – ceci inclut les motoneiges et le matériel roulant d'une voie ferrée) ainsi que les bateaux pour pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, blesser ou tuer de la faune.

Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef, d'un véhicule (y compris les motoneiges et les véhicules tout terrain), d'un bateau motorisé (toute embarcation avec un moteur attaché à l'embarcation qui peut être utilisée pour se déplacer) ou de toute embarcation remorquée par un bateau, ou de décharger une arme à feu à bord de ces véhicules. Une arme à feu chargée peut être transportée et déchargée à bord d'un canot ou d'un bateau qui est déplacé avec des rames (aucun moteur n'est fixé au canot ou au bateau).

Il existe une exception à l'interdiction d'avoir des armes à feu chargées dans un bateau à moteur si vous faites la chasse au cormoran à aigrettes conformément aux règlements (voir la p. 92 pour plus de renseignements) ou aux oiseaux aquatiques conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Remarque : Il existe aussi une exception (autorisation requise) à l'interdiction d'avoir une arme à feu chargée dans un véhicule ou bateau à moteur si la mobilité d'une personne est restreinte et qu'un des critères suivants est respecté :

- La personne est paraplégique ou hémiplégique.
- La personne a eu une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus d'un genou) ou double (sous la taille).
- La personne a un handicap grave et ne peut pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical stipulant le handicap.

Veuillez planifier d'avance pour allouer assez de temps pour le traitement de la demande. Pour demander une autorisation, visitez ontario.ca/ChasseursRésidents ou communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

Chiens

Tous les chiens utilisés pour la chasse au chevreuil, à l'orignal ou à l'ours noir doivent être immatriculés pour la chasse. Il y a certaines zones où il n'est pas permis d'utiliser des chiens pour chasser le chevreuil ou l'orignal (consultez la section des tableaux des saisons de chasse au chevreuil et à l'orignal pour plus de renseignements). On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti.

En dehors de la saison de chasse, on ne peut laisser les chiens courir librement dans les zones habitées par du gros gibier. Vous êtes responsable de vous assurer que votre chien ne pénètre pas sur une propriété privée où vous n'avez pas la permission de chasser ou où la chasse est interdite, ce qui contrevient à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Les chasseurs doivent pouvoir contrôler leurs chiens et chasser en respectant la loi.

L'utilisation de chiens en laisse (l'immatriculation n'est pas requise) pour suivre et récupérer le gros gibier blessé est permise pendant toutes les saisons de chasse au gros gibier, durant les heures légales de chasse. La laisse doit mesurer un maximum de 10 mètres de longueur et le chien doit être contrôlé physiquement par le maître-chien en tout temps.

Le chasseur titulaire d'un permis qui a blessé l'animal doit être avec le chien et le maître-chien. S'il s'agit d'une chasse en groupe, le détenteur de la vignette doit également être présent. Le maître-chien qui contrôle le chien traqueur ne doit pas transporter d'arme à feu, sauf s'il détient un permis pour chasser l'animal qui est traqué.

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné d'un chien immatriculé pour la chasse et avoir un permis de chasse de résident au petit gibier ou chasser avec un permis de piégeage dans la région décrite sur le permis.

Pour effectuer le dressage de chiens et des épreuves sur le terrain avec des espèces de gibier en dehors de la saison de chasse, il faut obtenir une autorisation ou un permis du MRN. Un permis de chasse approprié est requis pendant la saison de chasse.

Plusieurs municipalités ont des règlements concernant les chiens, dont certains peuvent concerner l'utilisation de chiens pour faire la chasse. Adressez-vous au bureau municipal pour plus de renseignements.

Les chiens en provenance des États-Unis doivent avoir un certificat signé par un vétérinaire agréé au Canada ou aux États-Unis attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage dans les 36 derniers mois. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Collets

Il est interdit de se servir de collets pour faire la chasse au petit gibier, sauf dans le cas des chasseurs qui détiennent un permis de chasse au petit gibier de résident et utilisent un collet pour capturer des lièvres variables ou d'Amérique au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Le collet doit être fabriqué avec du fil de cuivre ou de laiton de calibre 22 à 24. Le diamètre de la boucle en fil du collet ne doit pas dépasser 10 cm (4 po).

Poison et adhésifs

Il est interdit d'utiliser du poison ou des adhésifs pour capturer, blesser ou tuer des espèces fauniques, même pour protéger votre propriété.

Gros gibier nageant

Il est interdit de chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil ou l'ours noir pendant qu'ils nagent.

Violation du droit de propriété

Une personne viole le droit de propriété si, sans autorisation appropriée, elle pénètre dans une propriété ou exerce une activité (comme la chasse) sur une propriété où un avis a été donné signifiant qu'il est interdit d'y pénétrer ou d'y exercer l'activité. L'avis peut être donné de diverses façons, dont verbalement ou au moyen d'affiches, de symboles, (comme un cercle rouge de 10 cm de diamètre), de panneaux de couleur ou de clôtures. Les terres cultivées sont aussi considérées comme un avis de violation du droit de propriété.

Demandez **toujours** la permission du propriétaire ou de l'occupant et respectez les panneaux.

On ne trouve pas de panneaux sur toutes les terres. Certaines terres ne comportant pas de panneaux peuvent être des terres privées.

Vous êtes responsable de vérifier à qui appartiennent les terres sur lesquelles vous voulez chasser et de déterminer si l'entrée est interdite ou si certaines activités, comme la chasse, sont interdites. Si vous n'êtes pas sûr que vous pouvez chasser sur certaines terres, ne le faites pas. Si un animal blessé se rend sur une propriété privée où un avis précise que l'entrée est interdite ou que certaines activités, comme la chasse, sont interdites, vous devez demander la permission du propriétaire ou de l'occupant pour récupérer l'animal. Des rapports harmonieux entre les propriétaires/occupants fonciers et les chasseurs sont importants pour l'avenir de la chasse en Ontario.

Vous ne pouvez pénétrer sur des terres privées si vous êtes un groupe de plus de 12 personnes sans la permission expresse de l'occupant si un ou plusieurs des membres du groupe transportent une arme à feu ou autre matériel pour faire la chasse.

Avant de chasser sur une réserve indienne, vous devez obtenir la permission du conseil de bande.

Vous devez avoir avec vous le consentement écrit du propriétaire sur le formulaire fourni par le MRN pour chasser le wapiti sur des terres privées, chasser l'orignal sur des terres privées dans l'UGF 65, ou chasser le chevreuil sur des terres privées dans les UGF 43A, 43B et 44. Un formulaire est disponible en ligne dans le Répertoire central des formulaires à forms.mgcs.gov.on.ca/fr/dataset/fw4511.

Chassez prudemment

Il est interdit de décharger une arme à feu dans ou à travers un chemin destiné à la circulation publique, partout en Ontario.

Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un véhicule, y compris les motoneiges et les véhicules tout-terrain.

Les armes à feu doivent être déchargées et enfermées (non accessibles de tous les six côtés) de 30 minutes après le coucher du soleil à 30 minutes avant le lever du soleil.

CONSERVATION OFFICER
AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

Composez le 1 877 847-7667.

Ontario

Zones de gestion de la faune

Il y a des zones désignées dans la province qui offrent des possibilités de chasse spéciales (comme les zones fauniques provinciales et les terrains couverts par une entente avec les propriétaires pour la protection de la faune). La plupart de ces zones sont situées dans le sud de la province. Dans certaines zones, vous devez acquitter des droits à la journée ou pour la saison. Les chasseurs intéressés à chasser dans une de ces zones devraient communiquer avec leur centre de travail local du MRN pour plus de renseignements.

Réserves de chasse de la Couronne

Il est interdit de chasser ou de piéger dans une réserve de chasse de la Couronne. Il est également interdit de posséder ou d'utiliser une arme à feu dans ces réserves, sauf si vous habitez sur une terre privée située dans une réserve de chasse de la Couronne.

La chasse dans les parcs provinciaux

La chasse est permise dans un certain nombre de parcs provinciaux en Ontario. Les chasseurs devraient **toujours** vérifier avec le bureau du parc approprié quelles sont les zones ouvertes à la chasse, les espèces qui peuvent être chassées, les saisons de chasse et toute autre restriction propre à chaque parc. Composez le 1 800 387-7011 pour vous renseigner davantage.

Camping sur les terres de la Couronne et les réserves de conservation

Il est possible de faire du camping gratuitement, à des fins personnelles et temporaires, sur la plupart des terres de la Couronne et des réserves de conservation pendant toute l'année. Certaines restrictions peuvent s'appliquer dans certaines régions et pour certaines activités. Les personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et qui sont âgées de 18 ans et plus ont généralement besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario ou dans les réserves de conservation partout en Ontario.

Pour plus de renseignements :

- Communiquez avec votre centre de travail local du MRN
- Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou NRISC@ontario.ca
- Visitez ontario.ca/fr/page/activites-recreatives-sur-les-terres-de-la-couronne ou ontario.ca/fr/environnement-et-energie/trouver-une-reserve-de-conservation

Remarque : Les non-résidents du Canada ne peuvent pas faire du camping sur les terres de la Couronne à moins d'un km des réseaux routiers suivants dans les districts de Kenora et de Fort Frances, entre le 1er octobre et le 15 novembre :

- route 71 et chemins qui bifurquent de la route 71 à partir du chemin Strachan jusqu'au croisement de la route 17;
- route 596, chemin Caribou Falls et chemin Sand Lake ainsi que tous les chemins qui bifurquent de cette route et de ces chemins jusqu'au croisement du chemin English River;
- chemin Rush Bay et chemins qui bifurquent;
- chemin Shoal Lake et chemins qui bifurquent;
- chemin Gundy Lake et chemins qui bifurquent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le centre de travail de Kenora au 1 807 468-2501 ou le centre de travail de Fort Frances au 1 807 274-5337.

Agents de protection de la nature

Les agents de protection de la nature sont nommés en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Sont aussi considérés comme agents de protection de la nature les membres de la Gendarmerie royale du Canada, un agent ou une agente de police ou un constable des Premières Nations nommé en vertu de la *Loi sur les services de police*, un agent ou une agente de la faune désigné(e) en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un gardien ou une gardienne de parc aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et toute personne dont l'emploi consiste principalement à faire respecter les lois sur le poisson et la faune dans une compétence territoriale limitrophe, si celui-ci ou celle-ci agit sous les directives d'un agent ou d'une agente de protection de la nature.

Les agents de protection de la nature peuvent faire une inspection, un arrêt, des fouilles ou une saisie en vertu de diverses lois qu'ils font observer, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

Les agents de protection de la nature ont également le pouvoir de faire appliquer les dispositions relatives à la sécurité publique de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions ou enquête sur une infraction conformément à ces lois ou à leurs règlements connexes, l'agent ou l'agente pourrait être habilité à prendre les mesures suivantes :

- arrêter et inspecter un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- inspecter des armes à feu, des munitions, des animaux sauvages ou du poisson;
- poser des questions concernant l'inspection;
- inspecter les bâtiments ou d'autres lieux;
- pénétrer et traverser des propriétés privées;
- faire une fouille avec un mandat de perquisition;
- faire une fouille sans mandat de perquisition lorsque la situation exige une action immédiate;
- saisir tout article se rapportant à l'infraction;
- arrêter toute personne qui, d'après l'agent ou l'agente de protection de la nature, a commis, est en train de commettre ou va commettre une infraction.

Les agents de protection de la nature organisent des « postes de vérification » du gibier pendant toute l'année. Dans ces postes, les agents recueillent des renseignements sur le gibier capturé par les chasseurs et s'assurent que les règlements sont observés afin de mieux gérer les ressources fauniques. Durant une inspection, les chasseurs doivent fournir une aide raisonnable et des renseignements exacts sur la chasse. Lorsque vous transportez du gibier récolté par un autre chasseur, vous devez pouvoir fournir de l'information sur ce chasseur (comme son nom, numéro de Carte Plein air et numéro de permis) ainsi que des détails sur la chasse (comme la date et l'emplacement de la prise) sur demande d'un agent de protection de la nature.

Gibier sauvage et ses parties

Il est interdit par la loi de posséder une vésicule biliaire qui a été enlevée d'un ours noir.

Il est interdit de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, autre que celle de mammifères à fourrure ou de cormorans à aigrettes (il faut respecter les exigences d'élimination – voir la p. 93). Cela comprend l'ours noir.

Un chasseur qui tue un mammifère à fourrure (comme un coyote ou un raton laveur) ne doit pas en abandonner la peau ni la détruire ou la laisser pourrir. Il s'agit de la peau non tannée, que cette peau soit ou non sur la carcasse.

De façon générale, il est interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger tout gibier sauvage, tout gibier spécialement protégé et leurs parties (y compris les spécimens naturalisés). Il y a cependant certaines exceptions – veuillez communiquer avec votre centre de travail local du MRN pour les connaître. Il vous est permis d'acheter la viande d'un mammifère à fourrure d'un trappeur autorisé ou d'un agriculteur si c'est pour la consommation par votre famille immédiate. Une personne qui vend une carcasse de mammifère à fourrure pour la consommation doit avertir l'acheteur par écrit que cette viande n'a pas été inspectée aux termes de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

Pour obtenir de l'information sur l'achat et la vente de peaux et de bois tombés naturellement ou si vous désirez servir un repas de gibier sauvage lors d'un événement organisé pour une œuvre de bienfaisance, visitez ontario.ca/VentePeauxBois ou ontario.ca/ServirPoissonGibier, ou composez le 1 800 387-7011.

Expédition

Sauf si le chasseur ou le trappeur qui a récolté légalement l'animal accompagne le contenant dans lequel se trouve du gibier sauvage ou une espèce faunique spécialement protégée qui est expédiée ou transportée à l'intérieur ou jusqu'à l'extérieur de l'Ontario, ce contenant doit indiquer, sur l'extérieur, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi qu'une liste de ce qu'il contient.

Importation

Avoir en sa possession un animal sauvage ayant été tué, capturé, pris, possédé, transporté, acheté, vendu ou enlevé dans une autre compétence territoriale contrairement aux lois de cette compétence constitue une infraction à la loi. Vendre un animal sauvage provenant d'une autre compétence territoriale si une telle vente est interdite dans cette compétence à partir de laquelle il a été importé constitue une infraction à la loi.

Afin de prévenir l'introduction de l'encéphalopathie des cervidés (EC), l'Ontario a restreint l'importation et la possession de carcasses complètes et de parties de carcasses de tous les membres de la famille des cervidés posant un risque élevé (y compris le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal et le caribou) abattus dans d'autres territoires. Consultez le site ontario.ca/EC pour plus de renseignements.

Exportation

Les personnes qui ne résident pas en Ontario ont besoin d'un **permis d'exportation pour non-résident** pour exporter l'orignal, le chevreuil, le wapiti et l'ours noir abattu en Ontario ou leurs parties à l'extérieur de l'Ontario.

Aucun permis d'exportation n'est exigé pour les animaux empaillés ni pour les peaux tannées d'un ours noir, d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti.

Il faut avoir un **permis d'exportation pour exporter tout mammifère à fourrure (y compris un loup ou un coyote) ou sa peau** à l'extérieur de l'Ontario, que l'animal provienne de l'Ontario ou non; ceci comprend les peaux d'animaux d'élevage, les carcasses et les mammifères à fourrure vivants. Des redevances doivent être payées sur tous les mammifères à fourrure de l'Ontario avant qu'ils puissent être exportés à l'extérieur de la province. Vous pouvez obtenir un permis d'exportation auprès d'un centre de travail local du MRN.

Un permis d'exportation n'est pas non plus requis pour des peaux ou d'autres parties d'un mammifère à fourrure ayant été traitées par un taxidermiste ou ayant été achetées ou vendues légalement, puis tannées ou traitées, ou encore transformées en produits commerciaux. Les bijoux ou des objets d'art fabriqués à partir de gibier sauvage et dont la valeur réside principalement dans le bijou ou l'objet d'art plutôt que dans l'animal sont également exemptés de l'obligation de possession d'un permis d'exportation.

Dans certaines provinces et certains pays, l'importation d'animaux sauvages est réglementée. Les chasseurs devraient se renseigner sur toute exigence en matière d'importation pour éviter des délais lorsqu'ils retournent chez eux avec leur gibier récolté.

Permis d'exportation CITES canadien

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) est une entente internationale qui régit le commerce de certaines espèces d'animaux et de plantes, de leurs parties et dérivés ainsi que des articles fabriqués à partir de ces animaux et plantes. Dans certains cas, un permis CITES est exigé pour exporter un animal, ou des parties d'un animal, hors du Canada.

Les résidents et non-résidents doivent détenir un permis d'exportation CITES canadien pour exporter le loup, l'ours noir et plusieurs autres espèces à partir du Canada. Les résidents américains ou canadiens sont dans certains cas exemptés de l'obligation de détenir un permis CITES pour exporter un trophée de chasse à l'ours noir. Consultez la section sur l'ours noir (p. 79) pour plus de renseignements. Veuillez communiquer avec un bureau d'Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour prendre des dispositions afin d'obtenir un permis CITES. Veuillez prévoir jusqu'à 21 jours pour obtenir un permis. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter.

Participation à la chasse au gros gibier

Certaines possibilités de chasse au gros gibier pour les résidents de l'Ontario exigent que les chasseurs participent à un tirage ou à un processus d'attribution de vignettes et obtiennent :

- une vignette de chevreuil sans bois – tirage pour la chasse au chevreuil sans bois;
- une validation pour la chasse au chevreuil réglementée – tirage pour la chasse au chevreuil réglementée;
- une vignette d'orignal – processus d'attribution de vignettes d'orignal;
- une vignette ou un permis pour la chasse au wapiti – tirage pour la chasse au wapiti.

Lorsque vous faites une demande pour chasser le gros gibier, assurez-vous que :

- vous avez une Carte Plein air valide;
- vous présentez votre demande tôt dans la période d'inscription – n'attendez pas jusqu'au dernier jour;
- vous présentez une seule demande en votre nom par tirage ou ronde d'attribution;
- vous êtes âgé(e) d'au moins 15 ans à la date de votre demande.

Les chasseurs peuvent s'inscrire pour chasser le gros gibier d'une des trois façons suivantes :

- **En ligne** à HuntAndFishOntario.com
- **Au téléphone** au 1 800 288-1155
- **En personne** en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Pour vous inscrire, vous devez avoir :

- une Carte Plein air valide;
- le mode de paiement (les cartes VISA, MasterCard, Débit VISA et Débit MasterCard sont acceptées);
- tout code de chasse correspondant à vos choix. Vous trouverez les codes de chasse dans les sections du chevreuil, de l'orignal et du wapiti du présent Résumé. (**Remarque :** Aucun code de chasse n'est requis pour la chasse au chevreuil sans bois);
- votre numéro de groupe (si vous vous inscrivez au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou au wapiti en tant que membre d'un groupe).

Quelle que soit l'option choisie (en ligne, au téléphone ou en personne), vous êtes responsable de vous assurer que les demandes sont valides et que les codes de chasse utilisés sont corrects.

Inscription en ligne

Visitez HuntAndFishOntario.com pour acheter un permis et vous inscrire à un tirage pour la chasse au chevreuil pendant la même transaction ou au cours de deux transactions séparées. Vous devez payer des droits pour l'inscription au tirage pour la chasse au wapiti ou l'attribution de vignettes d'orignal. L'information que vous entrez fait partie de votre demande d'inscription au tirage ou au processus d'attribution et on vous demandera de confirmer vos choix.

Une fois que vous avez rempli et soumis votre demande d'inscription, gardez un exemplaire du reçu de votre demande pour référence future.

Remarque : Même si aucun frais n'est chargé pour votre transaction, vous devrez quand même cliquer sur le bouton pour terminer la transaction afin de soumettre votre demande.

Inscription au téléphone

Vous pouvez vous inscrire pour chasser le gros gibier en composant le 1 800 288-1155 pendant la période de demande. Ce numéro sans frais fonctionne de 8 h 30 (HE) le premier jour de la période de demande jusqu'à 23 h 59 (HE) le dernier jour de cette période. Les lignes téléphoniques seront ouvertes pendant les périodes suivantes :

- Orignal – première ronde d'attribution : Du 1er au 30 avril
- Orignal – deuxième ronde d'attribution : Du 15 juin au 7 juillet
- Wapiti : Du 15 avril au 10 juin
- Chevreuil sans bois : Du 1er mars au 30 juin
- Chasse au chevreuil réglementée : Du 1er au 31 juillet

Une fois que vous avez fini de vous inscrire, on vous demandera de confirmer vos choix et vous recevrez un numéro d'autorisation.

Inscription en personne

Vous pouvez vous inscrire pour chasser le gros gibier en personne à un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Vous trouverez une liste des points de service de ServiceOntario participants à ontario.ca/ServiceOntario et des délivreurs de permis à ontario.ca/DelivreursDePermis.

Demandes individuelles

Vous pouvez seulement vous inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil sans bois ou au processus d'attribution de vignettes d'orignal en tant que chasseur individuel. Vous pouvez toutefois vous inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou au wapiti en tant que chasseur individuel ou en tant que groupe.

Si vous vous inscrivez en tant que chasseur individuel, vous devez fournir votre choix d'UGF, ou le code de chasse (le cas échéant) qui représente votre choix d'UGF, de type d'animal (le cas échéant) et de saison/type d'arme à feu (le cas échéant). Chaque chasseur individuel recevra un numéro d'autorisation. Ce numéro confirme que le chasseur est bien inscrit au tirage ou au processus. Veuillez conserver ce numéro dans vos dossiers.

Demandes de groupe

Si vous planifiez de participer à la chasse au chevreuil réglementée ou à la chasse au wapiti en groupe, vous aurez avantage à vous inscrire en tant que membre d'un groupe. Le nombre maximal de chasseurs pouvant s'inscrire dans un groupe est 4 (le chef de groupe et 3 membres du groupe).

Chef de groupe

Le **chef de groupe** doit être la première personne du groupe à s'inscrire. C'est la seule personne du groupe qui enregistre le ou les codes de chasse correspondant aux choix du groupe : UGF/zone de récolte et saison (le cas échéant). Le chef de groupe recevra ensuite un numéro identifiant le groupe et ses choix. Le chef de groupe doit donner le **numéro de groupe** aux autres membres du groupe pour qu'ils puissent inscrire leur nom sur la demande du groupe quand ils soumettent leur demande.

Membre d'un groupe

Chacun des **membres du groupe** doit obtenir le numéro de groupe du chef de groupe avant de téléphoner pour prendre part au tirage. Chaque membre du groupe devra fournir ce numéro de groupe pour que le groupe puisse être identifié et que ses membres puissent être associés entre eux comme groupe pour l'inscription au tirage.

Résultats des demandes

Les personnes qui se sont inscrites peuvent aller en ligne à HuntAndFishOntario.com ou composer le 1 800 288-1155 pour connaître les résultats de leur demande. Consultez la section sur les dates importantes (p. 5) pour savoir quand ces résultats seront disponibles. Les chasseurs devront avoir leur numéro de Carte Plein air de 15 chiffres (ou l'information requise pour se connecter à leur compte s'ils vérifient en ligne) afin d'accéder à leur dossier.

Attribution de vignettes d'orignal

Les chasseurs qui obtiennent une vignette doivent la réclamer pour qu'elle soit délivrée. Tous les chasseurs d'orignal doivent avoir un permis de chasse à l'orignal. **La participation au processus d'attribution de vignettes ne vous fournira pas automatiquement un permis de chasse à l'orignal; vous devez acheter le permis séparément.** Consultez la section sur l'orignal (p. 56) ou ontario.ca/OrignalAttributionDeVignettes pour plus de détails.

Défaut de payer des amendes

Conformément à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* ou à la *Loi sur les pêches*, toute personne qui ne paie pas une amende peut avoir ses produits de permis suspendus ou ne pas pouvoir acheter d'autres produits de permis de chasse ou de pêche jusqu'à ce que la pénalité soit payée.

CONSERVATION OFFICER
AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

Ontario

Chevreuil (cerf de Virginie)



Saisons de chasse au chevreuil (cerf de Virginie)
Carabine, fusil de chasse, fusil à chargement par la bouche et arc

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
1C, 16A, 16B, 16C, 17	20 septembre - 15 décembre	Aucune
2, 3, 4, 5, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 18A, 18B, 19, 21A	11 octobre - 15 décembre	Aucune
6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 12A, 12B	11 octobre - 15 décembre	11 octobre - 15 novembre
10	1er novembre - 15 décembre	1er novembre - 15 novembre
21B	11 octobre - 15 décembre	13 octobre - 15 novembre
22, 23, 24, 27, 30, 33, 34	11 octobre - 15 novembre	13 octobre - 15 novembre
25	20 septembre - 15 décembre	22 septembre - 15 novembre
26	20 septembre - 31 octobre	22 septembre - 31 octobre
28, 29, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54, 55A, 55B, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B*, 65*, 66A, 67, 68A, 68B*, 69B*, 71*, 72A*, 73*, 74A*, 74B, 75*	3 novembre - 16 novembre	3 novembre - 16 novembre
43A, 43B	17 novembre - 23 novembre	17 novembre - 23 novembre
45	8 novembre - 16 novembre	8 novembre - 16 novembre
82A, 82B, 83A, 84	3 novembre - 9 novembre	3 novembre - 9 novembre

* Indique que les carabines ne sont pas permises pendant les saisons de chasse pour résidents et non-résidents.

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien dans les UGF 5, 8, 10, 43A, 43B, 44, 45, 65, 71, 72A, 73, 75, 82A, 82B, 83A et 84. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire si vous chassez sur une propriété privée dans les UGF 43A, 43B et 44.
Les UGF 82C, 83B, 83C et 93C ont des saisons de chasse au chevreuil particulières qui sont administrées différemment. Veuillez communiquer avec le centre de travail local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements.

Chevreuil (cerf de Virginie)

Fusil à chargement par la bouche et arc

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
5	4 octobre - 10 octobre	Aucune
6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A	4 octobre - 10 octobre	4 octobre - 10 octobre
7A	4 octobre - 15 décembre	4 octobre - 15 novembre
18B	20 septembre - 10 octobre	Aucune
36, 37, 42, 43A, 43B, 45, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75, 82A, 83A, 84	1er décembre - 7 décembre	1er décembre - 7 décembre
82B	17 novembre - 23 novembre, 1er décembre - 7 décembre	17 novembre - 23 novembre, 1er décembre - 7 décembre

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc, sauf dans les UGF 7A, 18B et 59. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire si vous chassez sur une propriété privée dans les UGF 43A et 43B.

Envoyez vos photos!

Une célébration des expériences de chasse en Ontario!

Parlez-nous de votre chasse et vous pourriez vous retrouver sur nos médias sociaux.

Envoyez une photo de bonne qualité et votre histoire de chasse à **FWMarketing@ontario.ca**.



#monONchasse

PÊCHE et FAUNE

Ontario

Chevreuil (cerf de Virginie)

Arc seulement

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
2, 3, 4, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 19, 21A	1er septembre - 10 octobre	Aucune
5	1er septembre - 3 octobre	Aucune
6, 7A, 7B, 8, 9A, 9B, 11A	1er septembre - 3 octobre	20 septembre - 3 octobre
10	1er octobre - 31 octobre	1er octobre - 31 octobre
12A, 12B	1er septembre - 10 octobre	20 septembre - 10 octobre
18A	20 septembre - 10 octobre	Aucune
21B	1er septembre - 10 octobre	1er septembre - 10 octobre
22, 23, 24, 27, 30, 33	1er septembre - 10 octobre, 16 novembre - 30 novembre	1er septembre - 10 octobre, 16 novembre - 30 novembre
28, 29, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 41	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre
34	16 novembre - 30 novembre	16 novembre - 30 novembre
36, 37, 42, 60, 61, 62, 63A	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 15 décembre	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 15 décembre
43A, 43B	1er octobre - 16 novembre	1er octobre - 16 novembre
44	1er octobre - 2 novembre	1er octobre - 2 novembre
45	1er octobre - 7 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 15 décembre	1er octobre - 7 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 15 décembre
46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54*, 55A, 55B, 56, 57, 58	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 15 décembre	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 15 décembre
53B	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 15 décembre	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 15 décembre
59, 63B, 64A, 64B, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	1er octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre
65	1er octobre - 4 octobre, 15 octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	1er octobre - 4 octobre, 15 octobre - 2 novembre, 17 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre

* Sauf les parties de l'UGF 54 qui se trouvent à l'intérieur du parc provincial Algonquin.

Chevreuil (cerf de Virginie)

Arc seulement – suite

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
66B	10 novembre - 15 novembre	10 novembre - 15 novembre
69A1, 69A3, 72B	1er octobre - 31 décembre	1er octobre - 31 décembre
69A2, 70	1er octobre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	1er octobre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre
76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 81A, 81B	1er octobre - 2 novembre, 8 novembre - 30 novembre, 6 décembre - 31 décembre	Aucune
78C, 78D, 78E, 87A, 88, 94A	1er octobre - 31 décembre	Aucune
79C, 79D	1er octobre - 2 novembre, 8 novembre - 31 décembre	Aucune
80, 85A, 85B, 85C, 87B, 87C, 87D, 87E, 89A, 89B, 90A, 90B, 93A, 93B	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	Aucune
82A, 83A, 84	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre
82B	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 16 novembre, 24 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 16 novembre, 24 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre
86A, 86B	1er octobre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	Aucune
91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 16 novembre, 24 novembre - 30 novembre, 8 décembre - 31 décembre	Aucune
94B	1er octobre - 2 novembre, 10 novembre - 31 décembre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse avec un arc seulement. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire si vous chassez sur une propriété privée dans les UGF 43A, 43B et 44. Les UGF 82C et 93C ont des saisons de chasse au chevreuil particulières qui sont administrées différemment. L'UGF 77A est une base militaire fédérale qui a des exigences uniques concernant son accès. Veuillez communiquer avec le centre de travail local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements.

Chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse)

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
53B	3 novembre - 9 novembre	300
69A2	1er décembre - 7 décembre	301
70	1er décembre - 7 décembre	302
76A^	3 novembre - 7 novembre	303
76A^	1er décembre - 5 décembre	304
76B	3 novembre - 7 novembre	305
76B	1er décembre - 5 décembre	306
76C	3 novembre - 7 novembre	307
76C	1er décembre - 5 décembre	308
76D	3 novembre - 7 novembre	309
76D	1er décembre - 5 décembre	310
76E*	3 novembre - 7 novembre	311
76E*	1er décembre - 5 décembre	312
77A	3 novembre - 7 novembre	376
77A	1er décembre - 5 décembre	377
77B	3 novembre - 7 novembre	313
77B	1er décembre - 5 décembre	314
77C	3 novembre - 7 novembre	315
77C	1er décembre - 5 décembre	316
78A	3 novembre - 7 novembre	317
78A	1er décembre - 5 décembre	318
78B	3 novembre - 7 novembre	319
78B	1er décembre - 5 décembre	320
79C	3 novembre - 7 novembre	321
79D	3 novembre - 7 novembre	322
80	3 novembre - 9 novembre	323
80*	1er décembre - 7 décembre	324
81A	3 novembre - 7 novembre	325
81A	1er décembre - 5 décembre	326
81B	3 novembre - 7 novembre	327
81B	1er décembre - 5 décembre	328
85A	3 novembre - 9 novembre	329
85A	1er décembre - 7 décembre	330
85B	3 novembre - 9 novembre	331
85B	1er décembre - 7 décembre	332
85C	3 novembre - 9 novembre	333
85C	1er décembre - 7 décembre	334
86A	1er décembre - 7 décembre	335
86B	1er décembre - 7 décembre	336
87B	3 novembre - 9 novembre	337
87B	1er décembre - 7 décembre	338
87C	3 novembre - 9 novembre	339
87C	1er décembre - 7 décembre	340
87D	3 novembre - 9 novembre	341
87D	1er décembre - 7 décembre	342
87E	3 novembre - 9 novembre	343
87E	1er décembre - 7 décembre	344
89A	3 novembre - 9 novembre	345
89A	1er décembre - 7 décembre	346
89B	3 novembre - 9 novembre	347
89B	1er décembre - 7 décembre	348
90A	3 novembre - 9 novembre	349
90A	1er décembre - 7 décembre	350
90B	3 novembre - 9 novembre	351
90B	1er décembre - 7 décembre	352
91A+	3 novembre - 9 novembre	353
91A~	17 novembre - 23 novembre	354
91A+	1er décembre - 7 décembre	355
91B+	3 novembre - 9 novembre	356
91B~	17 novembre - 23 novembre	357
91B+	1er décembre - 7 décembre	358
92A~	3 novembre - 9 novembre	359
92A~	17 novembre - 23 novembre	360
92A~	1er décembre - 7 décembre	361
92B~	3 novembre - 9 novembre	362
92B~	17 novembre - 23 novembre	363
92B~	1er décembre - 7 décembre	364
92C~	3 novembre - 9 novembre	365

Chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse) - suite

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
92C~	17 novembre - 23 novembre	366
92C~	1er décembre - 7 décembre	367
92D~	3 novembre - 9 novembre	368
92D~	17 novembre - 23 novembre	369
92D~	1er décembre - 7 décembre	370

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
93A	3 novembre - 9 novembre	371
93A	1er décembre - 7 décembre	372
93B	3 novembre - 9 novembre	373
93B	1er décembre - 7 décembre	374
94B	3 novembre - 9 novembre	375

Remarques concernant la chasse au chevreuil réglementée :

Sauf indication contraire, seuls les fusils de chasse, les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis pendant la chasse au chevreuil réglementée.

^ Indique que les carabines, les fusils de chasse, les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis.

* Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis.

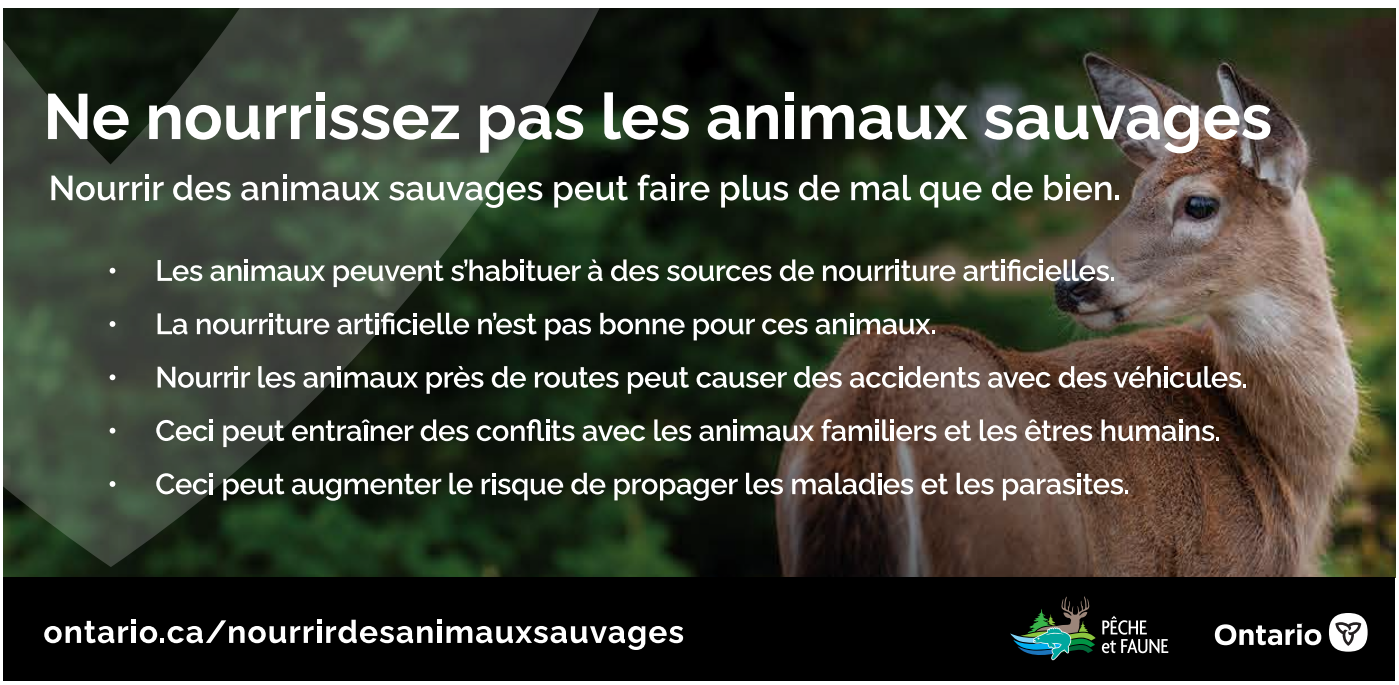
+ Indique que seuls les fusils de chasse et les fusils à chargement par la bouche sont permis.

~ Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche sont permis.

Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse au chevreuil réglementée.

Les validations pour la chasse au chevreuil réglementée sont pour les chevreuils avec ou sans bois, sauf une portion qui sont pour les chevreuils avec bois seulement dans les UGF 76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77B, 77C , 78A et 78B. Les chasseurs présentant une demande pour ces UGF n'ont pas à préciser le type de validation désiré. Votre sommaire des permis indiquera quel type de validation vous a été attribué au hasard.

L'UGF 77A est une base militaire fédérale qui a des exigences uniques concernant son accès. Veuillez communiquer avec le centre de travail local du MRN pour obtenir de plus amples renseignements.



Exigences visant la chasse au chevreuil

Quiconque désire chasser le chevreuil doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour chasser le chevreuil – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type de chevreuil approprié) ou, en cas de chasse en groupe, une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si la personne chasse avec un fusil)

La vignette de chevreuil incluse avec l'achat d'un permis de chasse au chevreuil ou d'un permis de chasse au chevreuil pour agriculteur est valide pour un chevreuil avec bois (un chevreuil avec au moins un bois mesurant au moins 7,5 cm de longueur) dans toute UGF offrant une saison de chasse au chevreuil. **Remarque :** La section sur la chasse au chevreuil réglementée décrit les exigences additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée.

Les chasseurs résidents qui désirent chasser un chevreuil sans bois (chevreuil qui n'a pas de bois ou dont les bois mesurent moins de 7,5 cm de long – ce terme comprend généralement des femelles adultes et des faons des deux sexes) devraient s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil sans bois et/ou pour la chasse au chevreuil réglementée, selon l'UGF et la saison préférées. **Remarque :** Les chasseurs peuvent également chasser un chevreuil sans bois en achetant une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois ou chasser en groupe avec une personne qui détient une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois.

Les chasseurs résidents qui obtiennent une vignette de chevreuil sans bois lors du tirage recevront une vignette indiquant qu'elle est valide pour un chevreuil sans bois dans une UGF précise ou un chevreuil avec bois dans n'importe quelle UGF.

Remarque : Seuls les agriculteurs (ou un membre de leur famille immédiate) dont l'occupation principale est l'agriculture et qui vivent et cultivent sur des terres dont ils sont le propriétaire peuvent obtenir un permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil. Les membres de la famille immédiate d'un agriculteur peuvent seulement acheter ce permis si leur occupation principale est l'agriculture et qu'ils vivent et cultivent également sur ces terres. La vignette qui est délivrée avec un tel permis n'est valide que dans l'aire géographique où les terres de l'agriculteur sont situées.

Les agriculteurs doivent identifier l'aire géographique où se trouvent leurs terres et remplir une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis.

Règlements de la chasse au chevreuil (cerf de Virginie)

Les chasseurs peuvent seulement récolter le type de chevreuil identifié sur leur vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle, sauf dans les circonstances suivantes :

- s'il chasse avec un groupe, un chasseur peut récolter le type de chevreuil identifié sur la vignette (ou vignette additionnelle) attribuée à un membre de son groupe, ou
- s'il participe à une chasse au chevreuil réglementée, un chasseur peut seulement récolter le type de chevreuil identifié sur sa validation (ou celle d'un membre de son groupe) affichée sur son sommaire des permis ou sur sa vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

Fixation de la vignette et transport du chevreuil

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (p. 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le chevreuil, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez le chevreuil, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis pour la chasse au chevreuil au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez.

Par exemple, lorsque vous faites la chasse pendant une saison à l'arc seulement, vous ne pouvez transporter et utiliser que du matériel de chasse à l'arc. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au chevreuil se trouvent dans la section sur les règlements généraux (p. 28-37).

Chasse au chevreuil en groupe

La chasse au chevreuil en groupe est permise lors de la saison de chasse au chevreuil sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (p. 32).

Il est interdit de chasser le chevreuil en groupe pendant une chasse au chevreuil réglementée à moins que le sommaire des permis du chasseur soit validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée. La seule exception concerne les apprentis chasseurs qui chassent avec un mentor détenteur d'un permis (dans ce cas, le sommaire des permis du mentor doit être validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée).

Chiens

L'utilisation de chiens est permise pour chasser le chevreuil durant certaines saisons (un permis pour chien est alors requis) – consultez les tableaux sur les saisons de chasse au chevreuil (p. 40-45) pour savoir quand il est interdit d'utiliser un chien. Dans les endroits où l'utilisation de chiens est interdite pour faire la chasse, les chiens peuvent être utilisés pour récupérer le gros gibier blessé lors d'une activité de chasse autorisée (voir p. 33 pour plus de renseignements).

Guides

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent le chevreuil dans le district territorial de Rainy River. Les UGF se trouvant dans le district territorial de Rainy River comprennent les UGF 9B, 10, 11A et des parties de 7B et 12B. Consultez la section des cartes des UGF (p. 12) et les tableaux des saisons de chasse au chevreuil pour plus de renseignements.

Vignettes de chevreuil additionnelles

Lorsque les populations de chevreuils dans certaines UGF sont robustes, on peut permettre aux chasseurs de récolter un chevreuil additionnel en achetant une vignette de chevreuil additionnelle ou une vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

L'information sur les vignettes de chevreuil additionnelles allouées cette année (UGF, codes de chasse, dates de mise en vente) sera affichée en ligne, lorsqu'elle sera disponible, à ontario.ca/VignetteAdditionnelleChevreuil. Si vous n'avez pas accès à l'Internet, appelez le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

Les vignettes additionnelles sont offertes selon la formule du premier arrivé, premier servi. Il se peut que des vignettes additionnelles soient mises à la disposition des chasseurs non résidents dans les UGF où il y a une saison de chasse pour non-résidents. Vous devez avoir un permis de chasse au chevreuil avant de pouvoir acheter une vignette de chevreuil additionnelle.

Remarque : Les vignettes de chevreuil additionnelles ne sont pas valides pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée. Les vignettes de chevreuil additionnelles peuvent avoir une restriction géographique et être valides seulement dans la partie de l'UGF précisée en ligne et sur la vignette. Les chasseurs doivent s'assurer qu'ils chassent dans la bonne UGF ou partie d'une UGF.

Chasse au chevreuil réglementée

Les chasseurs ontariens qui veulent participer à une chasse au chevreuil réglementée doivent avoir une Carte Plein air valide, s'inscrire au tirage et obtenir une vignette pour la chasse au chevreuil réglementée. Les agriculteurs et propriétaires fonciers admissibles peuvent faire une demande de validation pour eux-mêmes ou les membres de leur famille immédiate au lieu de participer au tirage (voir p. 48). Les chasseurs choisis devront imprimer leur sommaire des permis pour indiquer leur validation pour la chasse au chevreuil réglementée (région, saison, type de chevreuil).

Il n'est pas nécessaire d'acheter un permis de chasse au chevreuil avant de s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée mais les chasseurs qui obtiennent une validation **doivent** acheter un tel permis avant que la validation apparaisse sur leur sommaire des permis et avant de participer à la chasse réglementée. Les chasseurs qui obtiennent une validation peuvent récolter un chevreuil dans l'UGF précisée sur leur sommaire des permis pendant la période indiquée, en autant qu'ils satisfont également les exigences pour la chasse au chevreuil (p. 46), y compris la chasse avec une vignette. Une validation indiquée sur votre sommaire des permis ne constitue pas une vignette. La validation identifie le type de chevreuil qui peut être récolté avec la vignette de chevreuil au cours de la période indiquée. Cette

validation est valide pour un chevreuil avec ou sans bois, sauf si la validation précise que c'est seulement pour un chevreuil avec bois. Qu'un chasseur ait gagné ou non une vignette lors du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois n'affecte pas le type de chevreuil qu'il peut récolter pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée. Les chasseurs qui n'ont pas de validation sur leur sommaire des permis ne peuvent pas participer à une chasse au chevreuil réglementée.

Remarque : Les apprentis chasseurs (âgés de 12 à 14 ans) ne peuvent pas s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou obtenir une validation pour ce type de chasse mais ils peuvent participer à une chasse réglementée s'ils chassent avec un mentor qui a une validation pour la chasse au chevreuil réglementée pour la saison pertinente sur son sommaire des permis. Tout chevreuil récolté doit alors être lié à la validation ou à la vignette du mentor.

Les participants au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée qui veulent chasser en groupe devraient faire une demande de groupe (en se servant du numéro de groupe fourni par le chef du groupe) plutôt qu'une demande individuelle. Cette façon de procéder offre des avantages : Si votre groupe est choisi lors du tirage, chaque membre du groupe recevra une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. Si un chasseur chasse avec un groupe mais présente une demande individuelle, il pourrait être le seul membre du groupe à obtenir ou à ne pas obtenir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. La chance d'obtenir une validation est la même pour les demandes de groupe et les demandes individuelles.

Pour savoir comment s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée, consultez la section « Comment participer à la chasse au gros gibier » (p. 38).

Remarque : Les vignettes additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée peuvent seulement être achetées par une personne qui a une validation pour ce type de chasse dans l'UGF et pour la saison visées. Ces vignettes sont valides seulement pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée indiquée sur la vignette.

Validation pour la chasse au chevreuil réglementée à l'intention des agriculteurs et propriétaires fonciers

Les agriculteurs et les propriétaires fonciers (ou un membre de leur famille immédiate) peuvent être admissibles à recevoir une validation pour une saison de chasse au chevreuil réglementée si :

- ils possèdent une parcelle d'au moins 20 hectares (50 acres) de terres dans une UGF qui offre une chasse réglementée; OU
- leur occupation vise l'exploitation agricole et ils détiennent un numéro d'enregistrement d'exploitation agricole délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (ou une lettre d'exemption délivrée par la Commission d'agrément des organismes agricoles) dans une UGF offrant une chasse réglementée; OU
- ils sont les propriétaires ou les seuls représentants désignés (président(e), vice-président(e), trésorier ou trésorière, ou secrétaire) d'une entreprise qui possède une parcelle de terre d'au moins 20 hectares (50 acres) dans une UGF offrant une chasse au chevreuil réglementée.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent soumettre une demande de validation pour la chasse au chevreuil réglementée en remplissant une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Un agriculteur ou propriétaire foncier admissible qui respecte les exigences indiquées ci-dessus peut également recevoir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée pour un ou plusieurs membres de sa famille immédiate. L'agriculteur ou le propriétaire foncier devra indiquer dans la demande s'il désire ajouter des membres de sa famille immédiate. Une demande séparée peut être soumise si un membre de la famille immédiate désire une validation pour une saison de chasse au chevreuil réglementée différente de celle de l'agriculteur ou du propriétaire foncier (doit être dans la même UGF). L'agriculteur ou le propriétaire foncier devra préciser le numéro de Carte Plein air du membre de la famille immédiate pour compléter le processus. Les membres de la famille immédiate d'une personne comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant (ou tout équivalent d'une famille reconstituée).

Remarque : Vous devez détenir une Carte Plein air valide et un permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil valide avant que votre validation pour une chasse réglementée puisse être affichée sur votre sommaire.

ON X HUNT

ONX HUNT
CARTES DE CHASSE POUR L'ONTARIO



NUMÉRISEZ LE CODE QR POUR UN ABONNEMENT GRATUIT D'UN MOIS AUX CARTES DE L'ONTARIO.

GET IT ON Google Play

Download on the App Store

2025 Dates importantes pour les chasseurs

Chevreuil

- Permis et participation au tirage **1er mars**
- Date limite pour participer au tirage – chevreuil sans bois..... **30 juin**
- Vignettes additionnelles..... **9 juillet**
- Participation au tirage – chasse réglementée..... **1er juillet**
- Date limite pour participer au tirage – chasse réglementée..... **31 juillet**
- Résultats du tirage – chevreuil sans bois..... **1er août**
- Impression des vignettes..... **19 août**
- Résultats du tirage – chasse réglementée..... **1er septembre**
- Validation pour la chasse au chevreuil réglementée (pour impression sur le sommaire des permis)..... **1er septembre**
- Vignettes additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée **8 septembre**
- Date limite de soumission du rapport ..... **14 janvier 2026**

Orignal

- Date limite – 1re ronde d'attribution ..... **30 avril**
- Résultats – 1re ronde d'attribution ..... **16 mai**
- Date limite – réclamation pour la 1re ronde..... **9 juin**
- Date limite – 2e ronde d'attribution ..... **7 juillet**
- Résultats – 2e ronde d'attribution ..... **1er août**
- Impression des vignettes ..... **19 août**
- Date limite de soumission du rapport ..... **29 décembre**

Petit gibier

- Permis ..... **1 janvier**

Wapiti

- Participation au tirage..... **15 avril**
- Date limite pour participer au tirage ..... **10 juin**
- Résultats du tirage ..... **1er août**
- Impression des vignettes ..... **19 août**
- Date limite de soumission du rapport ..... **12 octobre**

Dindon sauvage

- Vignette pour la chasse du printemps ..... **1er mars**
- Date limite de soumission du rapport – printemps ..... **14 juin**
- Vignette pour la chasse d'automne ..... **1er septembre**
- Date limite de soumission du rapport – automne ..... **14 novembre**

Loup et coyote

- Vignettes ..... **1 janvier**
- Date limite de soumission du rapport ..... **14 janvier 2026**

Ours noir

- Permis ..... **1er mars**
- Deuxièmes vignettes (printemps et automne) ..... **15 avril**
- Date limite de soumission du rapport (résidents) ..... **14 décembre**
- Date limite de soumission du rapport du printemps (non-résidents)..... **22 juin**
- Date limite de soumission du rapport d'automne (non-résidents)... **7 décembre**

Rejoignez un million de pêcheurs et chasseurs en Ontario

Connectez-vous avec eux à l'aide des résumés annuels des règlements, de courriels et de diverses autres plateformes, comme l'outil ON-Pêche en ligne et le programme Apprenez à pêcher.

Communiquez avec notre équipe à **FWMarketing@ontario.ca** pour vous renseigner davantage sur les possibilités de publicité, de commandite et de partenariat.



PÊCHE et FAUNE

Ontario

Saucisse de venaison aux légumes marinés



Faciles à préparer, ces saucisses de venaison formées à la main se caractérisent par des saveurs sucrées et fumées. Incorporez quelques dés de pommes dans l'aïoli pour obtenir une délicieuse garniture crémeuse.

Temps de préparation : 15 minutes
Temps de réfrigération : 30 minutes **ou** jusqu'à 1 jour
Temps de cuisson : 20 minutes
Donne 10 saucisses

4	tranches de bacon de l'Ontario
750 g	de venaison hachée de l'Ontario
1/4 tasse (50 mL)	de chapelure ordinaire
1	œuf de l'Ontario, battu
2	gousses d'ail de l'Ontario, émincées
1 c. à table (15 mL)	de sirop d'érable de l'Ontario
1 c. à table (15 mL)	de persil frais de l'Ontario, haché finement
1 c. à thé (5 mL)	de sel
1/2 c. à thé (2 mL)	**de chacun :** poivre moulu, graines de fenouil, coriandre, gingembre et cannelle
1/4 c. à thé (1 mL)	de clous de girofle moulus
	Huile végétale
	Petits pains à saucisse, coupés en deux

Légumes marinés :

1/2 tasse (125 mL)	de sucre cristallisé
1 tasse (250 mL)	de vinaigre de cidre de pomme
1 tasse (250 mL)	de bulbe de fenouil, tranché
1	carotte de l'Ontario, tranchée
Garniture :	Persil frais de l'Ontario, haché, et aïoli

Dans un robot culinaire, émincer le bacon par pulsation. Transférer dans un grand bol. Ajouter la venaison, la chapelure, l'œuf, l'ail, le sirop d'érable et le persil; à l'aide d'une fourchette, bien mélanger. Saler, poivrer et parsemer de graines de fenouil, de coriandre, de gingembre, de cannelle et de clous de girofle; bien mélanger.

Former dix saucisses de 6 po (15 cm) de long. Envelopper de film étirable, en tordant les extrémités pour bien contenir. Placer sur un plateau et réfrigérer pendant au moins 30 minutes pour raffermir, ou jusqu'à 1 jour (congeler jusqu'à 3 mois; décongeler avant la cuisson).

Légumes marinés : Entre-temps, dans une casserole moyenne, mélanger le sucre, le vinaigre et 1/4 de tasse (50 mL) d'eau; porter à ébullition à feu mi-vif, en remuant pour dissoudre le sucre. Ajouter le bulbe de fenouil et la carotte; laisser mijoter de 3 à 5 minutes, jusqu'à ce que les légumes soient tendres, mais croquants. Transférer dans un bocal stérilisé; laisser refroidir. (Peut être couvert et conservé au réfrigérateur jusqu'à 2 semaines).

Faire chauffer à feu mi-vif une poêle à fond cannelé ou une poêle antiadhésive légèrement huilée. Retirer les saucisses du film étirable. Cuire, par parties au besoin, en retournant fréquemment pendant 10 minutes ou jusqu'à ce qu'un thermomètre à lecture instantanée inséré au centre indique 160°F (71 °C). Servir sur les petits pains avec les légumes marinés, du persil et de l'aïoli.

Valeur nutritive par portion :

PROTÉINES :	23 grammes
LIPIDES :	11 grammes
GLUCIDES :	38 grammes
CALORIES :	342
FIBRES :	1 gramme
SODIUM :	550 mg

ONTARIO
Terre nourricière

Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/EC.

L'encéphalopathie des cervidés (EC)

L'encéphalopathie des cervidés (aussi appelée la maladie débilitante chronique) est une maladie très contagieuse et fatale qui affecte le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal et le caribou (les cervidés) et qui continue de se propager en Amérique du Nord. Avec l'aide des chasseurs, le ministère n'a trouvé aucune preuve que cette maladie était présente en Ontario, mais il faut rester vigilant. L'EC est très difficile à éliminer lorsqu'elle est établie et les provinces qui ont décelé la présence de cette maladie ont observé une réduction de la population de chevreuils avec le temps. Nous prenons des mesures pour garder l'EC hors de l'Ontario. Nous surveillons son apparition et nous sommes prêts à intervenir agressivement le cas échéant.

Symptômes

L'EC est une maladie progressive. Un animal infecté peut avoir l'air normal mais continuer de propager l'EC pendant plusieurs années avant que des symptômes apparaissent.

Comment se transmet l'EC?

L'EC est très contagieuse. Elle peut se propager par la salive, l'urine, les excréments et le sang d'animaux infectés, ou par exposition à un milieu contaminé. Il semble que les prions anormaux qui causent la maladie pourraient rester infectieux dans l'environnement, comme dans le sol, pendant des années.

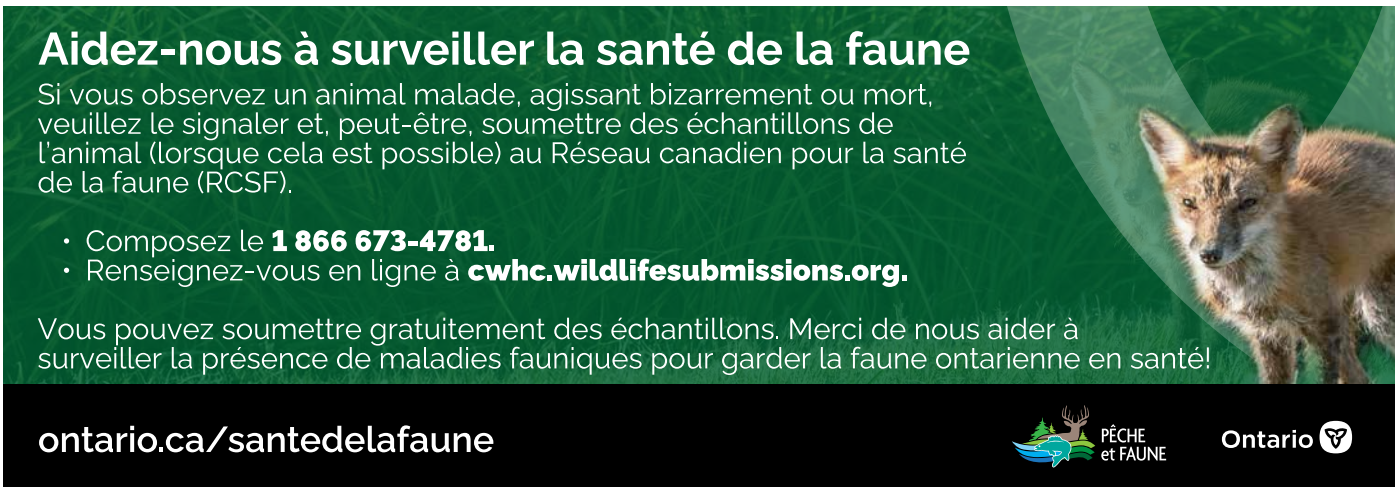
L'EC et les humains

Aucun cas d'infection par l'EC n'a été signalé chez les humains, mais des recherches suggèrent que cela pourrait être possible. Les organismes de santé publique recommandent que les humains et les animaux ne consomment pas la viande ou les organes d'un animal infecté ou qui semble malade.

Plan visant l'EC en Ontario

Le Plan de prévention et d'intervention en matière d'EC de l'Ontario vise à minimiser la menace posée par cette maladie et à protéger les bienfaits importants fournis par les espèces de cervidés dans la province.





Restrictions pour garder l'EC hors de l'Ontario

L'Ontario a des lois pour prévenir l'introduction de l'EC en Ontario.

Vous pouvez importer :

- Viande de boucherie désossée et emballée
- Montures à taxidermie terminées
- Peaux et cuirs tannés
- Crâne et bois propres sans tissus attachés

Vous ne pouvez pas posséder ou utiliser :

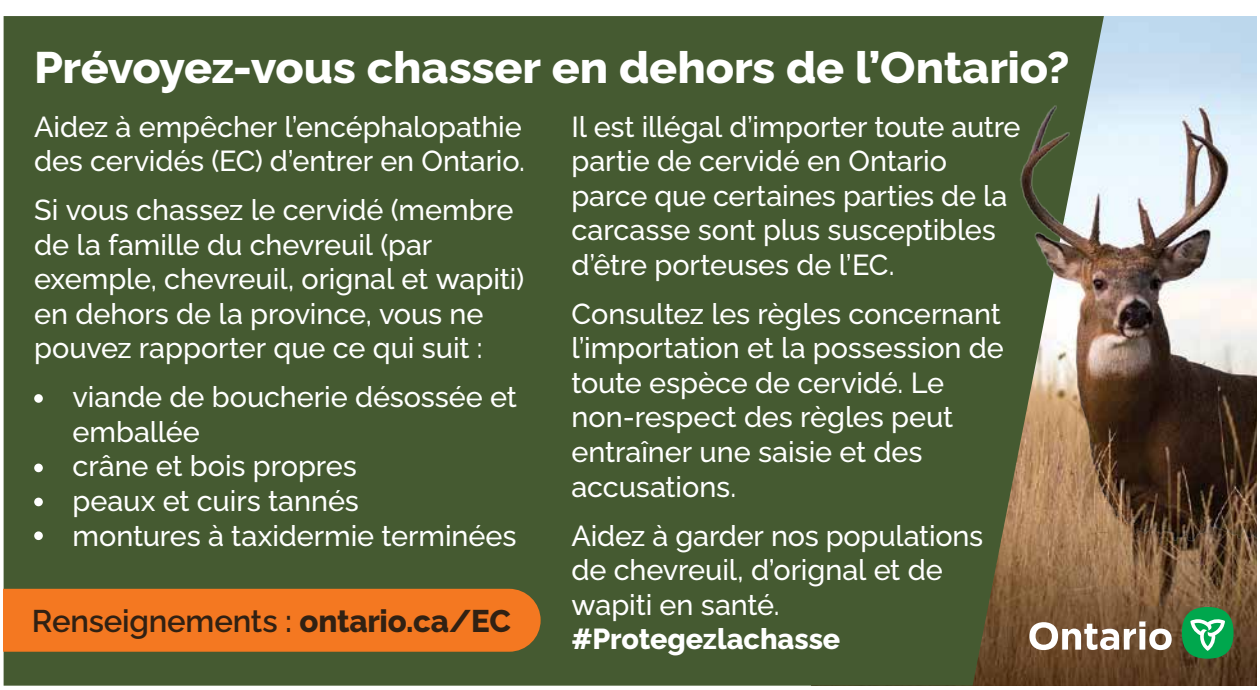
- Produits (y compris des appâts) qui renferment des liquides corporels provenant de cervidés, quel qu'en soit le but – même la chasse

La plupart des compétences territoriales ont des règles régissant le transport des carcasses. Communiquez avec la compétence où vous prévoyez transporter des carcasses de cervidés afin d'éviter tout désagrément, la saisie possible du gibier et des poursuites.

La meilleure défense contre l'EC est de prévenir son apparition.

Comment les chasseurs et le public peuvent-ils aider?

- Connaissez et respectez les règles de prévention de l'EC. Partagez-les avec d'autres personnes.
- En raison du potentiel accru de propager la maladie, évitez de nourrir les cervidés sauvages.
- Utilisez seulement des appâts produits en Ontario.
- N'utilisez que des attractifs synthétiques (artificiels) ou à base de plantes.
- Utilisez des procédures sécuritaires pour manipuler les carcasses (portez des gants de caoutchouc ou de latex lorsque vous apprêtez l'animal; touchez le moins possible les yeux, le cerveau, la moelle épinière, la rate, les amygdales, les ganglions lymphatiques ou les os du crâne et de la colonne vertébrale).
- Si vous apercevez un animal qui démontre des symptômes physiques de l'EC, prenez note de l'emplacement et prenez des photos si cela est sécuritaire, puis communiquez avec le Réseau canadien pour la santé de la faune au 1 866 673-4781, le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 667-1940, ou par courriel à cwd@ontario.ca.
- Si vous apprenez qu'un animal récolté hors de la province a testé positivement pour l'EC, communiquez immédiatement avec cwd@ontario.ca ou avec votre bureau local du ministère pour lui remettre votre viande afin qu'elle puisse être détruite en toute sécurité.
- Participez au programme annuel de surveillance de l'EC en fournissant des échantillons de tout chevreuil récolté dans une zone de surveillance. Renseignez-vous davantage sur le programme et la soumission des échantillons. Vérifiez les résultats à ontario.ca/EC.



Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier

UGF	Quota	% des chances 1er choix
1C	20	100 %
2	20	100 %
3	100	100 %
4	25	100 %
5	75	37 %
6	25	74 %
7A	25	100 %
7B	175	20 %
8	1 179	100 %
9A	25	42 %
9B	75	25 %
10	275	19 %
11A	25	27 %
11B	25	100 %
12A	25	100 %
12B	200	100 %
13	2 500	100 %
14	25	100 %
15A	25	100 %
15B	100	100 %
16A	20	100 %
16B	20	100 %
16C	20	100 %
17	20	100 %
18A	20	100 %
18B	20	100 %
19	25	100 %
21A	100	100 %
21B	50	100 %
22	50	100 %
23	50	100 %
24	50	100 %
25	20	100 %
26	50	100 %
27	50	100 %

UGF	Quota	% des chances 1er choix
28	100	100 %
29	50	100 %
30	50	100 %
31	50	100 %
32	50	100 %
33	50	100 %
34	30	100 %
35	50	100 %
36	550	38 %
37	600	47 %
38	75	100 %
39	100	12 %
40	75	100 %
41	200	17 %
42	600	22 %
43A	400	56 %
43B	5 500	91 %
44	75	67 %
45	525	41 %
46	750	37 %
47	2 000	34 %
48	775	35 %
49	1 500	35 %
50	380	28 %
53A	900	42 %
53B	60	71 %
54	600	56 %
55A	300	34 %
55B	450	24 %
56	1 200	44 %
57	2 000	59 %
58	1 900	47 %
59	1 665	58 %
60	4 000	61 %
61	1 300	33 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier – suite

UGF	Quota	% des chances 1er choix
62	2 000	66 %
63A	1 600	38 %
63B	1 200	91 %
64A	2 300	100 %
64B	480	72 %
65	4 300	100 %
66A	280	18 %
66B	30	100 %
67	3 750	86 %
68A	250	26 %
68B	500	30 %
69A	600	100 %
69B	350	100 %
70	300	72 %
71	800	90 %
72A	600	65 %
72B	50	100 %
73	1 600	84 %
74A	350	86 %
74B	450	62 %
75	900	84 %

UGF	Quota	% des chances 1er choix
76	500	36 %
77	600	62 %
78	1 000	97 %
79	400	100 %
80	1 500	82 %
81	500	59 %
82A	3 150	53 %
82B	400	52 %
83A	150	24 %
84	3 350	95 %
85	1 719	100 %
86	650	100 %
87	1 500	99 %
88	600	100 %
89	2 000	78 %
90	2 100	83 %
91	1 200	96 %
92	3 600	100 %
93	2 200	100 %
94	2 700	100 %



Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier

UGF	Saison	Quota	% des chances 1er choix
53B	1	200	100 %
69A	3	950	100 %
70	3	550	77 %
76A	1	450	100 %
76A	3	250	85 %
76B	1	400	100 %
76B	3	250	100 %
76C	1	600	100 %
76C	3	215	87 %
76D	1	275	100 %
76D	3	200	100 %
76E	1	20	100 %
76E	3	25	100 %
77A	1	75	100 %
77A	3	25	100 %
77B	1	700	100 %
77B	3	200	90 %
77C	1	300	100 %
77C	3	250	100 %
78A	1	300	100 %
78A	3	300	100 %
78B	1	300	100 %
78B	3	300	100 %
79C	1	400	100 %
79D	1	175	100 %
80	1	2 800	100 %
80	3	500	100 %
81A	1	700	100 %
81A	3	200	100 %
81B	1	750	100 %
81B	3	360	100 %
85A	1	825	100 %

UGF	Saison	Quota	% des chances 1er choix
85A	3	475	100 %
85B	1	1 575	100 %
85B	3	1 125	100 %
85C	1	725	100 %
85C	3	525	100 %
86A	3	550	100 %
86B	3	600	100 %
87B	1	700	100 %
87B	3	200	100 %
87C	1	500	100 %
87C	3	200	100 %
87D	1	900	100 %
87D	3	250	100 %
87E	1	600	100 %
87E	3	200	100 %
89A	1	800	90 %
89A	3	500	100 %
89B	1	1 400	100 %
89B	3	800	100 %
90A	1	850	100 %
90A	3	800	100 %
90B	1	1 800	93 %
90B	3	1 600	100 %
91A	1	700	100 %
91A	2	100	100 %
91A	3	450	100 %
91B	1	700	100 %
91B	2	150	100 %
91B	3	650	100 %
92A	1	350	100 %
92A	2	250	100 %
92A	3	300	100 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier – suite

UGF	Saison	Quota	% des chances 1er choix
92B	1	925	94 %
92B	2	700	100 %
92B	3	650	100 %
92C	1	475	100 %
92C	2	300	100 %
92C	3	250	100 %
92D	1	600	100 %
92D	2	400	100 %
92D	3	450	100 %
93A	1	400	49 %
93A	3	400	58 %
93B	1	150	91 %
93B	3	150	100 %
94B	1	225	58 %





Éléments de comparaison concernant la famille des cervidés

Quatre membres différents de la famille des cervidés parcourent librement l'Ontario. Vous devez détenir un permis valide pour les espèces que vous chassez. Comme il n'existe pas de saison de chasse pour le caribou et qu'il n'y a qu'une chasse restreinte au wapiti en Ontario, vous devez être absolument certain que l'animal que vous voyez appartient à l'espèce visée par votre permis, et qu'il a le sexe et l'âge appropriés.

On constate des différences au niveau de la taille, de la morphologie et de la couleur du pelage de l'orignal, du cerf de Virginie, du wapiti et du caribou.



Caribou des forêts (Chasse interdite)
Taille (à la hauteur des épaules) :
1 à 1,2 m
Mâle : 160 à 210 kg
Femelle : 110 à 150 kg



Wapiti (Chasse restreinte pour les résidents)
Taille (à la hauteur des épaules) : 1,2 à 1,5 m
Mâle : environ 354 kg
Femelle : 227 à 239 kg



Orignal
Taille (à la hauteur des épaules) :
1,5 à 1,8 m
Mâle : 400 à 545 kg
Femelle : 375 à 535 kg



Cerf de Virginie
Taille (à la hauteur des épaules) : 0,9 à 1,1 m
Cerf adulte : 45 à 136 kg
Biche adulte : 39 à 60 kg

Orignal



Saisons de chasse à l'orignal

Les vignettes d'orignal sont valides seulement pour l'unité de gestion de la faune (UGF), le type d'orignal et la saison indiqués sur la vignette. Une vignette de mâle ou de femelle/veau valide pour la saison de chasse à l'arc seulement est valide uniquement pour cette saison. Une vignette de mâle ou de femelle/veau valide pour la saison de chasse à toutes les armes à feu/fusils est valide uniquement pour cette saison. Les vignettes de veau sont valides pendant toute la saison de chasse à l'orignal dans l'UGF précisée (pour les saisons de chasse à l'arc et de chasse au fusil).

Carabine, fusil de chasse, fusil à chargement par la bouche et arc
(saisons où les vignettes de chasse au fusil sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
1A, 1C, 1D, 16-17, 25	20 septembre - 15 décembre	22 septembre - 15 novembre
2-4, 18A, 18B	11 octobre - 15 décembre	13 octobre - 15 novembre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-15, 19, 21A, 21B	18 octobre - 15 décembre	20 octobre - 15 novembre
22, 23, 28-42	18 octobre - 15 novembre	20 octobre - 15 novembre
24, 27	11 octobre - 15 novembre	13 octobre - 15 novembre
26	20 septembre - 31 octobre	22 septembre - 31 octobre
46-50, 53-63	20 octobre - 26 octobre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser des orignaux dont le pelage est surtout blanc (plus de 50 pour cent) dans les UGF 30 et 31.

Fusil à chargement par la bouche et arc
(saisons où les vignettes de chasse au fusil à chargement par la bouche et arcs seulement sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
7A	18 octobre - 15 décembre	20 octobre - 15 novembre
18B	20 septembre - 10 octobre	20 septembre - 10 octobre

Orignal

Arcs seulement
(saisons où les vignettes de chasse à l'arc sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
2-4, 18A, 24, 27	20 septembre - 10 octobre	20 septembre - 10 octobre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-15, 19, 21-23, 28-33, 35-42	27 septembre - 17 octobre	27 septembre - 17 octobre
46-50, 53-63	4 octobre - 10 octobre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser des orignaux dont le pelage est surtout blanc (plus de 50 %) dans les UGF 30 et 31.

Saisons de chasse pour les résidents avec nombre de chasseurs réglementé

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Type d'arme à feu	Restrictions
11B	27 septembre - 17 octobre	Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche	Pour les chasseurs qui ont un handicap des membres inférieurs (page 58)
65	5 octobre - 7 octobre	Arcs seulement	Pour les chasseurs qui ont un handicap des membres inférieurs (page 58); voir le texte sur l'UGF 65 (page 58)
65	8 octobre - 14 octobre	Arcs seulement	Voir le texte sur l'UGF 65 (page 58)

Exigences visant la chasse à l'orignal

Quiconque désire chasser l'orignal en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'orignal – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'orignal (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type d'orignal approprié) **ou**, en cas de chasse en groupe, vignette d'orignal détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

Rappels

La participation au processus d'attribution de vignettes d'orignal ne comprend pas l'obtention d'un permis de chasse à l'orignal. Pour chasser en groupe avec un détenteur de vignette, vous devrez acheter un permis avant d'aller chasser. Pour pouvoir détenir une vignette d'orignal, vous devez acheter un permis de chasse à l'orignal.

Le permis de chasse à l'orignal n'inclut pas une vignette de veau. Vous pouvez faire une demande de vignette de veau pour certaines UGF dans le cadre du processus d'attribution décrit à la p. 59 de la présente section et à ontario.ca/OrignalAttributionDeVignettes.

Voici les types de vignettes disponibles :

- Vignette de mâle valide seulement pour la récolte d'un orignal mâle dans une UGF et pour une saison précises (comme la saison de chasse à l'arc seulement)
- Vignette de femelle/veau valide pour la récolte d'un orignal femelle OU d'un jeune orignal (veau) dans une UGF et pour une saison précises (comme la saison de chasse au fusil)
- Vignette de veau valide seulement pour la récolte d'un jeune orignal (veau) dans une UGF précise et pour toutes les saisons (comme la saison de chasse à l'arc seulement et la saison de chasse au fusil)

Règlements de la chasse à l'orignal

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (p. 37).

Soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Il y a des exigences concernant la soumission de rapports obligatoires pour tous les détenteurs d'un permis de chasse à l'orignal. Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris l'orignal, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez l'orignal, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis (carabines, fusils de chasse, arcs et fusils à chargement par la bouche) pour la chasse à l'orignal au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Par exemple, lorsque vous chassez l'orignal durant une saison de chasse à l'arc seulement, vous pouvez seulement transporter et utiliser du matériel pour la chasse à l'arc. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse à l'orignal se trouvent dans la section sur les règlements généraux à partir de la p. 28.

Chasse à l'orignal en groupe

La chasse en groupe est permise lors de la saison de chasse à l'orignal sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (p. 32).

Pour chasser en groupe avec une vignette d'orignal fournie par un pourvoyeur touristique, vous devez être un invité inscrit du pourvoyeur. Voir la section « Chasser avec un pourvoyeur touristique » à la p. 64.

Chasser l'orignal dans l'UGF 65

Les chiens ne sont pas permis dans l'UGF 65. Les chasseurs qui désirent chasser l'orignal dans l'UGF 65 doivent obtenir une permission écrite du propriétaire foncier. Tous les chasseurs doivent obtenir une vignette validée pour l'UGF 65 ou un permis de partenaire (en plus de leur permis d'orignal) lié à un chasseur qui a obtenu une telle vignette. Renseignements : Centre de travail de Kemptville – 1 613 258-8204.

Possibilités offertes aux chasseurs d'orignal ayant un handicap des membres inférieurs

Bien que les chasseurs handicapés puissent faire une demande de vignette pour la chasse à l'orignal dans n'importe quelle UGF, il y a deux UGF (11B et 65) qui offrent des saisons de chasse spéciales pour les chasseurs résidents d'orignal ayant un handicap des membres inférieurs. Les chasseurs pouvant participer à ces saisons spéciales comprennent :

- les personnes paraplégiques ou hémiplégiques;
- les personnes qui ont une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus du genou) ou double (en dessous de la taille);
- les personnes qui ont un handicap grave et ne peuvent pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, il faut fournir un certificat médical expliquant le handicap.

Les chasseurs admissibles qui veulent participer à ces chasses doivent faire une demande de vignette lors du processus d'attribution de vignettes d'orignal fondé sur des points. Les chasseurs admissibles à ces saisons ont les mêmes chances d'obtenir une vignette que tout autre chasseur. Il n'y a pas de quota séparé.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 11B, communiquez avec le centre de travail de Thunder Bay au 1 807 475-1471. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 65, communiquez avec le centre de travail de Kemptville au 1 613 258-8204.

Processus d'attribution de vignettes d'orignal fondé sur des points

Points saillants

- Les vignettes d'orignal sont distribuées aux résidents ontariens avec un processus fondé sur des points.
- Le processus comprend deux rondes d'attribution de vignettes (la première et la deuxième) qui ont lieu à des moments différents.
- Les chasseurs qui obtiennent une vignette lors d'une ronde devront décider s'ils vont la réclamer avant la date limite de réclamation de chaque ronde.
- Le nombre minimal de points nécessaire pour obtenir chaque type de vignette et le nombre de vignettes restantes après le premier choix ne sont pas décidés à l'avance. Ceci est déterminé uniquement par le nombre de chasseurs qui choisissent chaque type de vignette par rapport au quota et à leur nombre de points.
- Lisez « Éléments à prendre en compte au moment de la demande » (p. 67) pour vous renseigner sur les résultats du processus d'attribution de l'an dernier.

Première ronde d'attribution

Les quotas de vignettes et les codes de chasse sont disponibles à ontario.ca/QuotasOrignal ou au **1 800 288-1155**. Les codes de chasse sont également affichés à la p. 73.

Voyez les quotas et inscrivez-vous : Du 1er avril au 30 avril

- **1er avril** – Le MRN publie les quotas de vignettes pour la première ronde d'attribution et la période d'inscription commence.
- Les chasseurs paient des droits d'inscription de 15 $.
- Les chasseurs peuvent faire un maximum de trois choix pour un type de vignette : UGF, type d'orignal et saison/type d'arme à feu. Voir la p. 57 pour vous renseigner sur les types de vignettes.
- Vous pouvez vous inscrire pour obtenir un point directement en choisissant l'UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix plutôt qu'un type de vignette. Vous pourrez changer d'idée et vous inscrire pour obtenir une vignette lors de la deuxième ronde d'attribution. Inscrivez-vous d'ici le **30 avril** pour la première ronde. Nous conseillons aux chasseurs de s'inscrire assez tôt durant la période d'inscription et de conserver leur reçu d'inscription ou leur numéro de confirmation à titre de référence.
- Vous pouvez vous inscrire en ligne à HuntAndFishOntario.com, au téléphone (ligne automatisée) au 1 800 288-1155, ou en personne chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Consultez la section « Comment participer à la chasse au gros gibier » à la p. 38 pour plus d'information à ce sujet et à la p. 63 pour les options de services.

Comment fonctionne la première ronde

Chaque type de vignette est attribué séparément dans une série de jusqu'à trois étapes :

1. Chaque type de vignette sera attribué aux chasseurs qui ont le plus grand nombre de points et ont choisi ce type de vignette comme premier choix.
   - Par exemple, tous les chasseurs demandant un type de vignette comme premier choix seront placés par ordre d'importance en fonction de leur nombre de points. Les vignettes seront attribuées en ordre descendant avec le plus grand nombre de points en premier.
2. S'il reste encore des vignettes de ce type, les demandeurs avec le plus grand nombre de points qui ont choisi ce type comme deuxième choix obtiendront une vignette.
3. S'il reste encore des vignettes de ce type, le processus sera répété pour les chasseurs qui ont choisi ce type de vignette comme troisième choix.

Un tirage au sort sera effectué quand il y a plus de demandeurs avec le même nombre de points que de vignettes disponibles.

Vérifiez les résultats de la première ronde et réclamez votre vignette : Du 16 mai au 9 juin

- Les résultats de la première ronde d'attribution seront disponibles le **16 mai**.
- Vérifiez si vous avez obtenu une vignette en ligne à HuntAndFishOntario.com ou au téléphone (ligne automatisée) au 1 800 288-1155.
- Réclamez votre vignette d'ici le **9 juin** en achetant votre permis de chasse à l'orignal et votre vignette. Les droits à payer sont indiqués à la p. 14.
- Votre nombre de points se remettra à zéro lorsque vous réclamez une vignette que vous avez obtenue lors de la première ronde.
- Vous pouvez réclamer votre vignette en achetant un permis de chasse à l'orignal et votre vignette en ligne, au téléphone, chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Vous devez réclamer votre vignette d'ici le **9 juin** pour qu'elle vous soit délivrée. Les vignettes non réclamées seront offertes à d'autres chasseurs lors de la deuxième ronde d'attribution.
- Présentement, il n'y a aucune pénalité si vous ne réclamez pas votre vignette.
- Les chasseurs qui décident de ne pas réclamer leur vignette ou qui n'obtiennent pas de vignette lors de la première ronde peuvent s'inscrire à la deuxième ronde sans avoir à payer des droits d'inscription supplémentaires.

Faites ce qu'il faut

Avisez un agent de protection de la nature si vous avez tiré illégalement sur un orignal.

CONSERVATION OFFICER AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

Composez le 1 877 847-7667.

Ontario

Deuxième ronde d'attribution

Inscrivez-vous : Du 15 juin au 7 juillet

- Le **15 juin**, le MRN publie le nombre de vignettes restantes qui sont disponibles pour la deuxième ronde d'attribution et la période d'inscription pour cette ronde commence.
- Vous pouvez consulter le nombre de vignettes restantes en visitant ontario.ca/QuotasOrignal ou en téléphonant au 1 800 288-1155. Les codes de chasse pour les types de vignettes restants seront les mêmes que pour la première ronde.
- Les vignettes disponibles comprendront celles qui n'ont pas été demandées et celles qui n'ont pas été réclamées lors de la première ronde.
- Les chasseurs peuvent soumettre une nouvelle demande pour la deuxième ronde, sauf s'ils ont déjà réclamé une vignette lors de la première ronde. Vos choix précédents ne seront pas automatiquement transférés à la nouvelle demande.
- Les chasseurs peuvent encore une fois faire jusqu'à trois choix pour un type de vignette.
- Les chasseurs peuvent choisir l'UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix s'ils ne veulent pas obtenir une vignette fondée sur leur nombre de points. Ils peuvent également faire un deuxième et troisième choix pour obtenir une vignette attribuée par tirage au sort.

Comment fonctionne la deuxième ronde

- Tout comme pour la première ronde, les vignettes seront attribuées aux demandeurs ayant le plus grand nombre de points qui choisissent un type de vignette comme premier choix.
- S'il reste des vignettes après cette étape, un tirage au sort sera fait pour attribuer les vignettes restantes aux demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme deuxième choix.
- S'il reste encore des vignettes après cette étape, un autre tirage au sort sera fait pour les attribuer aux demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme troisième choix.

Vérifiez les résultats de la deuxième ronde et réclamez votre vignette : Du 1er août jusqu'à la fin de la saison

- Les résultats de la deuxième ronde d'attribution seront disponibles à partir du **1er août**.
- Vous pouvez choisir de réclamer votre vignette après le **1er août** et avant la fin de la saison visée en achetant votre permis de chasse à l'orignal et en payant pour votre vignette.
- Vous pouvez réclamer votre vignette en achetant votre permis de chasse à l'orignal et la vignette en ligne, chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Votre nombre de points se remettra à zéro lorsque vous réclamez une vignette que vous avez obtenue pour votre premier choix lors de la deuxième ronde. Si vous avez choisi l'UGF 99Z (code de chasse 999) ou avez choisi de réclamer une vignette obtenue pour votre deuxième ou troisième choix, vous conserverez tous vos points et en ajouterez même un de plus.

Antécédents des tirages et points

Vos points provenant des anciens tirages de vignettes d'orignal

Votre nombre de points actuel peut refléter les points accumulés avec vos antécédents des tirages de 1993 à 2020. Voir ontario.ca/fr/page/processus-attribution-vignettes-chasse-orignal-fonde-sur-points pour plus de renseignements.

Vos points dans le cadre du processus d'attribution de vignettes

Selon le processus d'attribution fondé sur des points, un chasseur accumulera un point pour chaque année où il s'inscrit à la première ou à la deuxième ronde, ou aux deux, et ne réclame pas une vignette attribuée en fonction de ses points.

Si vous réclamez une vignette attribuée en fonction de vos points lors de la première ronde ou de votre premier choix de la deuxième ronde, votre nombre de points se remettra à zéro (au début de l'année suivante).

Vous conserverez votre nombre de points et en gagnerez un de plus (au début de l'année suivante) si vous réclamez une vignette attribuée pour votre deuxième ou troisième choix de la deuxième ronde.

Vous pouvez accumuler un point par année sans essayer d'obtenir une vignette fondée sur vos points en choisissant l'UGF 99Z (code de chasse 999) lors de votre premier choix pour la première ronde ou la deuxième ronde.

L'obtention d'une vignette d'orignal d'un pourvoyeur touristique n'affectera pas vos points. Vous ne pouvez pas détenir plus d'une vignette d'orignal par année. Vous pouvez consulter votre nombre de points sur votre compte en ligne à HuntAndFishOntario.com ou en appelant la ligne automatisée au 1 800 288-1155. Veuillez prendre note que les délivreurs de permis et les points de service de ServiceOntario n'ont pas accès à votre nombre de points.



Dates importantes pour les chasseurs d'orignal

Les dates peuvent changer après 2025

Du 1er avril au 30 avril : Participation à la 1re ronde d'attribution de vignettes

Du 16 mai au 9 juin : Réclamation des vignettes attribuées lors de la 1re ronde

À partir du 16 mai : Permis de chasse à l'orignal maintenant en vente

Du 15 juin au 7 juillet : Participation à la 2e ronde d'attribution de vignettes

Du 1er août à la fin de la saison : Réclamation des vignettes attribuées lors de la 2e ronde

À partir du 19 août : Les vignettes peuvent être imprimées jusqu'à la fin de la saison

Avril

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Mai

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Juin

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Juillet

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Août

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

Dates de soumission des rapports de chasse

22 novembre : Date limite de soumission des rapports de chasseurs d'orignal non résidents aux pourvoyeurs touristiques

22 décembre : Date limite de soumission des rapports de détenteurs de vignette d'orignal résidents aux pourvoyeurs touristiques

29 décembre : Date limite de soumission des rapports de chasseurs d'orignal

Options de services pour les chasseurs d'orignal

Service	En ligne	Ligne automatisée : 1 800 288-1155	Points de service de ServiceOntario participants ou délivreurs de permis
Connaître les quotas de vignettes d'orignal	ontario.ca/QuotasOrignal	Oui	Non
Faire une demande de vignette d'orignal	HuntAndFishOntario.com	Oui	Oui
Vérifier les résultats	HuntAndFishOntario.com	Oui	Non
Réclamer votre vignette d'orignal	HuntAndFishOntario.com	Oui - première ronde Non - deuxième ronde	Oui
Imprimer votre vignette d'orignal	HuntAndFishOntario.com	Non	Oui

Pour des directives détaillées :

1. Visitez HuntAndFishOntario.com
2. Cliquez sur « Conseils pratiques »
3. Cliquez sur « Soutien et ressources »
4. Choisissez :
   - Comment créer votre compte en ligne
   - Comment voir votre participation aux tirages et les résultats (comprend les antécédents des tirages)
   - Comment savoir votre nombre de points accumulés pour chasser l'orignal
   - Comment participer au processus d'attribution de vignettes d'orignal
   - Comment réclamer votre vignette d'orignal

Consultez les « Éléments à prendre en compte au moment de la demande » à la p. 67 ainsi que ontario.ca/OrignalAttributionDeVignettes.

Envoyez un courriel au Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles à NRISC@ontario.ca ou composez le 1 800 387-7011 si vous avez des questions.

Votre Carte Plein air est-elle expirée?

Soyez prêt(e) pour votre prochaine aventure!

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la maintenant!

En ligne
ontario.ca/cartepleinair

Par téléphone
1 800 288-1155

En personne
Chez un délivreur de permis ou un centre ServiceOntario participant



PÊCHE et FAUNE
Ontario

Point de préférence pour le Nord de l'Ontario

Les chasseurs résidents du Nord de l'Ontario bénéficieront d'une petite préférence en obtenant un point additionnel (qui ne peut pas être accumulé) pour l'inscription de choix d'UGF du Nord de l'Ontario (UGF 1-42). Cette petite préférence a remplacé le tirage de vignettes pour les résidents du Nord.

Transfert de vignettes

Il n'est plus permis de transférer une vignette d'orignal. Dans des circonstances exceptionnelles, comme une blessure, une maladie ou un décès du détenteur de la vignette ou d'un membre de sa famille immédiate, ou la réaffectation d'un membre des Forces armées canadiennes, un transfert de vignette peut être envisagé en soumettant une demande par écrit et la documentation à l'appui. En ce cas, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles à NRISC@ontario.ca.

Droits chargés aux chasseurs d'orignal

Les chasseurs paient des droits pour s'inscrire au processus d'attribution plutôt que d'avoir à acheter un permis pour s'inscrire. Les chasseurs achètent un permis seulement s'ils réclament une vignette ou chassent en groupe avec un détenteur de vignette. Consultez les droits d'inscription, les droits de permis et les droits de vignette à la p. 14.

Règlements additionnels pour les chasseurs d'orignal non résidents

Les chasseurs d'orignal non résidents peuvent chasser l'orignal seulement :

- durant une saison ouverte de chasse à l'orignal pour les non-résidents, et
- en étant un invité inscrit d'un pourvoyeur touristique et avec une vignette délivrée à ce chasseur ou à un membre de son groupe par le pourvoyeur, ou
- en chassant en groupe avec une vignette délivrée dans le cadre du processus d'attribution de vignettes d'orignal à un membre de la famille immédiate qui est un résident de l'Ontario (et seulement avec cette vignette).

Un non-résident ne peut pas chasser en groupe avec une vignette délivrée dans le cadre du processus d'attribution de vignettes d'orignal à un résident de l'Ontario qui n'est pas un membre de la famille immédiate. Les membres de la famille immédiate comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant (y compris tout équivalent de la belle-famille). Le non-résident doit remplir une attestation confirmant son lien avec la famille immédiate, en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis, au moment de l'achat du permis de non-résident.

Les non-résidents doivent avoir une accréditation de chasseur qui est reconnue en Ontario – consultez la section des renseignements sur les permis de chasse (p. 16) pour plus de détails.

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent l'orignal dans le district territorial de Rainy River. Les UGF où l'on peut chasser l'orignal dans le district territorial de Rainy River sont les UGF 9B, 11A et des parties de 7B et 12B (voir la p. 12).

Chasser avec un pourvoyeur touristique

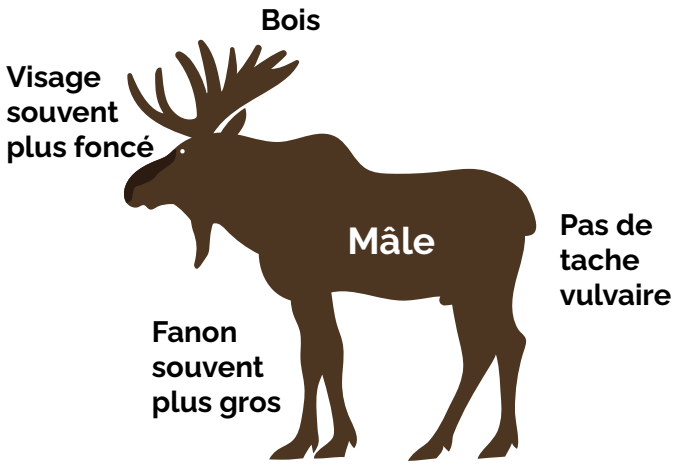
Les résidents et non-résidents peuvent acquérir une possibilité de chasse qui comprend une vignette fournie par un pourvoyeur touristique. Un chasseur peut seulement obtenir une vignette par l'entremise d'un pourvoyeur touristique s'il n'a pas obtenu d'autre vignette d'orignal pour la même année. Vous devez avoir une Carte Plein air valide avant que le pourvoyeur puisse demander une vignette en votre nom. Les pourvoyeurs fourniront des directives plus détaillées à leurs clients sur l'achat d'un permis de chasse à l'orignal et d'une vignette du MRN avant l'arrivée chez le pourvoyeur. Celui-ci peut seulement fournir la vignette au client lorsqu'elle a été payée. Les droits de vignette indiqués à la p. 14 s'appliquent aux résidents et non-résidents.

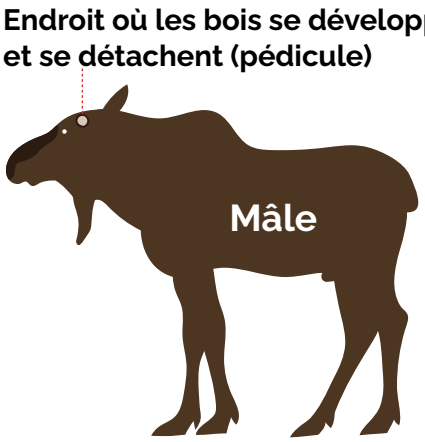
Tout chasseur qui reçoit une vignette d'un pourvoyeur ou qui chasse en groupe avec un autre chasseur qui a reçu une vignette d'un pourvoyeur doit avoir un permis de chasse à l'orignal et être un invité inscrit du pourvoyeur. Chaque invité inscrit doit avoir avec lui de la documentation fournie par le pourvoyeur qui confirme ceci (en plus de sa Carte Plein air, de son permis de chasse à l'orignal et de sa vignette, le cas échéant).

Comment identifier un orignal adéquatement avant de tirer dessus

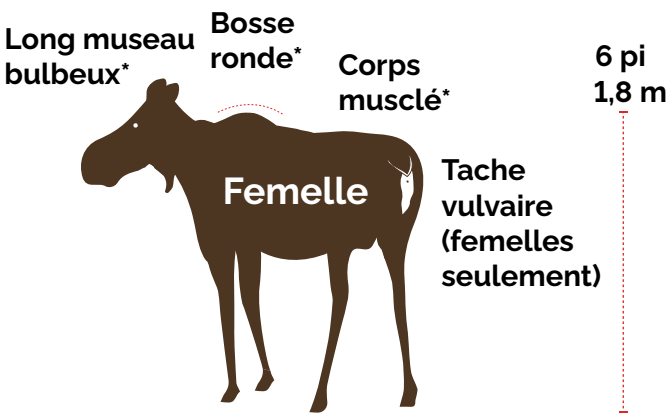
Les chasseurs d'orignal doivent pouvoir identifier adéquatement leur cible et récolter un orignal pour lequel ils (ou une autre personne avec qui ils chassent en groupe) détiennent une vignette valide. En évaluant plusieurs caractéristiques de l'orignal, ils sont mieux en mesure d'identifier l'âge et le sexe de l'animal avant de le récolter. En cas de doute, ne tirez pas!

Un orignal adulte (femelle ou mâle) est un orignal âgé d'au moins un an au moment de la chasse. Un jeune orignal (veau) est un orignal âgé de moins d'un an au moment de la chasse.

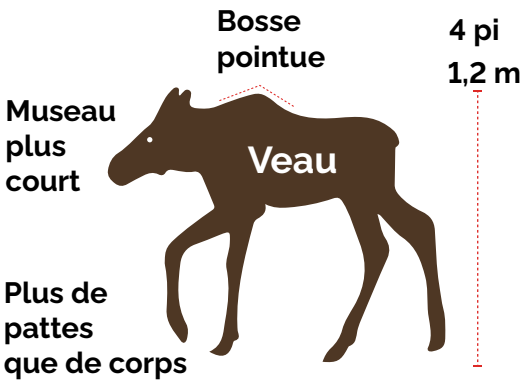




L'orignal mâle peut perdre ses bois avant la fin de la saison de chasse. Une vignette d'orignal mâle est requise pour récolter un orignal mâle, avec ou sans bois.



*Ces caractéristiques sont comparées à un veau.



On voit rarement un veau seul.

Résultats de l'an dernier pour le processus d'attribution de vignettes d'orignal

- **90 954** chasseurs ont demandé une vignette
- **7 523** chasseurs ont seulement demandé un point
- **16 309** vignettes étaient disponibles pour la 1re ronde
- **9 402** vignettes étaient disponibles pour la 2e ronde

15 146 vignettes ont été attribuées en tout :
- 100 % des vignettes d'orignal mâle
- 93 % des vignettes d'orignal femelle/veau
- 87 % des vignettes de veau

Demandeurs qui ont obtenu une vignette :
- 11 % lors d'un tirage au sort (pas de points requis (s.o.))
- 45 % avaient 0-4 points
- 25 % avaient 5-9 points
- 11 % avaient 10-14 points
- 6 % avaient 15-19 points
- 2 % avaient 20-24 points
- <1 % avaient 25-30 points

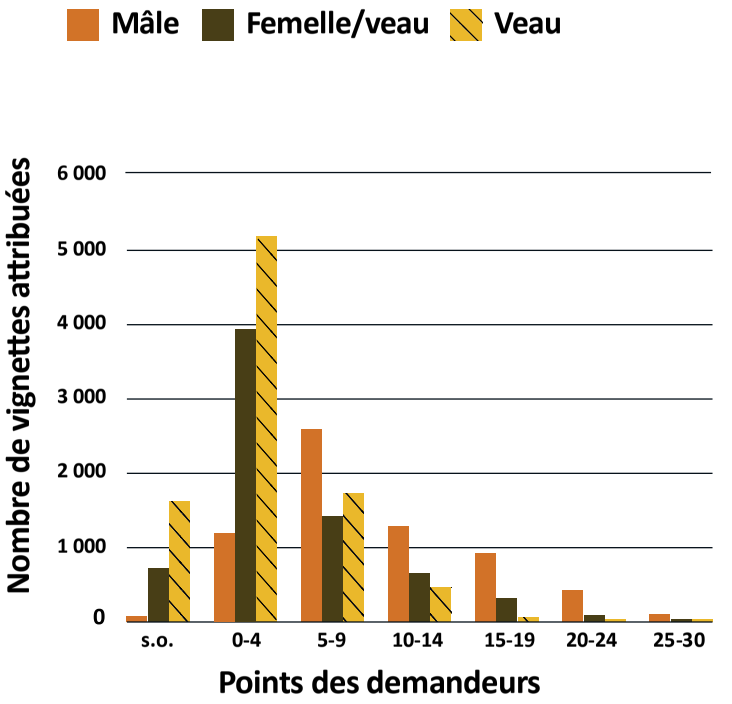
Le nombre minimal moyen de points requis (NMPR) pour une vignette en 2024 est demeuré le même avec 6,8 points lors de la 1re ronde et a augmenté de 0,1 point lors de la 2e ronde (6,5 à 6,6) comparativement à 2023.

Pourcentage global de vignettes attribuées et réclamées :
- 81 % des vignettes d'orignal mâle
- 74 % des vignettes d'orignal femelle/veau
- 71 % des vignettes de veau

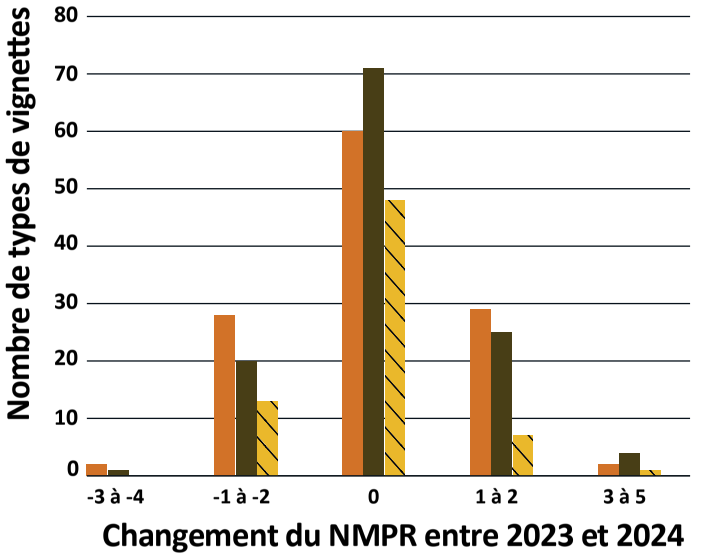
La plupart des deuxièmes et troisièmes choix des chasseurs n'avaient aucune chance de succès. Les deuxièmes choix de types de vignettes n'étaient pas disponibles :
- 96 % lors de la 1re ronde
- 89 % lors de la 2e ronde

Les types de vignettes qui avaient un NMPR au-dessus de 0 l'an dernier seront probablement encore tous attribués lors du premier choix des chasseurs.

L'ensemble de données sur les résultats de l'attribution des vignettes affiché à ontario.ca/Orignal comprend le nombre de demandeurs et de vignettes disponibles pour chaque choix chaque année.



Vignettes attribuées selon le nombre de points des demandeurs en 2024. 81 % des vignettes furent attribuées à des demandeurs ayant 0 à 9 points ou par tirage au sort (points s.o.).



Le nombre minimal de points requis (NMPR) pour la 1re ronde est demeuré le même pour 179 types de vignette, a diminué pour 64 types de vignette et a augmenté pour 68 types de vignette.

Orignal – Éléments à prendre en compte au moment de la demande

- Vous trouverez le nombre minimal de points requis (NMPR) l'an dernier pour chaque type de vignette dans la première et la deuxième ronde d'attribution dans les tableaux aux p. 68 à 72. Le NMPR peut varier d'une année à l'autre selon les quotas de vignettes et le nombre de points de chaque demandeur.
- Il n'est aucunement garanti que vous obtiendrez une vignette si vous aviez le NMPR l'an dernier. Cette information vise à aider les chasseurs à comprendre quand ils peuvent avoir assez de points pour obtenir le type de vignette désiré afin de soumettre leur demande de façon stratégique.
- Pour la plupart des types de vignettes, un tirage au hasard était nécessaire pour attribuer les vignettes restantes aux demandeurs qui avaient le même nombre minimal de points. Il est donc possible que vous aviez le NMPR mais que vous n'ayez pas obtenu une vignette lors de ce tirage au hasard.
- On ne tiendra pas compte de votre deuxième choix lorsque toutes les vignettes d'un certain type auront été attribuées aux demandeurs dont c'était le premier choix, quel que soit votre nombre de points. Pour qu'un deuxième choix puisse être considéré, il faut que tous les demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme premier choix aient obtenu une vignette. (NMPR = 0).
- Si vous inscrivez un deuxième ou troisième choix, vous devriez choisir un type de vignette qui pourrait être disponible (NMPR = 0 l'an dernier) et que vous réclameriez.
- Si vous avez obtenu une vignette avec votre premier choix, on ne tiendra pas compte de votre deuxième et troisième choix dans cette ronde d'attribution. De même, si vous obtenez une vignette pour votre deuxième choix, on ne tiendra pas compte de votre troisième choix dans cette ronde d'attribution.
- Vous ne pouvez pas obtenir une vignette lors d'un choix ultérieur si vous avez déjà soumis une demande antérieure pour ce type de vignette. Tous vos choix lors d'une ronde d'attribution devraient viser des types de vignettes différents.
- Vous pouvez également utiliser les tableaux des résultats pour prédire quels types de vignettes peuvent rester disponibles pour un deuxième ou un troisième choix dans l'une ou l'autre des rondes d'attribution. Les NMPR avec un astérisque (*) indiquent qu'il y avait encore des vignettes restantes après que tous les demandeurs dont c'était le premier choix aient obtenu une vignette. Il s'agit donc des types de vignettes qui ont le plus de chance d'être disponibles pour un deuxième ou troisième choix. Les types de vignettes sans astérisque avaient été entièrement attribués lors du premier choix. Si vous désirez un de ces types de vignettes, vous devriez le choisir comme premier choix.
- Vous devrez utiliser tous vos points pour réclamer votre premier, deuxième ou troisième choix de la première ronde d'attribution, ou votre premier choix de la deuxième ronde. Vous n'avez pas besoin d'utiliser vos points pour réclamer votre deuxième ou troisième choix de vignette lors de la deuxième ronde.
- **Pensez aux autres chasseurs lorsque vous faites une demande pour la deuxième ronde.** Une vignette qui vous est attribuée dans la première ronde et que vous ne réclamez pas sera disponible pour les autres chasseurs lors de la deuxième ronde. Mais si vous obtenez une vignette lors de la deuxième ronde et ne la réclamez pas, cette vignette n'est plus disponible pour personne et certains chasseurs manqueront peut-être leur chance de chasser l'orignal. Ne faites pas une demande de vignette si vous n'avez pas l'intention de la réclamer.
- Si vous ne voulez pas utiliser vos points pour obtenir une vignette lors de la deuxième ronde, vous pouvez faire une demande pour chasser dans l'UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix, puis inscrire un deuxième et même un troisième choix.
- Renseignez-vous davantage sur les éléments que vous devez prendre en compte au moment de votre demande en visitant ontario.ca/OrignalAttributionDeVignettes.
- Vous trouverez plus d'information sur les résultats des rondes d'attribution de vignettes d'orignal à ontario.ca/Orignal.

Remarques concernant les tableaux des pages 68 à 72 : Les UGF qui ne sont pas indiquées n'avaient pas de quota pour ce type de vignette l'an dernier. On indique « s.o. » pour le NMPR dans la deuxième ronde lorsqu'il n'y avait pas de vignettes disponibles dans cette ronde. Le NMPR comprend le point de préférence pour le Nord de l'Ontario (voir p. 64). Les nombres minimaux de points requis avec un astérisque (*) indiquent des types de vignettes restantes après que tous les demandeurs dont c'était le premier choix aient obtenu une vignette. Les types de vignettes sans astérisque avaient été entièrement attribués lors du premier choix. Les vignettes de chasse avec un arc dans l'UGF 18B comprennent les saisons de chasse avec fusil à chargement par la bouche et arc seulement.

Les vignettes pour le Grand Nord de l'Ontario (UGF 1A, 1C, 1D, 2, 16A, 16C, 17, 18B et 25) peuvent faire l'objet d'une demande relativement faible et être attribuées à des chasseurs qui ont peu de points. Toutefois, les orignaux dans l'entièreté ou une grande partie de ces UGF ne sont pas accessibles par la route. Les zones de chasse dans ces UGF qui ont un accès routier peuvent avoir un nombre de demandeurs plus haut que prévu et un taux de succès moindre. Tenez compte de ceci si vous planifiez chasser dans ces UGF.

Orignal – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'orignal mâle (fusil)

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
1A	34	1	31	0
1C	256	0*	140	0*
1D	46	0	23	0*
2	99	1	37	2
3	114	5	53	5
4	107	6	53	5
5	63	9	21	8
6	1	8	0	s.o.
7B	1	7	0	s.o.
8	6	9	1	18
9A	7	11	2	10
9B	7	9	1	9
11A	26	8	7	8
11B	11	10	2	10
12A	31	9	14	8
12B	55	10	18	10
13	11	12	4	12
14	18	5	7	5
15A	80	8	39	7
15B	544	4	259	4
16A	161	0	61	0
16B	133	4	67	3
16C	92	3	41	3
17	31	7	9	7
18A	15	8	4	7
18B	25	4	14	3
19	200	5	104	4
21A	226	5	104	5
21B	130	8	45	8
22	25	10	9	10
23	76	9	30	8
24	56	11	25	10
25	35	4	17	4
26	32	10	12	10
27	45	12	12	12
28	156	14	51	14
29	32	19	8	19
30	71	14	28	13
31	48	17	19	16
32	32	12	11	11
33	17	10	4	9
34	20	12	7	11
35	73	14	36	12
36	28	19	6	19
37	21	17	7	16
38	75	15	29	14
39	43	20	12	19
40	37	20	11	19
41	58	22	16	22
42	38	24	10	23
46	39	10	14	10
47	39	20	6	20
48	15	25	5	24
49	57	19	16	18
50	11	19	0	s.o.
53	32	13	7	13
54	31	13	11	13
55A	6	19	0	s.o.
55B	3	18	1	16
56	44	15	17	14
57	12	18	1	18
58	3	16	0	s.o.
60	66	16	28	15
61	22	16	6	16
62	7	16	2	15
63	34	15	15	14
Total	**3 969**		**1 650**	

Orignal – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'orignal femelle/veau (fusil)

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
1A	29	0*	26	0*
1C	230	0*	184	0*
1D	53	0*	49	0*
2	178	0*	125	0*
3	219	1	92	1
4	134	2	71	2
5	75	4	28	5
6	1	6	0	s.o.
7B	1	3	0	s.o.
8	7	5	4	6
9A	6	8	0	s.o.
9B	6	7	3	7
11A	18	5	7	7
11B	8	8	2	8
12A	17	6	7	6
12B	34	7	13	8
13	10	11	3	11
14	24	1	12	1
15A	88	5	44	4
15B	639	1	320	1
16A	190	0*	150	0*
16B	269	0*	189	0*
16C	192	0*	138	0*
17	106	0*	60	0*
18A	15	4	8	5
18B	32	1	12	2
19	145	2	68	2
21A	333	2	162	2
21B	129	6	50	6
22	24	8	10	8
23	54	6	24	6
24	47	8	19	8
25	51	0	27	0
26	37	6	22	5
27	37	8	18	8
28	114	12	46	12
29	19	14	8	14
30	48	11	22	10
31	25	13	7	14
32	14	9	10	10
33	11	7	5	7
34	16	5	9	6
35	51	8	28	6
36	16	11	7	10
37	9	14	5	12
38	33	12	14	12
39	35	14	12	13
40	38	15	10	16
41	24	20	4	20
42	25	19	5	20
46	16	7	9	8
47	24	18	10	18
48	6	22	4	21
49	26	17	11	16
50	6	18	1	19
53	18	12	5	12
54	10	12	3	12
55A	3	16	0	s.o.
55B	2	14	1	14
56	26	13	6	13
57	6	16	3	17
58	2	14	0	s.o.
60	30	14	13	14
61	12	15	3	15
62	6	14	1	14
63	13	14	6	14
Total	**4 122**		**2 215**	

Orignal – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'orignal mâle (arc)

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
2	36	1	15	1
3	18	4	4	4
4	28	5	15	5
5	10	8	3	7
8	2	8	2	8
9A	2	6	1	5
9B	3	6	1	5
11A	5	8	2	8
11B	5	7	1	9
12A	7	7	1	7
12B	9	9	1	10
13	2	9	0	s.o.
14	13	5	3	6
15A	34	7	13	7
15B	51	6	28	6
18A	3	10	2	8
18B	2	9	2	8
19	71	6	30	5
21A	19	7	10	6
21B	29	9	11	8
22	6	10	1	9
23	28	10	17	9
24	26	8	4	9
27	5	9	2	8
28	24	12	9	11
29	30	13	11	11
30	14	10	4	10
31	7	16	5	13

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
32	4	12	1	10
33	2	10	1	10
35	12	10	5	10
36	4	9	2	9
37	3	12	1	12
38	14	12	4	11
39	11	14	2	14
40	7	15	4	13
41	11	18	2	18
42	7	19	1	15
46	5	7	3	7
47	7	16	2	16
48	25	15	6	15
49	8	15	5	13
50	2	16	1	16
53	4	9	2	10
54	4	11	1	11
55A	2	13	0	s.o.
55B	2	13	0	s.o.
56	7	10	3	10
57	8	13	2	13
58	4	11	3	13
60	10	10	5	10
61	3	13	1	13
62	3	10	2	8
63	3	12	1	14
65	33	5	18	5
Total	**694**		**276**	

Rapport de chasse obligatoire

Tous les chasseurs qui achètent ou obtiennent une vignette pour chasser le wapiti, chevreuil, ours, dindon sauvage ou loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) ainsi que tous les chasseurs qui obtiennent un permis de chasse à l'orignal doivent remplir un rapport de chasse. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas participé à des activités de chasse ou récolté un animal. Consultez les exigences concernant la soumission obligatoire de rapports pour savoir quand les soumettre (p. 22).

ontario.ca/rapportdechasse

Pêche et Faune — Ontario

Orignal – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'orignal femelle/veau (arc)

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
2	28	0*	28	0*
3	37	0*	28	0*
4	59	0*	54	0*
5	28	0*	22	0*
8	5	0*	5	0*
9A	4	2	2	0*
9B	8	0*	8	0*
11A	21	0*	19	0*
11B	7	1	3	1
12A	15	0*	8	0*
12B	19	0*	7	1
13	5	1	2	4
14	19	0*	16	0*
15A	57	0*	44	0*
15B	85	0*	70	0*
18A	4	1	2	0
18B	4	4	1	9
19	68	0*	53	0*
21A	35	0*	25	0*
21B	36	1	21	0
22	10	1	8	0*
23	24	0*	12	2
24	21	2	11	2
27	9	2	3	5
28	42	2	27	2
29	75	2	37	2
30	9	2	5	3
31	13	2	7	3
32	9	0*	7	0*
33	3	0	3	0*
35	13	1	6	1
36	3	2	0	s.o.
37	2	6	2	2
38	18	2	8	1
39	12	3	2	11
40	6	4	3	3
41	13	8	8	6
42	6	8	4	5
46	5	1	4	0*
47	9	9	6	8
48	32	9	12	9
49	11	6	6	8
50	2	10	1	10
53	5	6	3	7
54	3	9	2	8
55A	4	8	2	11
55B	4	8	2	8
56	9	3	5	4
57	9	7	3	10
58	5	3	0	s.o.
60	9	6	2	10
61	3	3	1	8
62	2	4	0	s.o.
63	3	6	3	8
65	65	1	30	1
Total	**1 012**		**653**	



Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Il est illégal de tirer sur un animal que vous n'êtes pas autorisé à chasser. Servez-vous de jumelles pour bien identifier votre cible et vous assurer que la zone derrière l'animal est sécuritaire.

Composez le 1 877 847-7667 pour signaler une infraction. Ontario

Orignal – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette de jeune orignal (veau)

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
1A	30	0*	28	0*
1C	192	0*	191	0*
1D	33	0*	33	0*
2	115	0*	114	0*
3	184	0*	163	0*
4	193	0*	168	0*
5	119	0*	83	0*
6	2	3	0	s.o.
7A	1	0*	1	2
7B	3	1	1	3
8	18	0*	11	0*
9A	14	1	8	1
9B	13	0*	3	0
11A	62	0*	43	0*
11B	24	0*	13	0*
12A	53	0*	32	0*
12B	93	0*	49	0*
13	22	3	13	3
14	48	0*	44	0*
15A	187	0*	152	0*
15B	579	0*	502	0*
16A	158	0*	158	0*
16B	201	0*	200	0*
16C	120	0*	120	0*
17	53	0*	50	0*
18A	9	0	6	0*
18B	14	0*	9	0*
19	154	0*	123	0*
21A	174	0*	140	0*
21B	178	0*	104	0*
22	70	0*	44	0*
23	144	0*	103	0*
24	133	0*	85	0*
25	38	0*	36	0*
26	44	0*	26	0*

UGF	Quota 1re ronde	Nbre min. de points requis 1re ronde	Vignettes disponibles 2e ronde	Nbre min. de points requis 2e ronde
27	83	1	39	2
28	447	1	248	0
29	129	1	57	1
30	168	0*	76	0*
31	150	1	71	1
32	66	1	35	1
33	22	0	17	0*
34	38	0*	23	0*
35	164	0*	78	0*
36	73	1	35	1
37	37	3	17	3
38	183	0*	97	0*
39	152	1	82	1
40	93	2	56	1
41	186	3	113	3
42	93	5	53	5
46	38	1	30	0
47	112	6	66	4
48	38	6	27	6
49	162	4	115	3
50	27	11	13	11
53	51	5	41	4
54	52	6	42	4
55A	7	10	4	12
55B	5	7	3	6
56	128	3	99	2
57	29	5	18	5
58	9	6	5	7
59	3	4	2	2
60	161	2	110	2
61	49	6	34	5
62	18	3	8	2
63	51	4	32	2
65	13	0	6	0
Total	**6 512**		**4 608**	

Orignal — Codes de chasse pour le processus

UGF	Mâle Fusil	Femelle/ veau Fusil	Veau Toutes les saisons	Mâle Arc	Femelle/ veau Arc
1A	400	401	402	s.o.	s.o.
1C	403	404	405	s.o.	s.o.
1D	406	407	408	s.o.	s.o.
2	409	410	411	412	413
3	414	415	416	417	418
4	419	420	421	422	423
5	424	425	426	427	428
6	429	430	431	432	433
7A^	s.o.	s.o.	434	435	436
7B	437	438	439	440	441
8	442	443	444	445	446
9A	447	448	449	450	451
9B	452	453	454	455	456
11A	457	458	459	460	461
11B	462	463	464	465	466
12A	467	468	469	470	471
12B	472	473	474	475	476
13	477	478	479	480	481
14	482	483	484	485	486
15A	487	488	489	490	491
15B	492	493	494	495	496
16A	497	498	499	s.o.	s.o.
16B	500	501	502	s.o.	s.o.
16C	503	504	505	s.o.	s.o.
17	506	507	508	s.o.	s.o.
18A	509	510	511	512	513
18B^	514	515	516	517	518
19	519	520	521	522	523
21A	524	525	526	527	528
21B	529	530	531	532	533
22	534	535	536	537	538
23	539	540	541	542	543
24	544	545	546	547	548
25	549	550	551	s.o.	s.o.
26	552	553	554	s.o.	s.o.

UGF	Mâle Fusil	Femelle/ veau Fusil	Veau Toutes les saisons	Mâle Arc	Femelle/ veau Arc
27	555	556	557	558	559
28	560	561	562	563	564
29	565	566	567	568	569
30	570	571	572	573	574
31	575	576	577	578	579
32	580	581	582	583	584
33	585	586	587	588	589
34	590	591	592	s.o.	s.o.
35	593	594	595	596	597
36	598	599	600	601	602
37	603	604	605	606	607
38	608	609	610	611	612
39	613	614	615	616	617
40	618	619	620	621	622
41	623	624	625	626	627
42	628	629	630	631	632
46	633	634	635	636	637
47	638	639	640	641	642
48	643	644	645	646	647
49	648	649	650	651	652
50	653	654	655	656	657
53	658	659	660	661	662
54	663	664	665	666	667
55A	668	669	670	671	672
55B	673	674	675	676	677
56	678	679	680	681	682
57	683	684	685	686	687
58	688	689	690	691	692
59	693	694	695	696	697
60	698	699	700	701	702
61	703	704	705	706	707
62	708	709	710	711	712
63	713	714	715	716	717
65	s.o.	s.o.	718	719	720

^ Pour ces UGF, les vignettes sont pour la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement.
« s.o. » indique que l'UGF n'offre pas cette saison de chasse.
Remarque : Il est possible que certains des codes de chasse énumérés n'aient pas de quota. Vérifiez les quotas en ligne à ontario.ca/QuotasOrignal ou composez le 1 800 288-1155.

Wapiti



Saison de chasse au wapiti

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents
57, 58, 60-62, 63A	15 septembre - 28 septembre

Remarque : Il n'y a pas de saison de chasse au wapiti pour les non-résidents. Les vignettes de wapiti sont valides pour les zones de récolte, qui sont des zones plus petites que les unités de gestion de la faune. Vous trouverez les codes de chasse pour les zones de récolte dans la présente section (p. 76).

Exigences visant la chasse au wapiti

Quiconque désire chasser le wapiti en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au wapiti – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de wapiti (pour la saison, la zone de récolte et le type de wapiti approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette de wapiti détenue par un autre membre du groupe qui se conforme aux règles de chasse modifiées pour la chasse en groupe du wapiti
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

Pour avoir une possibilité de chasser le wapiti, les chasseurs résidents doivent s'inscrire au tirage de vignettes et payer les droits de participation au tirage. Ces droits ne seront pas remboursés si le demandeur n'obtient pas une vignette lors du tirage.

Règlements de la chasse au wapiti

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (p. 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur la soumission obligatoire et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le wapiti, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez le wapiti, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu d'un type permis pour la chasse au wapiti à cette date et dans cette UGF. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au wapiti se trouvent dans la section sur les règlements généraux à partir de la p. 28.

Chasse en groupe modifiée (wapiti)

Les règles de la chasse en groupe sont indiquées dans la section sur les règlements généraux (p. 32). Des règles supplémentaires visant le wapiti sont décrites ci-dessous :

- Une personne peut faire la chasse au wapiti en groupe seulement en compagnie d'un détenteur d'une vignette de wapiti si elle fait partie du groupe de chasse du détenteur de la vignette. Le numéro de la validation doit être inscrit sur son permis. Les chasseurs qui veulent chasser le wapiti en groupe doivent présenter une demande de groupe lors du tirage pour la chasse au wapiti et donner la liste de tous les membres du groupe sur la même demande.
- Le nombre maximal de chasseurs formant un groupe de chasse au wapiti est fixé à quatre (y compris le détenteur de la vignette, mais non les apprentis chasseurs).
- Il est interdit aux groupes multiples de chasser de façon coopérative.

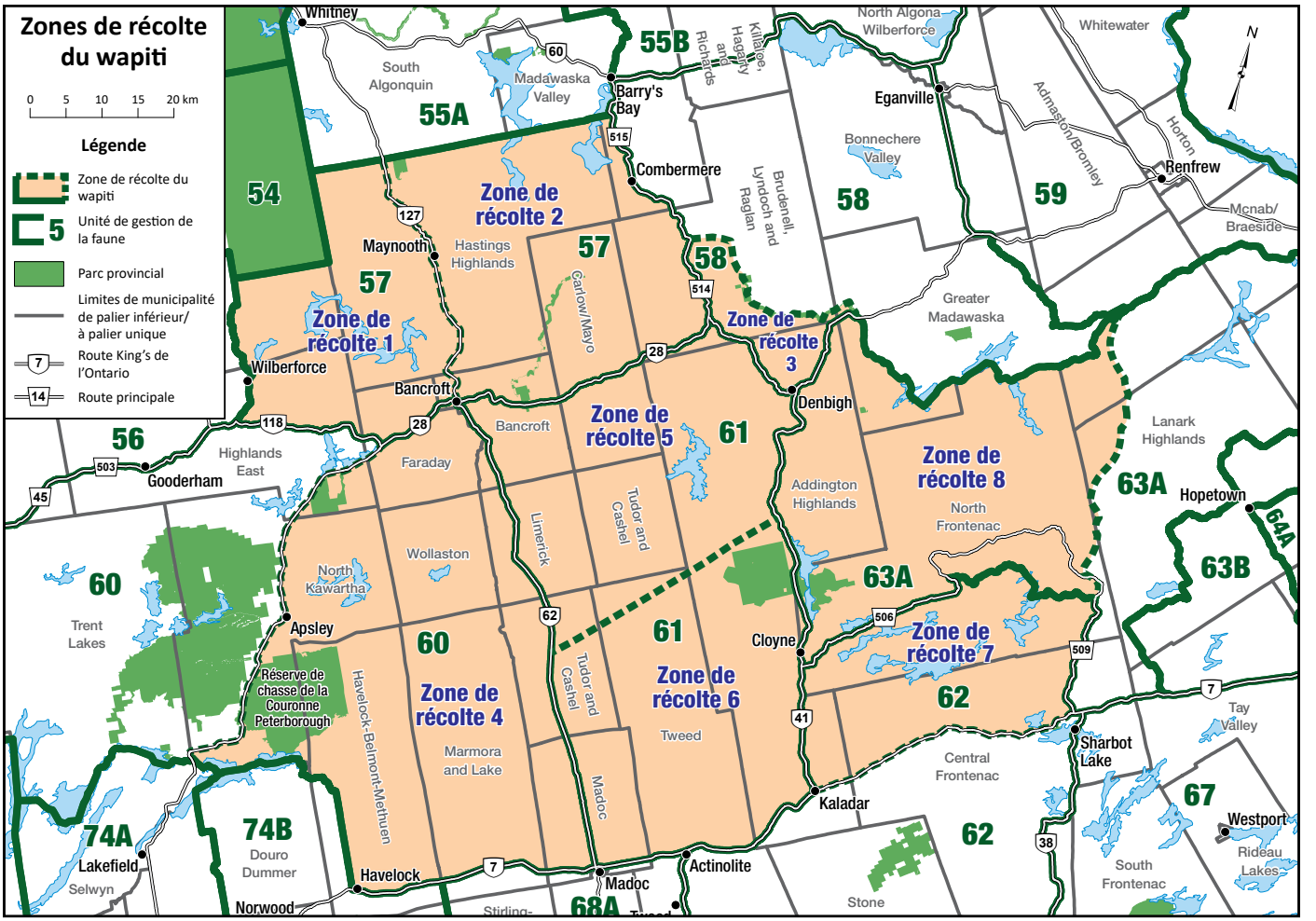
Chiens

On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti. L'utilisation de chiens est permise pour traquer un wapiti blessé durant une saison légale. Consultez la section sur les règlements généraux (p. 33) pour plus de renseignements.

Chasse au wapiti sur les terres privées

Si vous désirez chasser le wapiti sur des terres privées, vous devez avoir en votre possession un permis de chasse au wapiti valide et le consentement écrit du propriétaire foncier sur le formulaire fourni par le MRN. Le formulaire nécessaire peut être téléchargé en ligne à ontario.ca/ChasseWapiti.





Zones de récolte, codes de chasse et quotas de vignettes pour le tirage

Aux fins de gestion de la récolte, les vignettes de wapiti sont valides dans des zones plus petites que les UGF. Ces zones se nomment « zones de récolte ». Pour avoir une possibilité de chasser le wapiti, vous devez vous inscrire au tirage de vignettes et payer les droits de participation au tirage. Les demandeurs ne peuvent pas choisir le type de vignette (mâle ou femelle); ces vignettes seront attribuées au hasard. Pour plus de renseignements sur l'inscription au tirage de vignettes de wapiti, consultez la section « Comment participer à la chasse au gros gibier » (p. 38).

Remarque : Les chasseurs qui réussissent à obtenir une vignette de wapiti lors du tirage ne sont pas admissibles à recevoir une autre vignette de wapiti portant leur nom pendant cinq ans mais ils peuvent continuer à faire partie d'un groupe de chasseurs et à chasser le wapiti en groupe pendant ces années.

Zone de récolte 1 : La partie de l'UGF 57 à l'ouest d'une ligne formée par la route 62 au sud de Maynooth et la route 127 au nord de Maynooth
- Code de chasse : 100
- Quota de vignettes – mâles : 0
- Quota de vignettes – femelles : 0

Zone de récolte 2 : La partie de l'UGF 57 à l'est d'une ligne formée par la route 62 au sud de Maynooth et la route 127 au nord de Maynooth
- Code de chasse : 101
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 3 : La partie de l'UGF 58 au sud et à l'ouest de la rivière Madawaska
- Code de chasse : 110
- Quota de vignettes – mâles : 0
- Quota de vignettes – femelles : 0

Zone de récolte 4 : La partie de l'UGF 60 à l'est de la route 28
- Code de chasse : 120
- Quota de vignettes – mâles : 0
- Quota de vignettes – femelles : 0

Zone de récolte 5 : La partie de l'UGF 61 au nord de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham
- Code de chasse : 130
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 6 : La partie de l'UGF 61 au sud de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham
- Code de chasse : 131
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 7 : La partie de l'UGF 62 au nord de la route 7
- Code de chasse : 140
- Quota de vignettes – mâles : 0
- Quota de vignettes – femelles : 0

Zone de récolte 8 : La partie de l'UGF 63A à l'ouest de l'ancienne ligne de chemin de fer K&P
- Code de chasse : 150
- Quota de vignettes – mâles : 0
- Quota de vignettes – femelles : 0

Résumé provincial de l'an dernier du tirage de vignettes pour la chasse au wapiti

Statistiques générales sur le tirage

- Nombre total de vignettes disponibles..... 12
- Nombre total de participants au tirage 2 134

Premier choix par zone

- Zone 2, UGF 57 : **714**
- Zone 5, UGF 61 : **804**
- Zone 6, UGF 61 : **616**

Transfert de vignette de wapiti

On peut transférer une vignette de wapiti seulement au sein d'un groupe de chasseurs participant au tirage. Les groupes ont droit à un transfert automatique chaque année. Vous pouvez faire le transfert automatique d'une vignette vous-même en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à HuntAndFishOntario.com du 1er au 18 août ou en visitant un point de service de ServiceOntario participant. À partir du 19 août, le transfert d'une vignette peut seulement se faire dans un point de service de ServiceOntario participant avec un formulaire de transfert et la vignette originale doit être rapportée si elle a été imprimée par l'entremise du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Une fois que la saison de chasse commence, le transfert d'une vignette sera accepté seulement dans des circonstances spéciales approuvées par le MRN.



Ours noir



Saisons de chasse à l'ours noir

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1A, 1C, 1D, 2-6, 7A^, 7B, 8-10, 11A, 11B, 12-19, 21-50, 53-64, 66-69, 71-76	1er mai - 15 juin
82A*, 83, 84*	1er mai - 7 mai
1A, 1C, 1D, 2-6, 7A^, 7B, 8-10, 11A, 11B, 12-19, 21-45	15 août - 31 octobre
46, 47, 49, 50, 53, 64, 66, 67, 69, 71-76	2 septembre - 30 novembre
48, 54-63, 68	1er septembre - 30 novembre

^ Il est permis de chasser seulement avec des arcs et des fusils à chargement par la bouche dans l'UGF 7A.
* Indique que la chasse à l'ours est permise seulement dans les cantons géographiques de Keppel et de Sarawak dans l'UGF 82A et le canton géographique d'Amabel dans l'UGF 84.
Remarque : Il est interdit d'abattre des oursons ou des femelles accompagnées d'un ourson pendant la chasse du printemps.

Exigences visant la chasse à l'ours noir

Quiconque désire chasser l'ours noir en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'ours noir – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'ours noir OU, en cas de chasse en groupe, une vignette d'ours noir détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

De plus, les chasseurs non résidents doivent avoir un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir.

Remarque : Un trappeur peut chasser l'ours noir avec son permis de piégeage dans la zone désignée sur le permis.

Règlements de la chasse à l'ours noir

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Les permis et les vignettes pour la chasse à l'ours noir sont valides pour les saisons de chasse du printemps et de l'automne.

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports. Les chasseurs résidents devraient prendre note que des changements ont été apportés concernant ces exigences.

Armes à feu

On peut uniquement chasser le gros gibier, y compris l'ours noir, avec une arme à feu (y compris avec un arc). Lorsque vous chassez le chevreuil ou l'orignal en même temps que l'ours noir, vous ne pouvez utiliser ou transporter (sur vous-même, à bord d'un véhicule ou d'un bateau) qu'une arme à feu du type permis pour la chasse au chevreuil ou à l'orignal, selon le cas, au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse à l'ours noir se trouvent dans la section sur les règlements généraux à partir de la p. 28.

Chasse à l'ours noir en groupe

La chasse à l'ours noir en groupe est permise pendant la saison de la chasse à l'ours noir, conformément à un ensemble de conditions particulières. On en trouvera la liste dans la section sur les règlements généraux (p. 32).

Placement des appâts

Pendant les saisons de chasse à l'ours noir du printemps et de l'automne, les appâts utilisés pour cette chasse ne peuvent pas être placés :

- dans un rayon de 500 m d'une habitation, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de son propriétaire;
- dans un rayon de 500 m d'un édifice public;
- dans un rayon de 30 m d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ou d'un panneau à cet effet/sentier récréatif balisé établi et entretenu par une organisation à l'intention du public.

Exportation et expédition

Voir la section sur les règlements généraux (p. 37) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition.

Dans certains cas, les chasseurs doivent obtenir un permis CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) et un permis d'exportation provincial. Les chasseurs résidents et non résidents d'ours noir qui désirent exporter un ours noir hors du Canada doivent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour obtenir un permis d'exportation canadien CITES. Veuillez allouer jusqu'à 21 jours pour l'obtention de votre permis. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter.

Un permis d'exportation canadien CITES est requis pour les ours empaillés ainsi que les organes et autres parties d'ours (comme le baculum).

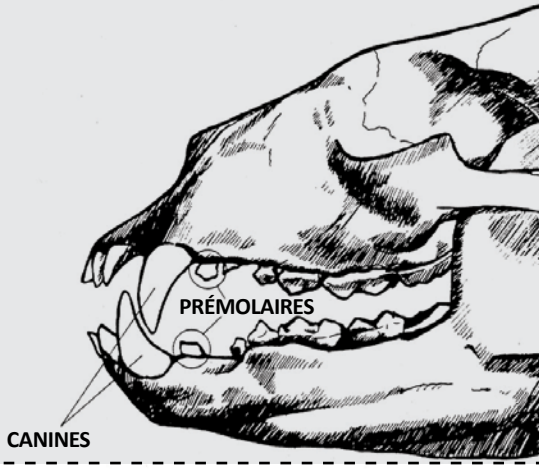
Remarque : Il est illégal d'avoir en sa possession la vésicule biliaire d'un ours.

Un permis d'exportation canadien CITES n'est pas requis pour les chasseurs d'ours noir canadiens ou américains qui emportent leur ours noir trophée consistant en la peau, la peau avec les pattes et griffes encore attachées, le crâne et/ou la viande, que ces parties soient fraîches, congelées ou salées, aux États-Unis ou qui passent par les États-Unis en route vers une autre partie du Canada à la fin de leur expédition de chasse. Le chasseur doit accompagner l'ours noir.

Soumission volontaire de dents d'ours noirs

On encourage les chasseurs qui réussissent à abattre un ours noir à envoyer deux prémolaires de chaque ours récolté pour aider le ministère à déterminer la structure d'âge et à faire l'analyse génétique de la population d'ours locale. Voir l'endos de la partie à découper pour savoir quels renseignements fournir.

Si vous aimeriez recevoir un écusson de chasseur d'ours de l'Ontario pour vous remercier de votre aide, veuillez aussi fournir votre numéro de Carte Plein air.



Dans certains pays et provinces, l'importation d'ours noirs fait l'objet de restrictions; vous devez déterminer quelles sont les exigences à l'égard de l'importation avec l'exportateur avant d'expédier votre animal.

Deuxièmes vignettes d'ours noir

Dans des UGF précises, des deuxièmes vignettes pour la chasse à l'ours noir peuvent être offertes aux chasseurs résidents d'ours noir dans les UGF où leur population le permet. Cette deuxième vignette vous permet de capturer un deuxième ours noir dans l'UGF indiquée sur la vignette. Une deuxième vignette achetée au printemps peut être utilisée pendant la saison de printemps ou d'automne. Un permis de chasse à l'ours noir est nécessaire pour pouvoir acheter une deuxième vignette. La deuxième vignette peut être utilisée avant la première vignette obtenue avec le permis. On peut obtenir ces vignettes auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à HuntAndFishOntario.com. Vous pouvez obtenir une deuxième vignette à partir du 15 avril. Visitez ontario.ca/ChasseRenseignements ou un point de service de ServiceOntario participant à cette date pour connaître les UGF qui offrent des deuxièmes vignettes.

Règlements de la chasse pour les non-résidents

Tous les non-résidents doivent retenir les services d'un pourvoyeur autorisé à fournir des services de chasse à l'ours noir, comme des services de guide ou d'appâtage d'ours noir.

Pour pouvoir chasser l'ours noir en Ontario, les non-résidents doivent détenir une Carte Plein air, un permis de chasse à l'ours noir de non-résidents, une vignette d'ours et un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir. Le permis de chasse à l'ours noir de non-résidents est valide pour les saisons du printemps et de l'automne. Un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir doit être obtenu auprès du pourvoyeur embauché pour fournir des services de chasse à l'ours noir au client non résident.

Les chasseurs non résidents doivent chasser seulement dans les zones indiquées sur le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir pour non-résident qui leur a été délivré par le pourvoyeur. Ces endroits peuvent être des terres de la Couronne ou des terres privées situées dans des zones de gestion de l'ours (ZGO) et des terres privées situées dans une UGF précisée sur le permis du pourvoyeur. Le permis qui autorise à fournir des services de chasse à l'ours noir ne permet pas au pourvoyeur de fournir des services de chasse sur des terres privées situées dans des ZGO attribuées à un autre pourvoyeur. Le pourvoyeur doit obtenir la permission du propriétaire foncier pour fournir des services de chasse à l'ours sur des terres privées.

Autres règlements

Il est interdit :

- de posséder la vésicule biliaire d'un ours si elle a été enlevée de la carcasse;
- de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, y compris l'ours noir;
- de chasser l'ours noir à moins de 400 m d'une décharge à déchets, que vous soyez sur une terre de la Couronne ou un terrain privé;

Veuillez découper cette partie en suivant la ligne pointillée, puis fournissez les renseignements demandés avec les dents fournies :

Sexe de l'ours récolté :

_____

UGF dans laquelle l'ours a été récolté :

_____

Date à laquelle l'ours a été récolté :

_____

Numéro de Carte Plein air :

_____

Les chasseurs d'ours noirs résidents peuvent soumettre des dents avec la présente partie découpée et remplie par la poste au :

Programme d'évaluation de la récolte du gros gibier
Section de l'information sur les ressources naturelles
Ministère des Richesses naturelles
1350 High Falls Road
Bracebridge ON P1L 0L1

Les chasseurs non résidents peuvent remettre ces dents au pourvoyeur qui les enverra au MRN en votre nom.

- d'abattre ou d'importuner des ours noirs qui sont dans leur tanière, ainsi que d'endommager ou de détruire une tanière.

Remarque : Les personnes qui veulent offrir des services de chasse à l'ours noir (services de guide ou d'appâtage par exemple) à des chasseurs résidents dans une zone de gestion de l'ours (ZGO) doivent détenir un permis à cet effet qui leur permet de fournir des services dans la ZGO en question.

Relevés de la population d'ours noirs

L'Ontario pourrait installer des postes pour faire des relevés de la population d'ours noirs à l'aide de pièges à poils avec fil de fer barbelé dans plusieurs UGF et les inspectera toutes les semaines de la mi-mai à la fin de juin. Si vous voyez un tel poste, veuillez ne pas le perturber pour éviter de vous blesser et pour ne pas affecter l'intégrité des données recueillies.

Soumission volontaire de dents d'ours noirs

L'information obtenue à partir des rapports des chasseurs et des dents soumises contribue à l'évaluation de la durabilité de la récolte d'ours noirs et aide nos scientifiques à répondre à diverses questions sur l'écologie et la gestion des ours noirs. Entre autres, nous nous servons des renseignements sur le sexe fournis par le chasseur et sur l'âge (estimé à partir des dents soumises) pour calculer le pourcentage de femelles et de femelles adultes dans la zone de récolte. Nous pouvons ainsi mieux gérer la population d'ours noirs de l'Ontario.

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la *Loi de 1997 sur la gestion du poisson et de la faune* et seront utilisés pour répondre à votre demande d'un écusson de chasseur d'ours de l'Ontario. L'écusson sera envoyé par la poste à l'adresse que nous avons dans nos dossiers (obtenue lors de l'achat de la vignette d'ours). Toute question sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels devrait être soumise au Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

Comment extraire les dents

La première prémolaire est une petite dent pointue avec une seule racine située juste derrière les canines. Les prémolaires devraient être arrachées peu après avoir abattu l'animal, pendant que la mâchoire est encore souple. Il faut faire attention de ne pas briser la racine lorsque la dent est enlevée. Pour enlever la dent, insérez la lame d'un couteau des deux côtés de la dent, entre celle-ci et la gencive. Délogez doucement la dent avec un mouvement de va-et-vient, en vous servant de la canine comme support. Enlevez ensuite la dent tout doucement avec des pinces. Ne nettoyez pas la dent en la grattant ou en la mettant dans de l'eau bouillante car ceci nuit à l'obtention des données nécessaires.

Un petit morceau de chair attaché à la dent aide à réaliser une analyse génétique des populations d'ours. Ce morceau de chair ne devrait pas être plus gros que la taille de la dent. Laissez sécher la dent avant de l'emballer.



Détermination de l'âge avec les prémolaires

Pour déterminer l'âge d'une dent, une section mince est prélevée dans la racine de chaque dent. Cette section est ensuite colorée pour pouvoir voir plus facilement les cercles de la dent. Tout comme les cercles d'un arbre, les cercles visibles sur la racine de la dent peuvent être comptés pour connaître l'âge de l'ours.

Dindon sauvage



Saison de chasse au dindon sauvage du printemps – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
36, 42, 45, 46-50, 53-65, 66A, 67-82, 83A, 84-95	25 avril - 31 mai	1 dindon sauvage à barbe par vignette

Remarque : Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la saison du printemps (valides seulement pour le dindon à barbe). Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. La chasse au dindon sauvage du printemps est restreinte à ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 19 h.

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 60, 63, 64, 65, 66A, 67-70, 72-78, 80-82, 84-87, 89-94	14 octobre - 26 octobre	1 dindon sauvage

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 60, 63, 64, 65, 66A, 67-70, 72-78, 80-82, 84-87, 89-94	1er octobre - 31 octobre	1 dindon sauvage

Remarque : Un chasseur peut acheter seulement une vignette de dindon sauvage pour la saison de l'automne (valide pour un mâle ou une femelle) et peut récolter seulement un dindon pendant cette saison.

Exigences visant la chasse au dindon sauvage

Quiconque désire chasser le dindon sauvage en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Vignette de dindon sauvage (pour la saison du printemps ou de l'automne, selon le cas)
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

Règlements de la chasse au dindon sauvage

Fixation de la vignette et transport

Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la chasse du printemps. Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. Une seule vignette peut être achetée par un chasseur pour la chasse d'automne.

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (p. 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le dindon sauvage avec un fusil de chasse (y compris le fusil à chargement par la bouche) ou un arc. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au dindon sauvage se trouvent dans la section sur les règlements généraux à partir de la p. 28.

Autres règlements

La chasse au dindon sauvage en groupe n'est pas permise. Vous pouvez appeler un dindon sauvage pour un autre chasseur après avoir capturé votre oiseau, mais vous ne devez pas être en possession d'une arme à feu lorsque vous le faites. Il est interdit d'utiliser des leurres vivants ou des appels électroniques lorsque vous chassez le dindon sauvage en Ontario.

Il est interdit de faire la chasse au dindon sauvage à moins de 400 mètres (437 verges) de tout endroit où des appâts ont été répandus, sauf si l'endroit ne contient pas d'appâts depuis au moins sept jours. Les appâts comprennent le maïs, le blé, l'avoine, les légumineuses à graines ou les matières qui imitent ces types d'aliments et tout autre type de grain susceptible d'attirer le dindon sauvage. Ne sont pas considérés comme appâts les récoltes sur pied, les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales et le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Points importants pour la sécurité des chasseurs de dindon sauvage

- Évitez de porter du rouge, du blanc ou du bleu lorsque vous chassez le dindon sauvage.
- Assurez-vous que les leurres et les dindons sauvages récoltés sont complètement dissimulés.
- Lorsque vous choisissez une place pour chasser, assurez-vous que vous avez derrière vous quelque chose qui est plus large que vos épaules et plus haut que votre tête.
- Il n'est pas sécuritaire de poursuivre un dindon sauvage car il peut s'agir d'un autre chasseur qui appelle un dindon ou quelqu'un d'autre peut penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Il peut être dangereux d'utiliser un appeau pour appeler un dindon sauvage car d'autres chasseurs pourraient penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Avertissez les autres chasseurs de votre présence en criant clairement. Ne **jamais** agiter vos bras ou faire des bruits de dindon.
- Soyez sûr de votre cible et de ce qui se trouve en arrière de votre cible.

Loup et coyote



Saisons de chasse au loup et au coyote

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Exigences relatives aux vignettes
1A, 1C, 1D, 2-10, 11A, 11B, 12-41, 42*, 46, 47, 48*, 49, 50*, 53A*, 53B, 54*, 55*, 56*, 57*, 58*	15 septembre - 31 mars	Vignette de loup/coyote 2025 requise (du 15 septembre au 31 décembre) Vignette de loup/coyote 2026 requise (du 1er janvier au 31 mars)
43-45, 59, 60*, 61-74, 75*, 76-95	Toute l'année	Aucune vignette requise

* Indique que la chasse au loup/coyote est interdite dans les cantons géographiques suivants : Airy, Alice, Allen, Anson, Anstruther, Attlee, Ballantyne, Bevin, Boulter, Boyd, Bruton, Burleigh, Burns, Burwash, Butt, Caen, Calvin, Cameron, Cardiff, Carlyle, Cavendish, Chandos, Chisholm, Clancy, Clara, Clyde, Cox, Curtin, Dalton, Dickens, Dieppe, Digby, Dudley, Eden, Eyre, Finlayson, Foster, Franklin, Fraser, Goschen, Hagarty, Halifax, Hansen, Harburn, Harcourt, Harvey, Havelock, Head, Herschel, Humboldt, Killarney, Kilpatrick, Lauder, Laura, Livingstone, Longford, Lutterworth, Maria, McClintock, McClure, McCraney, McKay, Minden, Monmouth, Murchison, Papineau, Paxton, Petawawa, Richards, Rolph, Roosevelt, Ryde, Sabine, Sale, Secord, Servos, Sinclair, Struthers, Tilton, Truman, Waldie et Wylie.

Exigences visant la chasse au loup et au coyote

Quiconque désire chasser le loup ou le coyote en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Vignette de loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) valide pour l'année civile actuelle
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

Règlements de la chasse au loup et au coyote

Les chasseurs résidents et non résidents peuvent acheter un maximum de deux vignettes de loup/coyote par année civile. Les vignettes peuvent être achetées séparément ou en même temps.

Il est interdit de chasser ou de piéger le loup et le coyote dans les parcs provinciaux Algonquin, Killarney, Queen Elizabeth II Wildlands et Kawartha Highlands, et aux alentours de ceux-ci, pour aider à protéger le loup de l'Est. Consultez le tableau des saisons de chasse au loup et au coyote (ci-haut) pour plus de renseignements sur ces restrictions.

De façon générale, il est interdit de faire la chasse au loup et au coyote dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse de la Couronne.

Les loups et les coyotes sont considérés comme des mammifères à fourrure. Il est illégal d'abandonner ou de laisser pourrir ou détériorer la peau d'un mammifère à fourrure.

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. La vignette doit rester fixée au loup ou au coyote jusqu'à ce que la peau ait été enlevée de la carcasse et congelée ou envoyée au tannage.

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

Il n'y a pas de restrictions particulières concernant les armes à feu, sauf une restriction visant le calibre maximal, lorsque vous chassez uniquement le loup ou le coyote. Il est interdit de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington ou York. Les chasseurs qui chassent le loup ou le coyote pendant qu'ils chassent également une autre espèce de gibier doivent s'assurer qu'ils n'ont pas en leur possession une arme à feu qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser pour chasser l'autre espèce. Voir la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (p. 91). Pour plus de détails sur les armes à feu, consultez la section sur les règlements généraux à partir de la p. 28.

Chasse en groupe

Il est interdit de chasser le loup ou le coyote en groupe dans les zones où une vignette est requise.

Consultez la section sur les règlements généraux (p. 32) pour lire une définition de la chasse en groupe. Il est toutefois permis de chasser de façon coopérative, c'est-à-dire que tous les chasseurs participants doivent avoir une vignette valide et le chasseur qui abat l'animal doit lui-même invalider sa vignette, conformément aux directives sur la fixation de la vignette.

Une fois que vous avez utilisé votre vignette, vous ne pouvez pas continuer de participer à la chasse, sauf si vous avez une deuxième vignette.

Après avoir utilisé vos deux vignettes, vous ne pouvez plus chasser le loup/coyote jusqu'à la prochaine année civile. Il est illégal d'utiliser votre vignette pour la fixer sur un loup/coyote capturé par un autre chasseur.

Dans les zones où une vignette n'est pas requise et où il n'y a pas de limites de prises, vous pouvez chasser de façon coopérative en groupe sans restriction sur le nombre d'animaux récoltés ou le chasseur qui peut les prendre.

Redevances, importation, exportation et expédition

Consultez la section sur les règlements généraux (p. 37) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition. Des redevances doivent être versées à la province au moment d'obtenir un permis d'exportation de mammifères à fourrure ou de leur peau.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la possession de peaux en dehors des saisons de chasse dans la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (p. 93).

Un permis d'exportation CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) est aussi exigé pour exporter tous les loups à partir du Canada. Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour obtenir un permis d'exportation canadien CITES. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter. Veuillez prévoir jusqu'à 21 jours pour obtenir un permis.

Dans certains pays et provinces, l'importation de loups comporte des restrictions; la personne voulant en faire l'importation se doit de vérifier ces exigences d'avance.



Saisons de chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse à la gélinotte huppée
(aucune saison de chasse au tétras du Canada dans ces unités)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
68, 73-76, 82-84	25 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
69A, 70-72, 77-81, 85-95	25 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse au tétras à queue fine

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-35, 38-41	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au lagopède

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au faisan à collier

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
68, 69A, 70-94	25 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 10
95	25 septembre - dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10

Saisons de chasse à la perdrix de Hongrie (grise)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au cormoran à aigrettes

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-50, 53-95	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne : 15; aucune limite de possession

Attention chasseur(se)s de sauvagine.

Ontario

Aidez à protéger les habitats de la sauvagine. N'utilisez pas le phragmite comme camouflage.

Le phragmite est une espèce envahissante faisant l'objet de restrictions en Ontario. Il est illégal de :

- le déposer, l'abandonner, l'acheter ou le vendre en Ontario
- l'apporter, le posséder ou le transporter dans un parc provincial ou une réserve de conservation
- lancer une embarcation sur laquelle sont présents des plantes aquatiques (dont le phragmite), des animaux ou des algues

Plants de phragmite



Freinez la propagation du phragmite en Ontario. Renseignements : **ontario.ca/especesenvahissantes**

Petit gibier et mammifères à fourrure



Saisons de chasse au lapin à queue blanche et au lièvre d'Europe

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre - dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au lièvre variable ou d'Amérique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre - dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse à l'écureuil gris (noir) et à l'écureuil fauve

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre - 31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au renard arctique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-4, 16-18, 24-27	25 octobre - 31 mars

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au raton laveur et à l'opossum

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	5 octobre - 31 janvier

Saisons de chasse au renard roux et à la mouffette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-35, 38-41	15 septembre - dernier jour de février
36, 37, 42-50, 53-95	Toute l'année

Saison de chasse à la belette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	25 octobre - dernier jour de février

Remarque : Le renard arctique, le raton laveur, l'opossum, le renard roux, la mouffette et la belette sont considérés comme des mammifères à fourrure et peuvent être récoltés avec un permis de chasse au petit gibier. Généralement, il est interdit de chasser les mammifères à fourrure dans les parcs provinciaux et dans les réserves de chasse de la Couronne.

Ne laissez pas les braconniers ruiner votre chasse!

Une chasse exceptionnelle peut être ruinée par l'acte illégal d'un braconnier. Chaque année, des chasseurs trouvent la carcasse décomposée d'orignaux abattus illégalement et abandonnés. Ce sont des orignaux auxquels les chasseurs honnêtes et l'industrie touristique qui dépend de populations saines d'orignaux n'ont pas accès.

Protégez votre chasse à l'orignal – faites un appel.

Si vous avez de l'information sur des orignaux, chevreuils ou ours tués illégalement et abandonnés, ou tout autre crime, appelez Échec au crime à

1 800 222-8477

Tous les appels à Échec au crime sont anonymes et vous pourriez recevoir une récompense en argent.



Saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie et limites

La fauconnerie consiste à utiliser des rapaces dressés (c'est-à-dire des oiseaux de proie comme la buse à queue rousse) pour chasser le petit gibier. Tous les fauconniers doivent avoir un permis valide de chasse au petit gibier. Un permis de fauconnerie est exigé pour posséder des oiseaux de fauconnerie. Il y a d'autres exigences visant les oiseaux de fauconnerie indigènes et non indigènes (comme l'identification à l'aide d'une bague et la soumission de rapports). Pour voir la liste complète des oiseaux de fauconnerie indigènes et non indigènes qui peuvent être utilisés en Ontario, consultez ontario.ca/Fauconnerie.

La saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie est du 1er septembre au 31 mars pour les résidents et non-résidents.

Espèce	Unité de gestion de la faune	Limites
Gélinotte huppée et tétras du Canada	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne combinée : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	68, 73-76, 82-84	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	69A, 70-72, 77-81, 85-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Tétras à queue fine	1-35, 38-41	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Tétras à queue fine	36, 37, 42-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Lagopède	1-4, 16-18, 24-27	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Faisan à collier	1-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 10
Perdrix de Hongrie (grise)	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 15
Lapin à queue blanche et lièvre d'Europe	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 5 lapins à queue blanche et 3 lièvres d'Europe; limite de possession : 15 de chaque espèce
Lièvre variable ou d'Amérique	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Lièvre variable ou d'Amérique	68, 69A, 70-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Écureuil gris (noir) et écureuil fauve	5-15, 19-23, 28-50, 53-95	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au ouaouaron

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prise et de possession quotidienne
1-50, 53-59, 72B, 76-95	15 juillet - 15 octobre	10

Exigences visant la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Quiconque désire chasser du petit gibier ou des mammifères à fourrure en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil)

Une vignette est requise pour chasser le dindon sauvage et le loup/coyote dans certaines unités de gestion de la faune (UGF). Consultez les sections sur le dindon sauvage et sur le loup/coyote pour plus de renseignements.

Un permis municipal peut également être requis pour chasser le faisan à collier, le lapin à queue blanche et le lièvre dans certaines municipalités du Sud-Ouest de l'Ontario. On peut obtenir un permis municipal du bureau municipal pertinent. Consultez les cartes des UGF pour savoir où un permis municipal est requis.

Un permis de fauconnerie est requis pour chasser avec des rapaces indigènes de l'Ontario. Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/Fauconnerie.

Des exigences de permis additionnelles s'appliquent aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Consultez la p. 92 ainsi que la section des renseignements sur les permis de chasse (p. 15) pour plus d'information.

Règlements de la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Le permis de chasse au petit gibier n'est pas valide dans le Nord et dans certaines parties du Centre de l'Ontario du 16 juin au 31 août. Consultez les cartes des UGF (p. 10) pour plus de renseignements.

Armes à feu

Si vous chassez le petit gibier dans une région où la chasse au fusil au chevreuil, à l'ours noir, au wapiti ou à l'orignal est ouverte, il est interdit de posséder ou d'utiliser une carabine à percussion centrale ou des cartouches chargées d'un projectile ou de plombs de calibre supérieur à 2 (sauf la grenaille pas plus grosse que des plombs BBB en acier ou des plombs de bismuth pas plus gros que des plombs BB), à moins de détenir un permis valide pour la chasse au chevreuil, au wapiti, à l'ours noir ou à l'orignal, selon le cas, durant la saison de chasse pertinente. Cette restriction ne s'applique pas au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa lors d'une saison de chasse au chevreuil dans laquelle seuls l'arc et l'arbalète sont permis, ou aux chasseurs qui ont un permis de chasse au petit gibier valide et qui chassent le loup ou le coyote pendant une saison ouverte de chasse au chevreuil, orignal, wapiti ou ours noir.

Il est interdit à toute personne qui fait la chasse au petit gibier de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington et York.

Remarque : Il est interdit de chasser le faisan à collier avec une carabine.

Réserves de chasse au gibier à plumes

Dans les réserves de chasse au gibier à plumes autorisées, la chasse au faisan à collier, au colin de Virginie, au dindon sauvage, à la perdrix de Hongrie (grise) et à la perdrix choukar est permise toute l'année. **Toutefois**, la chasse au colin de Virginie et au dindon sauvage est interdite dans certaines zones. Vous devez convenir de la période de chasse avec le propriétaire ou l'exploitant.

Vous devez détenir une Carte Plein air valide, une accréditation de chasseur (sommaire des permis indiquant votre accréditation) et une preuve de votre accréditation d'arme à feu (si vous chassez avec un fusil). Vous devrez présenter cette documentation au propriétaire/exploitant de la réserve de chasse au gibier à plumes autorisée avant de commencer à chasser.

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier relèvent du gouvernement fédéral. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les règlements sur les oiseaux migrateurs (2022) connexes régissent la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2022, ces règlements ont été mis à jour en intégrant des changements importants, comme les limites de possession, les obligations d'étiquetage et l'utilisation d'arbalètes. Veuillez prendre note que les journées de la relève ont été abolies et remplacées par un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les mineurs. Pour obtenir plus de renseignements sur ces changements, visitez canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html.

Vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'un permis ontarien de chasse au petit gibier pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie (permis de fauconnerie requis) ou des oiseaux de fauconnerie non indigènes. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans la plupart des bureaux de poste ou en ligne à permis-permits.ec.gc.ca/fr. Les dates des saisons et les limites de prise sont annoncées au milieu de l'été dans l'Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs disponible à canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/ontario.html.

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à moins de 400 mètres (437 verges) d'un endroit où on a mis un appât, à moins qu'aucun appât n'ait été mis à cet endroit depuis au moins sept jours. Il est aussi illégal de placer de l'appât à tout endroit pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant 14 jours avant le premier jour de l'ouverture de la saison de chasse jusqu'au jour qui suit immédiatement le dernier jour de la saison de chasse.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les oiseaux migrateurs sur le site Web du Service canadien de la faune à canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/oiseaux-migrateurs.html ou auprès du bureau régional du Service canadien de la faune situé au 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4; tél. : 1 800 668-6767 ou courriel : Enviroinfo@ec.gc.ca.

Cormoran à aigrettes

Le cormoran à aigrettes peut être chassé pendant sa saison de chasse à l'automne (p. 87) conformément aux exigences générales visant le permis de chasse au petit gibier, tout comme d'autres espèces d'oiseaux gibiers similaires, en tenant compte de règles et exigences additionnelles.

On peut seulement chasser le cormoran avec un fusil de chasse, y compris un fusil de chasse à chargement par la bouche, chargé avec des projectiles qui ne sont pas de calibre supérieur à 10, avec des munitions non toxiques. On ne peut pas utiliser un fusil de chasse chargé avec une cartouche contenant un seul projectile.



On peut chasser le cormoran à aigrettes à partir d'un bateau à moteur stationnaire, ce qui signifie que le bateau à moteur n'est pas en mouvement et que l'alimentation du moteur a été coupée.

Les chasseurs doivent disposer de moyens adéquats pour récupérer tout cormoran abattu et le récupérer immédiatement, puis l'inclure dans leur limite de prises. Si un chasseur décide de ne pas utiliser les oiseaux récoltés, il doit les éliminer par l'un ou l'autre moyen suivant :

- les livrer à un lieu d'élimination des déchets autorisé qui permet l'élimination des animaux morts;
- les livrer à une installation d'élimination ou utiliser les services d'un ramasseur agréé en vertu du Règlement de l'Ontario 105/09 : Élimination des animaux morts pris en application de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*;
- les enterrer sur un terrain privé appartenant au chasseur ou sur un terrain privé occupé par le chasseur avec le consentement du propriétaire du terrain.

Toutes les autres lois ou règles fédérales, provinciales et municipales pertinentes relatives à la chasse s'appliquent (par exemple, entrée sans autorisation, règlements municipaux sur la décharge des armes à feu, exigences fédérales en matière de permis d'armes à feu, restrictions concernant la chasse dans les parcs provinciaux).

Possession de peaux de mammifères à fourrure entre les saisons de chasse

Les chasseurs de petit gibier qui récoltent des mammifères à fourrure, y compris des loups et des coyotes, pendant la saison de chasse et qui possèdent toujours les peaux à la fin de la saison doivent obtenir un permis pour posséder une peau afin de garder ces peaux à la fin de la saison. Ce permis est disponible sans frais auprès de votre centre de travail local du MRN. Il est interdit d'abandonner la peau d'un mammifère à fourrure, de la détruire ou de la laisser pourrir.

Pour plus de renseignements sur les redevances à payer et l'expédition de parties de mammifères à fourrure et de leurs peaux, consultez la section sur les règlements généraux (p. 37).

La chasse au raton laveur la nuit

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné(e) d'un chien immatriculé pour la chasse au raton laveur. Vous pouvez seulement vous servir d'une carabine à amorce. Les personnes qui chassent le raton laveur la nuit doivent ranger leur fusil non chargé dans leur étui lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur véhicule.

Un chasseur nocturne de raton laveur détenant le permis approprié peut utiliser une lumière pourvu que cette source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou à un bateau ni ne soit utilisée de l'intérieur de ce véhicule ou de ce bateau. Renseignez-vous davantage à ontario.ca/fr/page/chasse-des-ratons-laveurs-la-nuit.

Exigences concernant les ouaouarons

Vous pouvez attraper des ouaouarons à des fins personnelles si vous détenez un permis de pêche sportive ou écologique valide. La prise de ouaouarons à des fins commerciales est interdite. Il est interdit de capturer des ouaouarons avec une arme à feu, à l'exception d'une arbalète ou d'un arc (à poulie, à revers, anglais). Il est permis d'attraper les ouaouarons la nuit sans arme à feu en utilisant une lumière pour ce faire.

Remarque : Il est généralement interdit de capturer des grenouilles dans les parcs provinciaux ou des réserves de chasse de la Couronne.



Centres ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans les centres ServiceOntario participants. Visitez ontario.ca/fr/page/serviceontario.

- **Pêche –** Tous les permis et Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents du Canada.
- **Chasse –** Tous les permis pour résidents et non-résidents et les Cartes Plein air, permis de remplacement, sommaires des permis et vignettes, demandes d'examen/certificat sur la formation des chasseurs, participation au tirage/à l'attribution de vignettes pour la chasse au gros gibier.
- **Permis –** Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents.

Délivreurs de permis autorisés

Les permis de pêche et de chasse ainsi que les Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents du Canada sont également disponibles chez des délivreurs de permis autorisés un peu partout dans la province. Pour trouver l'emplacement du délivreur de permis le plus près et les services offerts, visitez ontario.ca/DelivreursDePermis ou composez le 1 800 387-7011.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Les permis CITES sont disponibles auprès d'ECCC.
En ligne : canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis.html
Tél. : 1 855 869-8670
Courriel : cites@ec.gc.ca

Centres de travail du MRN

Appelez pour prendre rendez-vous. Pour être transféré à un centre de travail local, veuillez composer le 1 800 387-7011.

Région du Sud

District d'Aurora-Midhurst-Owen Sound (UGF 72B, 73, 76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 78C, 78D, 78E, 79C, 79D, 81A, 81B, 82A, 82C, 83A, 83B, 83C, 84)
Centre de travail d'Aurora 1 905 713-7400
Centre de travail de Midhurst 1 705 725-7500
Centre de travail d'Owen Sound 1 519 376-3860

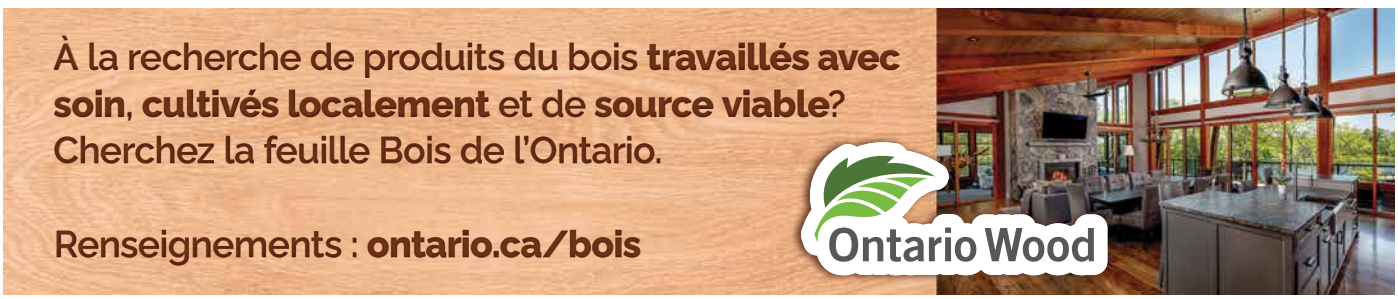
District d'Aylmer-Guelph-Vineland (UGF 80, 85A, 85B, 85C, 86A, 86B, 87A, 87B, 87C, 87D, 87E, 88, 89A, 89B, 90A, 90B, 91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D, 93A, 93B, 94A, 94B, 95)
Centre de travail d'Aylmer..... 1 519 773-9241
Centre de travail de Guelph 1 519 826-4955
Centre de travail de Vineland..... 1 905 562-4147

District de Kemptville-Kingston (UGF 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 69B, 69A-3)
Centre de travail de Kingston.....1 613 531-5700
Centre de travail de Kemptville.....1 613 258-8204

District de Minden-Parry Sound-Bracebridge (UGF 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 56)
Centre de travail de Bracebridge 1 705 645-8747
Centre de travail de Minden 1 705 286-1521
Centre de travail de Parry Sound..... 1 705 746-4201

District de Pembroke (UGF 48, 55B, 58, 59)
Centre de travail de Pembroke 1 613 732-5505

District de Peterborough-Bancroft (UGF 55A, 57, 60, 61, 68A, 68B, 69A-1, 69A-2, 70, 71, 72A, 74A, 74B, 75)
Centre de travail de Bancroft..... 1 613 332-3940
Centre de travail de Peterborough 1 705 755-2001



Région du Nord-Ouest

District de Dryden-Fort Frances-Atikokan (UGF 5, 8, 9A, 9B, 10, 11A, 12A, 12B)
Centre de travail d'Atikokan 1 807 597-6971
Centre de travail de Dryden 1 807 223-3341
Centre de travail de Fort Frances..... 1 807 274-5337

District de l'Extrême-Nord (UGF 1A, 1C, 1D, 16A, 25)
Centre de travail de Moosonee 1 705 336-2987
Centre de travail de Sioux Lookout.....1 807 737-1140

District de Kenora (UGF 6, 7A, 7B)
Centre de travail de Kenora 1 807 468-2501

District de Nipigon-Geraldton (UGF 14, 17, 18A, 18B, 19, 21A)
Centre de travail de Geraldton..... 1 807 854-1030
Centre de travail de Nipigon 1 807 887-5000

District de Red Lake-Sioux Lookout (UGF 2, 3, 4, 16B)
Centre de travail de Red Lake 1 807 727-2253
Centre de travail de Sioux Lookout.....1 807 737-1140

District de Thunder Bay-Ignace (UGF 11B, 13, 15A, 15B, 16C)
Centre de travail d'Ignace 1 807 934-2233
Centre de travail de Thunder Bay 1 807 475-1471

Région du Nord-Est

District de Chapleau-Wawa (UGF 21B, 31, 32, 33, 34)
Centre de travail de Chapleau..... 1 705 864-1710
Centre de travail de Wawa..... 1 705 856-2396

District de Hearst-Cochrane-Kapuskasing (UGF 22, 23, 24, 26, 27)
Centre de travail de Cochrane 1 705 272-4365
Centre de travail de Hearst 1 705 362-4346
Centre de travail de Kapuskasing..... 1 705 335-6191

District de North Bay (UGF 40, 41, 47)
Centre de travail de North Bay 1 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie-Blind River (UGF 35, 36, 37, 45)
Centre de travail de Blind River..... 1 705 356-2234
Centre de travail de Sault Ste. Marie .. 1 705 949-1231

District de Sudbury (UGF 38, 39, 42, 43A, 43B, 44)
Centre de travail de Sudbury 1 705 564-7823

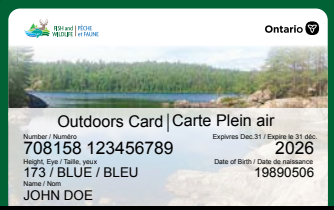
District de Timmins-Kirkland Lake (UGF 28, 29, 30)
Centre de travail de Kirkland Lake 1 705 568-3222
Centre de travail de Timmins 1 705 235-1300

100 %

de vos droits de permis servent à protéger l'avenir des poissons et de la faune en Ontario

Les droits recueillis servent à :

- Effectuer des sondages sur les populations de gros gibier pour évaluer ces populations
- Surveiller les populations de gros gibier pour déceler des maladies
- Éduquer les chasseurs
- Offrir de nombreuses possibilités de chasse au chevreuil, à l'orignal, au wapiti, à l'ours, au dindon sauvage et au petit gibier dans la province
- Embaucher des agents de protection de la nature qui protègent les ressources naturelles et assurent la sécurité du public



ontario.ca/fraispechechasse

PÊCHE et FAUNE

Ontario



MARQUEZ VOS CALENDRIERS

POUR LE SALON PLEIN AIR, CHASSE, PÊCHE, CAMPING ET BATEAU PRÉFÉRÉ DE L'ONTARIO!

TORONTO SPORTSMEN'S SHOW

THE INTERNATIONAL CENTRE

19 AU 22 MARS 2026

VOUS NE VOUDREZ PAS MANQUER CETTE CHANCE UNIQUE
LOUEZ VOTRE ESPACE DÈS AUJOURD'HUI!

Pour plus d'informations sur cet événement majeur, veuillez contacter

MIKE BLAKOE, Directeur du Salon • mblakoe@mpltd.ca • 416.420.1800



Canadian Tire. Votre Source De Munitions.

CCI
Sellier & Bellot
AGUILA AMMUNITION
FEDERAL
KENT CARTRIDGE
Nosler
HEVI-SHOT
Remington
CHALLENGER
Imperial

La sélection varie selon le magasin, visitez Canadiantire.ca pour plus d'informations. Les magasins Canadian Tire appliquent des mesures de sécurité strictes concernant le transport, l'entreposage et la vente de munitions. Un permis de possession et d'acquisition (PPA) valide est requis pour l'achat.

Restez au courant des nouvelles!

Vérifiez le profil de votre compte pour vous assurer que vous êtes abonné à notre bulletin de nouvelles et recevez toute information et date importante par courriel.



PÊCHE et FAUNE Ontario

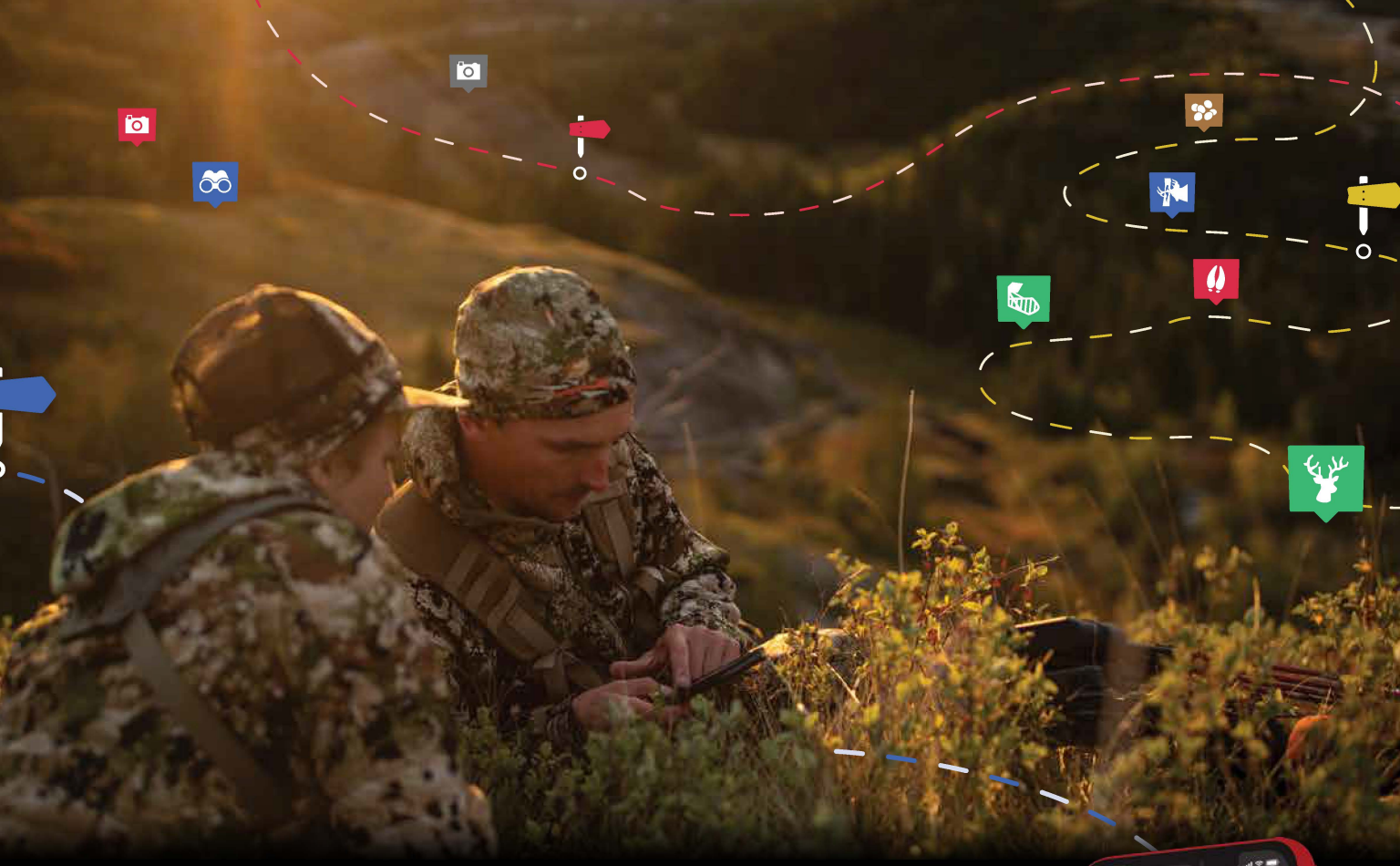
Est-ce que vous nous suivez?

Restez au courant de nos activités et des dates importantes.

Pêche et faune en Ontario
sur Facebook

@PecheFauneON
sur Instagram et X

PÊCHE et FAUNE Ontario



Limites et réglementations de la chasse pour exactement où que vous soyez, à portée de main

Consultez les limites de l'UGF directement sur votre carte. Avec iHunter, vous avez toujours accès aux réglementations provinciales et aux saisons de gibier exactement là où vous vous trouvez.

Des outils pour vous aider à réussir sur le terrain

Conditions de vent • Cartes de base de satellite, de routes et de terrain 3D • Mise en cache de cartes pour l'utilisation hors ligne • Suivi du fil d'Ariane et points de cheminement • GoTo et itinéraires routiers • Diffusion de localisation et partage de points de cheminement • Prévisions du soleil, de la lune et de la météo • Service cellulaire non requis pour la plupart des fonctionnalités

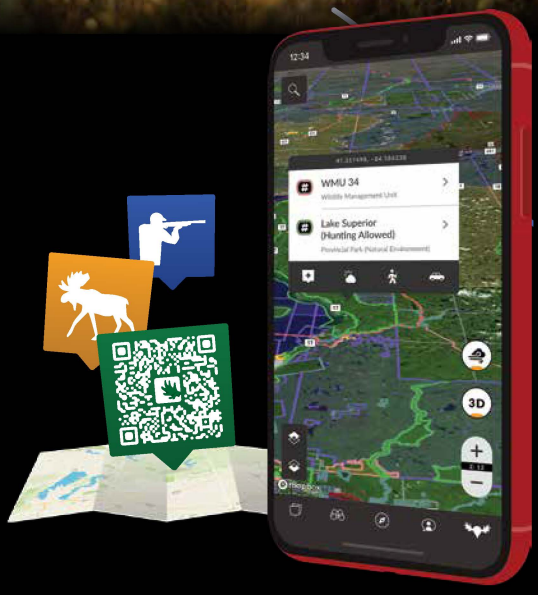
Ajouter des couches cartographiques pour les terres de la Couronne et les utilisations spéciales

Personnalisez votre expérience iHunter avec un abonnement annuel. Choisissez la version qui vous convient pour ajouter des zones à usage particulier, résumés de saison de gibier, CarPlay/Android Auto et un supplément 11 couches de données de limites pour des choses comme les terres privées et les terres de la Couronne.

(avec des documents de politique d'utilisation des terres)

Abonnements annuels Core à 5 $ / Pro à 45 $ disponibles

store.ihunterapp.com/ontario



iHunter ON

Télécharger dans l'App Store

L'OBTENIR SUR Google Play

UTILISATION GRATUITE iHunter Web

Disponible pour iOS, Android et la plupart des navigateurs Web de bureau. Les fonctionnalités de l'abonnement annuel ne sont pas incluses avec l'application mobile de base. Apprenez-en plus sur iHunter sur www.ihunterapp.com ou contactez-nous à info@ihunterapp.com

Conçu et construit par une petite équipe travailleuse au Canada.